

PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

15 AVRIL 2019

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT
OBLIGATOIRE ET DE BÂTIMENTS SCOLAIRES

RÉSUMÉ

Le présent projet de décret est le dernier décret fourre-tout de la législature en matière d'enseignement obligatoire.

Il répond à une nécessaire actualisation de certains textes régissant la matière de l'enseignement. Certaines dispositions reprennent également des mesures techniques, correctrices ou de régularisation de la pratique administrative. Enfin un titre relatif aux bâtiments scolaires implémente, d'une part, un dispositif complémentaire pour le financement d'un projet de construction à Anderlecht et, d'autre part, un dispositif pour le transfert de la mission déléguée de St'Art en matière de mise à disposition de pavillons modulaires aux établissements scolaires.

Le présent texte est assez consistant et se compose de 35 Titres. Les 32 premiers titres modifient directement des dispositions décrétales et réglementaires régissant la matière de l'enseignement, tandis que les titres 33 et 34 reprennent des dispositions classées par thématique : l'enseignement à domicile et St'Art SA.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	11
COMMENTAIRE DES ARTICLES	22
TITRE I Dispositions modifiant l'Arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat	22
TITRE II Disposition modifiant la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire	22
TITRE III Dispositions modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers	22
TITRE IV Dispositions modifiant l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement gardien et primaire	22
TITRE V Dispositions modifiant l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année postsecondaire psychopédagogique	22
TITRE VI Dispositions modifiant l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale	23
TITRE VII Dispositions modifiant l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés	23
TITRE VIII Dispositions modifiant l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux	23
TITRE IX Disposition modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire	24
TITRE X Disposition modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française	24
TITRE XI Disposition modifiant le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance	24
TITRE XII Disposition modifiant le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française	25
TITRE XIII Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	25
TITRE XIV Disposition modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française	27

TITRE XV Disposition modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement	27
TITRE XVI Disposition modifiant le décret du 19 juillet 2001 portant confirmation des socles de compétences visées à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et organisant une procédure de dérogation limitée	27
TITRE XVII Dispositions modifiant le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire	27
TITRE XVIII Dispositions modifiant le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière	28
TITRE XIX Disposition modifiant le décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel	29
TITRE XX Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé	29
TITRE XXI Disposition modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 2004 relatif au mode de preuve de la connaissance fonctionnelle de la langue française	31
TITRE XXII Disposition modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire	32
TITRE XXIII Dispositions modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française	32
TITRE XXIV Dispositions modifiant le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire	33
TITRE XXV Disposition modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française	34
TITRE XXVI Disposition modifiant le décret du 4 décembre 2014 portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en mathématiques, en sciences de base et en sciences générales et des compétences terminales et savoirs communs à l'issue de la section de qualification des humanités techniques et professionnelles en formation scientifique, en français, en formation sociale et économique ainsi qu'en formation historique et géographique	34
TITRE XXVII Dispositions modifiant le décret du 4 décembre 2014 portant confirmation des compétences terminales et savoirs communs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en éducation scientifique et des compétences minimales en mathématiques à l'issue de la section de qualification lorsque l'apprentissage des mathématiques figure au programme d'études	34
TITRE XXVIII Dispositions modifiant le décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire	34
TITRE XXIX Disposition modifiant le décret du 22 mars 2018 portant confirmation de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2017 déterminant les socles de compétences en langues modernes à l'issue du 1 ^{er} degré de l'enseignement secondaire, les compétences	

minimales en matière de communication dans une langue moderne autre que le français à l'issue du deuxième degré de la section de transition ainsi qu'à l'issue de la section de transition, les compétences minimales en matière de communication dans une langue moderne autre que le français à l'issue de la section de qualification, lorsque l'apprentissage d'une langue moderne figure au programme d'études, les compétences terminales et savoirs requis en français à l'issue du deuxième degré de la section de transition ainsi qu'à l'issue de la section de transition	35
TITRE XXX Disposition modifiant le décret du 19 avril 2018 portant confirmation de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 17 janvier 2018 déterminant les compétences et savoirs requis en géographie à l'issue du deuxième degré de la section de transition et les compétences terminales et savoirs requis en géographie à l'issue de la section de transition	36
TITRE XXXI Disposition modifiant le décret du 13 septembre 2018 portant création du service général de pilotage des écoles et des centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs	36
TITRE XXXII Disposition modifiant le décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du budget et de la comptabilité, aux fonds budgétaires, à l'enseignement supérieur et à la recherche, à l'enfance, à l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, aux bâtiments scolaires, au financement des infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants	36
TITRE XXXIII Diverses dispositions en matière d'enseignement à domicile	36
CHAPITRE I Modifications apportées à l'arrêté royal portant coordination des lois sur l'enseignement primaire	36
CHAPITRE II Modification apportée à l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux	37
CHAPITRE III Modifications apportées au décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des Centres psycho-médico-sociaux, tel que complété par le décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux	37
CHAPITRE IV Modifications apportées au décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française	37
CHAPITRE V Modifications apportées au décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire	39
TITRE XXXIV Dispositif visant à encadrer la fin de la mission déléguée de St'Art SA en matière de mise à disposition de pavillons modulaires aux établissements scolaires	39
TITRE XXXV Disposition finale	40
PROJET DE DÉCRET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET DE BÂTIMENTS SCOLAIRES	42
TITRE I Disposition modifiant l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat	42
TITRE II Dispositions modifiant la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire	42
TITRE III Disposition modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers	42

TITRE IV Disposition modifiant l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement gardien et primaire	42
TITRE V Dispositions modifiant l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année postsecondaire psychopédagogique	43
TITRE VI Dispositions modifiant l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale	43
TITRE VII Dispositions modifiant l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés	43
TITRE VIII Dispositions modifiant l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux	44
TITRE IX Disposition modifiant l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire	44
TITRE X Disposition modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française	44
TITRE XI Disposition modifiant le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance	44
TITRE XII Dispositions modifiant le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française	45
TITRE XIII Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	45
TITRE XIV Disposition modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française	46
TITRE XV Disposition modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement	47
TITRE XVI Disposition modifiant le décret du 19 juillet 2001 portant confirmation des socles de compétences visées à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et organisant une procédure de dérogation limitée	47
TITRE XVII Dispositions modifiant le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire	48
TITRE XVIII Dispositions modifiant le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière	48
TITRE XIX Disposition modifiant le décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel	49
TITRE XX Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé	49

TITRE XXI Disposition modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 2004 relatif au mode de preuve de la connaissance fonctionnelle de la langue française	53
TITRE XXII Disposition modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire	54
TITRE XXIII Dispositions modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française	54
TITRE XXIV Dispositions modifiant le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire	55
TITRE XXV Disposition modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française	56
TITRE XXVI Disposition modifiant le décret du 4 décembre 2014 portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en mathématiques, en sciences de base et en sciences générales et des compétences terminales et savoirs communs à l'issue de la section de qualification des humanités techniques et professionnelles en formation scientifique, en français, en formation sociale et économique ainsi qu'en formation historique et géographique	56
TITRE XXVII Disposition modifiant le décret du 4 décembre 2014 portant confirmation des compétences terminales et savoirs communs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en éducation scientifique et des compétences minimales en mathématiques à l'issue de la section de qualification lorsque l'apprentissage des mathématiques figure au programme d'études	57
TITRE XXVIII Dispositions modifiant le décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire	57
TITRE XXIX Disposition modifiant le décret du 22 mars 2018 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2017 déterminant les socles de compétences en langues modernes à l'issue du 1er degré de l'enseignement secondaire, les compétences minimales en matière de communication dans une langue moderne autre que le français à l'issue du deuxième degré de la section de transition ainsi qu'à l'issue de la section de transition, les compétences minimales en matière de communication dans une langue moderne autre que le français à l'issue de la section de qualification, lorsque l'apprentissage d'une langue moderne figure au programme d'études, les compétences terminales et savoirs requis en français à l'issue du deuxième degré de la section de transition ainsi qu'à l'issue de la section de transition	58
TITRE XXX Disposition modifiant le décret du 19 avril 2018 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 janvier 2018 déterminant les compétences et savoirs requis en géographie à l'issue du deuxième degré de la section de transition et les compétences terminales et savoirs requis en géographie à l'issue de la section de transition	59
TITRE XXXI Disposition modifiant le décret du 13 septembre 2018 portant création du service général de pilotage des écoles et des centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs	59
TITRE XXXII Disposition modifiant le décret programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du budget et de la comptabilité, aux fonds budgétaires, à l'enseignement supérieur et à la recherche, à l'enfance, à l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, aux bâtiments scolaires, au financement des infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants	59

TITRE XXXIII Diverses dispositions en matière d'enseignement à domicile	59
CHAPITRE I Modifications apportées à l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire	59
CHAPITRE II Modification apportée à l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux	60
CHAPITRE III Modifications apportées au décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des Centres psycho-médico-sociaux, tel que complété par le décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux	60
CHAPITRE IV Modifications apportées au décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française	60
CHAPITRE V Modifications apportées au décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire	62
TITRE XXXIV Dispositif visant à encadrer la fin de la mission déléguée de St'Art SA en matière de mise à disposition de pavillons modulaires aux établissements scolaires	63
TITRE XXXV Disposition finale	63
 AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET DE BÂTIMENTS SCOLAIRES	64
 TITRE I Disposition modifiant l'Arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat	64
TITRE II Dispositions modifiant la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire	64
TITRE III Disposition modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers	64
TITRE IV Disposition modifiant l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement gardien et primaire	64
TITRE V Dispositions modifiant l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année postsecondaire psychopédagogique	65
TITRE VI Dispositions modifiant l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale	65
TITRE VII Dispositions modifiant l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés	65
TITRE VIII Dispositions modifiant l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux	65

TITRE IX Disposition modifiant l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire	66
TITRE X Disposition modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française	66
TITRE XI Disposition modifiant le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance	66
TITRE XII Disposition modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 mai 1995 fixant les conditions dans lesquelles un membre du personnel mis en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite peut être autorisé à exercer une occupation lucrative	66
TITRE XIII Dispositions modifiant le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française	67
TITRE XIV Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	67
TITRE XV Disposition modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française	68
TITRE XVI Disposition modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement	69
TITRE XVII Disposition modifiant le décret du 19 juillet 2001 portant confirmation des socles de compétences visées à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et organisant une procédure de dérogation limitée	69
TITRE XVIII Dispositions modifiant le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire	69
TITRE XIX Dispositions modifiant le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psychomédico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière	70
TITRE XX Disposition modifiant le décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel	71
TITRE XXI Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé	71
TITRE XXII Disposition modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 2004 relatif au mode de preuve de la connaissance fonctionnelle de la langue française	75
TITRE XXIII Disposition modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire	75
TITRE XXIV Dispositions modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française	75

TITRE XXV Dispositions modifiant le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire	76
TITRE XXVI Disposition modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française	77
TITRE XXVII Disposition modifiant le décret du 4 décembre 2014 portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en mathématiques, en sciences de base et en sciences générales et des compétences terminales et savoirs communs à l'issue de la section de qualification des humanités techniques et professionnelles en formation scientifique, en français, en formation sociale et économique ainsi qu'en formation historique et géographique	77
TITRE XXVIII Disposition modifiant le décret du 4 décembre 2014 portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en éducation scientifique et des compétences minimales en mathématiques à l'issue de la section de qualification lorsque l'apprentissage des mathématiques figure au programme d'études	77
TITRE XXIX Dispositions modifiant le décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire	78
TITRE XXX Disposition modifiant le décret du 22 mars 2018 portant confirmation de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2017 déterminant les socles de compétences en langues modernes à l'issue du 1er degré de l'enseignement secondaire, les compétences minimales en matière de communication dans une langue moderne autre que le français à l'issue du deuxième degré de la section de transition ainsi qu'à l'issue de la section de transition, les compétences minimales en matière de communication dans une langue moderne autre que le français à l'issue de la section de qualification, lorsque l'apprentissage d'une langue moderne figure au programme d'études, les compétences terminales et savoirs requis en français à l'issue du deuxième degré de la section de transition ainsi qu'à l'issue de la section de transition	79
TITRE XXXI Disposition modifiant le décret du 19 avril 2018 portant confirmation de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 17 janvier 2018 déterminant les compétences et savoirs requis en géographie à l'issue du deuxième degré de la section de transition et les compétences terminales et savoirs requis en géographie à l'issue de la section de transition	79
TITRE XXXII Disposition modifiant le décret du 13 septembre 2018 portant création du service général de pilotage des écoles et des centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs.	79
TITRE XXXIII Disposition modifiant le décret programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du budget et de la comptabilité, aux fonds budgétaires, à l'enseignement supérieur et à la recherche, à l'enfance, à l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, aux bâtiments scolaires, au financement des infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants	80
TITRE XXXIV Diverses dispositions en matière d'enseignement à domicile	80
CHAPITRE I Modifications apportées à l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire	80
CHAPITRE II Modification apportée à l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux	80
CHAPITRE III Modifications apportées au décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des Centres psycho-médico-sociaux, tel que complété par le décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux	80

CHAPITRE IV Modifications apportées au décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française	80
CHAPITRE V Modifications apportées au décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire	83
TITRE XXXV Dispositions relatives à l'extension du mandat des conseils de recours à l'enseignement en alternance	83
CHAPITRE I Modification du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	83
CHAPITRE II Modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mars 1998 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Conseils de recours de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice	83
TITRE XXXVI Dispositif visant à encadrer la fin de la mission déléguée de St'Art SA en matière de mise à disposition de pavillons modulaires aux établissements scolaires	83
TITRE XXXVII Disposition finale	84
AVIS DU CONSEIL D'ETAT	85

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet apporte diverses modifications dans la législation de l'enseignement et plus précisément :

1. En ce qui concerne les modifications de l'Arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat

L'objectif est de donner son plein effet à l'engagement du protocole d'accord sectoriel 2015-2016 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs qui visait à permettre au membre du personnel d'obtenir un jour supplémentaire de congé plus rapidement.

2. En ce qui concerne les modifications de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire

Concernant la première modification, l'article 4ter, §§2 et 3, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire envisage la formation scientifique comme un tout aux deuxième et troisième degrés de l'enseignement de transition, sans évoquer la possibilité de scission en plusieurs branches (physique, chimie et biologie). Il en découle que l'évaluation de ces trois branches dans les écoles fait l'objet d'une cotation globale.

Cependant, cette interprétation se heurte à diverses considérations pratiques.

En effet, il apparaît tout d'abord que les Compétences terminales et savoirs requis en sciences de base ainsi que les Compétences terminales et savoirs requis en sciences générales pour les humanités générales et technologiques sont structurés en « unité d'acquis d'apprentissage », elles-mêmes structurées par discipline et comprennent des unités d'acquis d'apprentissage en physique, chimie, et biologie, par degré. Il y a donc bien des attendus et contenus disciplinaires différents.

Par conséquent, à partir du moment où le cours de formation scientifique au 2ème ou 3ème degré de l'enseignement de transition (que ce soit un cours « sciences de base » à 3 périodes ou un cours de « sciences générales » à 5 ou 6 périodes) est séable en trois disciplines, dispensé par un ou plusieurs professeurs différents, il y a lieu de donner aux pouvoirs organisateurs la possibilité de

pouvoir attribuer trois cotes pour les trois cours de physique/biologie/chimie, ce qui relève de leur liberté pédagogique.

Ceci devrait permettre d'éviter plusieurs effets pervers :

- la mise en échec pour un volume de 3 périodes d'un élève ayant un échec caractérisé dans une discipline scientifique entraînant un échec global ;
- le choix volontaire d'élève de « choisir » et « calculer ses points » entre les trois disciplines lorsqu'il s'agit de cours de chimie, biologie, physique organisés distinctement.

En outre, les différents attendus en termes de compétences et savoirs disciplinaires n'étant pas les mêmes dans les référentiels entre les trois branches scientifiques, admettre que le Conseil de classe puisse prendre en compte séparément les résultats permet de valoriser les branches réussies par l'élève.

Néanmoins, il est entendu que si un pouvoir organisateur opte pour une cotation séparée des trois cours, il doit en être clairement fait mention dans son règlement général des études.

L'objectif de la deuxième modification consiste à étendre l'autorisation de regroupement visé au § 4 de l'article 4quinquies aux cours de formation sociale et économique, afin de rendre possible l'application d'un programme commun à ces 3 composantes.

En ce qui concerne la troisième modification, elle vise à donner une base légale à la date de transmission des grilles horaires aux services du Gouvernement.

3. En ce qui concerne les modifications de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers

Un récent arrêt du Conseil d'Etat a suspendu un acte pris à la suite d'une demande d'équivalence introduite hors délais en raison de circonstances exceptionnelles. L'acte en question était une décision de refus de dérogation pris par un attaché du Service des équivalences de l'enseignement secondaire. Toutefois, l'article 5, alinéa 4, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 prévoit que seul le ministre compétent a le pouvoir de statuer sur ces demandes et ne prévoit pas cette possibilité pour le délégué du Ministre. Afin de tenir compte de cet arrêt et de la nécessité de gérer rapidement ces

demandes en pratique, il est proposé de modifier cette disposition afin que cette compétence puisse être exercée tant par le Ministre compétent que par son délégué.

4. En ce qui concerne les modifications de l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement gardien et primaire, de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année postsecondaire psychopédagogique, de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale, de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés

Il existait une règle figurant dans les arrêtés précités qui consistait à effectuer une distinction entre les membres du personnel temporaires engagés/désignés à titre temporaire dans des fonctions de sélection, selon qu'ils avaient atteint une ancienneté de fonction de 6 ans ou non, et, d'autre part, entre les membres du personnel temporaires engagés/désignés à titre temporaire dans des fonctions de promotion, qui avaient atteint une ancienneté de fonction de 6 ans au moins et une ancienneté de service de 10 ans au moins. Les membres du personnel ayant atteint l'ancienneté requise étaient rémunérés au barème de la fonction, alors que les autres bénéficiaient d'une allocation. Afin de rétablir l'égalité de traitement avec les membres du personnel de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, il est désormais prévu que ces membres du personnel soient rémunérés au barème de la fonction, quelle que soit leur ancienneté.

5. En ce qui concerne les modifications de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux

Les modifications proposées visent :

- d'une part à répondre au problème auquel est confrontée la Communauté française et qui est qu'à l'heure actuelle, en cas de contentieux, elle ne peut que suspendre pour l'avenir le traitement ou la subvention-traitement en cas de dépassements des montants dans ces dispositions. La volonté est donc de pouvoir récupérer le trop-perçu et d'éviter de telles situations ;
- d'autre part, à mettre en œuvre dans le cadre

des centres PMS, la possibilité de solliciter la prolongation de la DPPR jusqu'au terme de l'année scolaire au cours de laquelle le membre du personnel a atteint l'âge de la pension. Ici, la volonté est de permettre au membre du personnel qui le souhaite de « terminer son année (31 août) », plutôt que de recruter un temporaire pour le remplacer durant ce court laps de temps.

6. En ce qui concerne la modification de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Le but de la modification est de permettre aux élèves de l'enseignement technique de qualification déjà titulaires du CESS, mais pas du Certificat de Qualification, de redoubler la 6^e année tout en bénéficiant de dispenses pour les cours généraux.

7. En ce qui concerne la modification du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance

La fonction de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (CTPP) n'existant plus, il est proposé que l'aide apportée aux accompagnateurs soit assurée par des professeurs de cours techniques (CT) ou de pratique professionnelle (PP).

8. En ce qui concerne les modifications du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

La première modification donne au ministre la prérogative d'accorder à un membre du personnel un congé ponctuel, d'en juger l'opportunité et d'en déterminer la durée, tout en permettant au membre du personnel d'être réputé en activité de service.

Le ministre accorde ce congé à la demande du pouvoir organisateur, à titre bénévole, dans le cadre d'échanges de pratiques pédagogiques avec des écoles émanant de pays ne faisant pas partie du sous-programme sectoriel « Comenius » du Programme d'Education et de formation tout au long de la vie et/ou quand le congé contribue à assurer la sérénité d'un établissement scolaire lors d'une enquête visant le membre du personnel.

La deuxième modification vise à permettre aux personnes qui bénéficieraient d'un congé pour mission pour l'exercice de la mission de conseiller en prévention de pouvoir l'exercer pour au moins 1/5^e temps.

La troisième modification vise à permettre aux personnes bénéficiant du congé pour mission visé à l'article 14 du décret précité du 24 juin 1996 de l'exercer auprès d'un Pouvoir organisateur ou d'un centre de gestion faisant juridiquement partie

d'un ou de plusieurs Pouvoirs organisateurs.

9. En ce qui concerne les modifications du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Dans son rapport annuel 2018, la Commission interréseaux des inscriptions (CIRI) formulait le souhait de traduire sous forme d'amendement au décret Mission dans sa partie consacrée aux inscriptions en première secondaire sa proposition de mieux gérer les problèmes liés à la présence tardive voire l'absence non régulière d'élèves en ordre utile durant une partie du mois de septembre.

Cette proposition suggère que les élèves toujours absents 6 jours ouvrables scolaires après la rentrée dans leur école, sans que les parents n'aient pris contact avec la direction de l'établissement pour informer de la désinscription ou des motifs impérieux de l'absence, perdent leur place en ordre utile qui devient de ce fait vacante. Ce délai serait réduit à trois jours si l'inscription en ordre utile advenait après le 1er septembre.

L'arrêt du Conseil d'Etat dans le cadre d'une procédure en extrême urgence relative à une demande tardive de reclassement d'un élève pour circonstances exceptionnelles, cassant le refus de la CIRI d'accepter le caractère tardif et de statuer sur le fond, interroge de manière formelle l'absence de modalité décrétable permettant aux établissements d'augmenter leur capacité d'accueil relativement à leur déclaration du 31 janvier. Cette pratique courante (88 écoles ont ouvert 1 043 places entre le 31 janvier et le 28 septembre 2018) a jusqu'ici fait l'objet d'une circulaire, mais ces trois dernières années, la CIRI avait formellement souhaité renforcer cette pratique et préciser les limites en modifiant le décret afin d'éviter les critiques voire les mises en question de l'autorité des circulaires ministérielles.

Les modifications suivantes ont pour objectif de :

- permettre la suppression de l'inscription d'élèves disposant d'une place en ordre utile, mais qui ne se manifestent pas après la rentrée scolaire. Chaque année en effet, les établissements peinent à supprimer de leurs listes des élèves pour lesquels ils restent sans nouvelles alors même que d'autres sont encore en liste d'attente. Grâce à cette modification, l'inscription pourra être plus aisément supprimée sans démarche supplémentaire ;
- obliger l'établissement d'enseignement secondaire, à l'instar de ce qui est prévu pour l'enseignement fondamental, à renseigner l'administration à tout moment de l'année s'il n'a plus de places disponibles dans une année d'études précise ou un type, ce qui lui permet de refu-

ser l'inscription d'un élève. En effet, actuellement, il doit uniquement avertir l'administration lorsqu'il n'a plus de locaux disponibles ;

- adapter le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre conformément au décret du 11 avril 2014 modifiant notamment le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire ;
- combler un oubli qui a eu lieu lors des différentes modifications apportées au décret Missions, dans sa partie relative aux inscriptions en 1ère commune.

Dans un souci d'égalité entre tous les élèves fréquentant l'enseignement secondaire, il est également proposé détendre le mandat du conseil de recours (contre les décisions des conseils de classe) à l'enseignement en alternance.

10. En ce qui concerne la modification du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

La modification vise à permettre à la Commission de reconnaissance de l'expérience utile de prendre des décisions sur l'ensemble des demandes qui lui sont soumises (fonctions artistiques PE et ESAHR). La prise de décisions de reconnaissance de l'expérience utile liée aux fonctions classées CA (cours artistiques) dans l'enseignement secondaire de plein exercice a été confiée par le législateur, non pas à la Chambre d'expérience utile créée en vertu du décret du 11 avril 2014 réglant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, mais directement à la Commission de reconnaissance de l'expérience utile qui avait été créée en vertu de l'article 100bis du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Jusqu'à présent, pour les fonctions autres que celles relevant de l'enseignement de plein exercice, la Commission de reconnaissance de l'expérience utile émet des avis au Gouvernement qui prend la décision de reconnaissance ou non in fine. Il s'agit en réalité des fonctions relevant de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit. Le projet entend permettre à la Commission de prendre des décisions sur l'ensemble des demandes qui lui sont soumises, sans distinction selon qu'il s'agisse des fonctions relevant de l'enseignement secondaire artistique de plein exercice ou de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

11. En ce qui concerne la modification du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de

l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Dans l'enseignement maternel, il n'est pas rare que des élèves inscrits dans un établissement en début d'année scolaire quittent cet établissement en cours d'année, et ce pour diverses raisons (élèves partis à l'étranger, scolarisés ailleurs ou déscolarisés, etc.). Des élèves sont ainsi comptabilisés lors du comptage du 15 janvier, alors qu'ils ne fréquentent plus l'établissement depuis plusieurs semaines, voire plusieurs mois.

Pour l'augmentation de cadre en maternel prévue à l'article 44 du décret du 13 juillet 1998, les élèves pris en compte doivent comptabiliser au moins 8 demi-jours de présence effective repartis sur huit journées depuis le 11^e jour d'ouverture des écoles suivant les vacances d'automne.

Il existe donc une dissimilitude entre la règle de comptage du 15 janvier, et celle du troisième comptage de l'année en maternelle, alors que ces deux comptages sont très proches et tombent même certaines années le même jour.

Dans un souci de cohérence, l'article 45, alinéa 3, 2°, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement est modifié de manière à s'aligner sur la règle de comptage prévue à l'article 44 de ce même décret. Pour le comptage du 15 janvier et pour le comptage de l'augmentation de cadre de janvier, l'élève devra compter 8 demi-jours de présence depuis la date de comptage précédente.

12. En ce qui concerne les modifications du décret du 19 juillet 2001 portant confirmation des socles de compétences visées à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et organisant une procédure de dérogation limitée

Le décret ayant confirmé les socles de compétences prévoit depuis l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 18 avril 2001 une Commission permettant de déroger pour tout ou partie à ces référentiels, selon des modalités bien définies.

Les modifications prévues visent d'une part à uniformiser la présidence de cette commission et la possibilité de délégation et d'autre part, à prévoir la possibilité de prendre une décision valide, si après une première réunion, le quorum prévu n'est pas atteint.

En effet, l'article 12, § 1, du décret du 19 juillet 2001 portant confirmation des socles de compétences visées à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et organisant une procédure

de dérogation limitée, prévoit que la Commission ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres est présente.

Il a été constaté qu'au cours de l'année 2017, la Commission s'est retrouvée contrainte de retarder sa prise de décision à plusieurs reprises, faute d'obtention du quorum de présence requis. Le texte légal ne prévoyant jusqu'à présent aucune disposition permettant d'émettre un avis si la moitié des membres est absente, la Commission se retrouvait bloquée dans ses missions.

C'est dans le but d'améliorer le fonctionnement de la Commission qu'une modification de l'article mis en cause est proposée. En effet, cette modification permettrait à la Commission de prendre des décisions de manière plus rapide, et de pouvoir communiquer ses avis au Gouvernement en respectant les délais imposés.

13. En ce qui concerne les modifications au décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire et au décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière

Ces modifications ont pour objectif d'habiliter le Gouvernement à décider de l'organisation obligatoire de maximum six demi-jours de formation continuée supplémentaires, tels que les préconise l'Avis n° 3 du Groupe central du Pacte pour un Enseignement d'excellence (cf. p. 181) : 2 demi-jours de formation inter-réseaux/macro (en plus des deux-demi jours existants) délivrés par l'IFC et 4 demi-jours de formation réseau/méso – PO ou établissement/micro (en plus des 4 demi-jours existants). Il reviendra au Gouvernement de fixer le nombre des demi-jours supplémentaires consacrés à une formation donnée, la ou les thématiques, la période où ils sont organisés ...

Si des formations obligatoires sont organisées en dehors du temps scolaire, quand les enseignants n'ont pas la charge de leur classe, une prime forfaitaire est octroyée à ces derniers. Le Gouvernement déterminera les formations supplémentaires qui donnent lieu à l'octroi d'une prime et fixera son montant, les conditions et modalités d'octroi.

Il y a en effet urgence à anticiper sur la nécessaire réforme fondamentale des décrets formation en cours de carrière pour prendre sans délai des dispositions permettant au Gouvernement de prévoir, dès 2019-2020, pour tous les membres du personnel de l'enseignement maternel et des 1^{res} et 2^{es} primaires, une formation préalable à l'implémentation du tronc commun dans ces classes à partir du 1^{er} septembre 2020.

Les arrêtés nécessaires seront soumis à l'ap-

probation du Gouvernement en 1^{re} lecture au moment de la 3^e lecture du présent avant-projet de décret.

14. En ce qui concerne la modification du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel

La modification proposée tient compte du fait qu'en pratique, la Communauté française ne subside pas de membres du personnel dans les internats subventionnés. Ces derniers étant payés par des fonds propres, la disposition prévoyant une intervention dans leurs frais de transport à charge de ladite Communauté n'a plus lieu d'être.

15. En ce qui concerne les modifications du décret du 3 mars 2004, organisant l'enseignement spécialisé

Les modifications apportées répondent à une nécessaire actualisation de certains textes régissant l'enseignement spécialisé. Certaines dispositions reprennent des mesures techniques, correctrices ou de régularisation de la pratique administrative.

En outre le projet vise également à permettre l'organisation d'un enseignement de type 8 au niveau secondaire de l'enseignement spécialisé. Actuellement, le décret du 3 mars 2004, organisant l'enseignement spécialisé, prévoit un enseignement de type 8 (troubles des apprentissages), uniquement pour le niveau primaire.

Dans sa déclaration de politique communautaire 2014-2019, le Gouvernement s'engageait à étudier l'opportunité d'organiser un enseignement secondaire spécialisé de type 8 en intégration pour des élèves ayant obligatoirement fréquenté l'enseignement primaire spécialisé de type 8.

A la suite de cette déclaration, le Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé a émis un avis favorable concernant la proposition de modifier le décret du 3 mars 2004, afin d'y intégrer un enseignement secondaire de type 8.

En effet, même si le Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé considère que la majeure partie des élèves de l'enseignement de type 8 doivent bénéficier d'une orientation vers l'enseignement secondaire ordinaire, il ne peut ignorer qu'une partie des élèves présentant des troubles complexes ne pourront pas atteindre le niveau de compétences attendu. Ces élèves dont les troubles de l'apprentissage sont sévères et avérés trouveraient dans la structure organisationnelle de l'enseignement secondaire spécialisé une réponse plus efficiente à leurs besoins.

En ce qui concerne, l'avis n° 3 du Pacte pour un Enseignement d'excellence, celui-ci prévoit de favoriser la mixité et l'école inclusive dans l'ensemble du système éducatif, tout en développant

des stratégies de lutte contre l'échec scolaire, le décrochage et le redoublement. L'un des objectifs sous-jacents est de répondre aux besoins spécifiques des élèves dans l'enseignement ordinaire, décroisonner et rencontrer l'enseignement spécialisé. Pour ce faire, quatre axes de réforme doivent être mis en œuvre :

- la réforme de l'« orientation » ;
- la réforme du mécanisme de l'intégration ;
- la refonte de l'enseignement spécialisé de type 8 ;
- la suppression progressive de l'envoi dans le spécialisé des enfants « Dys », tout en maintenant la possibilité d'orientation dans certains cas strictement définis.

Enfin, la volonté générale veut que l'organisation de l'enseignement spécialisé secondaire ne s'appuie plus sur les types d'enseignement, mais sur les besoins réels de l'enfant en fonction des troubles rencontrés et qu'une solution administrative au problème de l'orientation des élèves de l'enseignement de type 8 lors de leur passage dans l'enseignement secondaire soit trouvée.

Ce projet a donc également pour objectif de créer l'enseignement de type 8 dans l'enseignement secondaire spécialisé de formes 3, et cela aussi bien en intégration permanente totale que dans un établissement d'enseignement spécialisé. Toutefois, cet enseignement secondaire de type 8 ne sera accessible que pour des élèves ayant obligatoirement fréquenté l'enseignement primaire spécialisé de type 8 ou pour des élèves en possession d'une attestation d'orientation vers l'enseignement spécialisé de type 8 et qui sont en intégration permanente totale dans l'enseignement primaire ordinaire.

Ce projet ne va pas à contresens de la volonté d'obliger l'enseignement ordinaire à scolariser en son sein les élèves qui présentent des troubles d'apprentissage avérés et l'enseignement spécialisé de type 8 à accueillir exclusivement les élèves qui, malgré tous les moyens mis en place dans l'enseignement ordinaire, n'ont pu « évoluer » de manière significative.

16. En ce qui concerne la modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 2004 relatif au mode de preuve de la connaissance fonctionnelle de la langue française

La modification envisagée purement formelle vise à actualiser une référence légale et ne modifie en rien le dispositif qui prévoit que la preuve de la connaissance fonctionnelle de la langue française peut être apportée par la réussite de l'épreuve orale de l'examen de connaissance suffisante du

français.

17. En ce qui concerne la disposition modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire

Le décret du 11 octobre 2018 relatif à l'implémentation de dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé dans l'enseignement fondamental et secondaire prévoit pour les années scolaires 2018-2019 et 2019-2020 l'octroi de périodes pour mener une expérience pilote en matière de différenciation des apprentissages. Ce décret précise que c'est au Gouvernement de fixer les modalités de l'octroi de ces périodes.

Concernant la première modification, l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement du 23 janvier 2019 portant exécution de ce décret prévoit ainsi que :

« Lorsque le nombre de candidats est trop important, les établissements candidats sont classés par quartile d'indice socio-économique et par réseau. Au sein des classes excédant leur part des populations scolaires certifiées au 15 janvier 2018, les établissements ayant le pourcentage de réussite le plus élevé aux épreuves du CEB de l'année scolaire précédente ne sont pas retenus. L'entièreté des périodes est octroyée aux écoles classées en ordre utile ».

Concernant la deuxième modification, l'article 6, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement du 23 janvier 2019 portant exécution de ce décret prévoit ainsi que :

« Lorsque le nombre de candidats est trop important, les établissements candidats sont classés par quartile d'indice socio-économique et par réseau. Au sein des classes excédant leur part des populations scolaires certifiées au 15 janvier 2018, les établissements ayant le pourcentage de réussite le plus élevé aux épreuves du CE1D de l'année scolaire précédente ne sont pas retenus. L'entièreté des périodes est octroyée aux écoles classées en ordre utile ».

Ces modifications ont pour objectif de créer des exceptions aux principes selon lesquels les résultats du CEB/CE1D ne peuvent permettre aucun classement des élèves ou des établissements scolaires.

18. En ce qui concerne les dispositions modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire et subventionnés par la Communauté française

Ce chapitre est destiné à modifier le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française, afin d'au-

toriser, dans le cadre des opérations de nominations et engagements à titre définitif de puéricultrices, certaines mutations de puéricultrices au sein des pouvoirs organisateurs auprès desquels ils ont exercé la plus grande partie de leur carrière.

19. En ce qui concerne les dispositions modifiant le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire

Le projet vise :

- d'une part à tenir compte, dans ledit décret du 21 novembre 2013, de la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges
- et d'autre part, à renforcer le cadre de travail des médiateurs et de la Cellule administrative.

Par ailleurs, le projet tend à uniformiser la législation en matière d'absentéisme scolaire en alignant la réglementation en vigueur dans l'enseignement secondaire sur celle de l'enseignement fondamental (signalement à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire dès 9 demi-jours d'absence injustifiée). Cette modification permet également d'exclure un élève majeur qui a accumulé plus de 20 demi-jours d'absences injustifiées dans l'enseignement subventionné.

20. En ce qui concerne la modification apportée au décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

La modification vise à habilitier le Gouvernement à arrêter les profils de fonctions pour la fonction d'éducateur dans l'enseignement ordinaire et pour les fonctions paramédicales, sociales et psychologiques dans l'enseignement spécialisé.

21. En ce qui concerne la modification apportée au décret du 4 décembre 2014 portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en mathématiques, en sciences de base et en sciences générales et des compétences terminales et savoirs communs à l'issue de la section de qualification des humanités techniques et professionnelles en formation scientifique, en français, en formation sociale et économique ainsi qu'en formation historique et géographique

Le décret ayant confirmé les compétences et savoirs requis au terme des 2^{ème} et 3^{ème} degrés de

l'enseignement secondaire, qu'ils soient de transition ou de qualification prévoit depuis l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 18 avril 2001 une Commission permettant de déroger pour tout ou partie à ces référentiels, selon des modalités bien définies.

Les modifications prévues visent d'une part à uniformiser la présidence de ces commissions et la possibilité de délégation et d'autre part, à prévoir la possibilité de prendre une décision valide, si après une première réunion, le quorum prévu n'est pas atteint.

22. En ce qui concerne la modification du décret du 4 décembre 2014 portant confirmation des compétences terminales et savoirs communs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en éducation scientifique et des compétences minimales en mathématiques à l'issue de la section de qualification lorsque l'apprentissage des mathématiques figure au programme d'études

Le décret ayant confirmé les compétences et savoirs requis au terme des 2ème et 3ème degrés de l'enseignement secondaire, qu'ils soient de transition ou de qualification prévoit depuis l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 18 avril 2001 une Commission permettant de déroger pour tout ou partie à ces référentiels, selon des modalités bien définies.

Les modifications prévues visent d'une part à uniformiser la présidence de ces commissions et la possibilité de délégation et d'autre part, à prévoir la possibilité de prendre une décision valide, si après une première réunion, le quorum prévu n'est pas atteint.

23. En ce qui concerne les modifications du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire

Le projet prévoit des mesures portant sur :

a) La liste des métiers dits en pénurie

Il est proposé :

- de maintenir l'obligation, pour les candidats souhaitant s'inscrire aux épreuves menant à l'obtention du CESS P (Professionnel) ou TQ (Technique de Qualification), de s'inscrire dans une des options de la liste fixée par le Gouvernement ;

- de conditionner cet accès aux candidats titulaires d'un CQ (Certificat de Qualification) ou d'un titre de compétence délivré par le Consortium de validation des compétences. Cela permettrait de s'assurer que le candidat a des connaissances au minimum de base, voire approfondies, dans l'orientation d'études qu'il choisit.

b) La participation à une session du DAES (Diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur)

Il est proposé de limiter la possibilité de pré-

senter les examens du DAES à une seule des deux sessions du cycle.

c) Des conditions d'admission aux épreuves menant à l'obtention du CESS

À côté de la condition d'âge minimum, il est proposé d'ajouter une condition d'admission non cumulative à l'obtention du CESS. Cette dernière est d'avoir obtenu le CE2D (Certificat d'études du 2ème degré de l'enseignement secondaire). Ainsi, un candidat qui obtiendrait son CE2D à 14 ans ne devrait pas attendre 2 ans avant de pouvoir s'inscrire aux épreuves menant au CESS.

d) La séance d'information obligatoire

Afin de mettre un terme à un problème récurrent d'interprétation du texte, la modification proposée met l'accent sur le fait que la séance d'information à laquelle le candidat participe doit être en lien avec les épreuves qu'il compte présenter.

e) La concordance entre les matières du CE2D technique, du CE2D professionnel et de la loi du 19 juillet 1971

En concordance avec la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, modifiée par le décret du 5 décembre 2003 modifiant les grilles horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4, il est proposé de modifier les grilles horaires sur lesquelles seront interrogés les candidats au CE2D technique et au CE2D professionnel.

f) De la sanction des études

Il est proposé d'étendre la délibération aux cas du candidat ayant obtenu au moins 60 % du total des points attribués à l'ensemble des matières, mais ayant obtenu une note inférieure à 40 % dans une matière. À l'heure actuelle, pareil cas fait l'objet d'un ajournement.

g) Introduction d'une plainte

Il est donc proposé de supprimer la notion de jours ouvrables et d'allonger le délai pour l'introduction d'une plainte et pour y donner suite.

h) Harmonisation de certains termes.

24. En ce qui concerne la modification du décret du 22 mars 2018 portant confirmation de l'arrêt du gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2017 déterminant les socles de compétences en langues modernes à l'issue du 1er degré de l'enseignement secondaire, les compétences minimales en matière de communication dans une langue moderne autre que le français à l'issue du deuxième degré de la section de transition ainsi qu'à l'issue de la section de transition, les compétences minimales

en matière de communication dans une langue moderne autre que le français à l'issue de la section de qualification, lorsque l'apprentissage d'une langue moderne figure au programme d'études, les compétences terminales et savoirs requis en français à l'issue du deuxième degré de la section de transition ainsi qu'à l'issue de la section de transition

Le décret ayant confirmé les socles de compétences et les compétences et savoirs requis au terme des 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire, qu'ils soient de transition ou de qualification prévoit depuis l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 18 avril 2001 une Commission permettant de déroger pour tout ou partie à ces référentiels, selon des modalités bien définies. La modification vise à prévoir la possibilité de prendre une décision valide, si après une première réunion, le quorum prévu n'est pas atteint.

25. En ce qui concerne la modification du décret du 19 avril 2018 portant confirmation de l'arrêt du gouvernement de la Communauté française du 17 janvier 2018 déterminant les compétences et savoirs requis en géographie à l'issue du deuxième degré de la section de transition et les compétences terminales et savoirs requis en géographie à l'issue de la section de transition

Les décrets ayant confirmé les compétences et savoirs requis au terme des 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire, qu'ils soient de transition ou de qualification prévoient depuis l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 18 avril 2001 une Commission permettant de déroger pour tout ou partie à ces référentiels, selon des modalités bien définies. La modification vise à prévoir la possibilité de prendre une décision valide, si après une première réunion, le quorum prévu n'est pas atteint.

26. En ce qui concerne la modification du décret du 13 septembre 2018 portant création du service général de pilotage des écoles et des centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs

En vue d'une parfaite égalité de traitement entre les candidats inscrits à la première procédure d'admission au stage en tant que délégués au contrat d'objectif ou directeurs de zone et ceux qui s'inscriront à la seconde procédure dans le cadre des dispositions transitoires, il est proposé de retenir la même proportion de candidats à l'issue de la partie écrite de l'épreuve, pour la partie orale de celle-ci, lors de chacune des deux procédures.

27. En ce qui concerne la modification du décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du budget et de la comptabilité, aux fonds budgétaires, à l'enseignement supérieur et à la recherche, à l'enfance, à l'Enseignement

obligatoire et de Promotion sociale, aux bâtiments scolaires, au financement des infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants

La modification vise à corriger des erreurs législatives.

28. En matière d'enseignement à domicile

La situation des enfants pratiquant l'enseignement à domicile est régie par le décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. Depuis son adoption, ce décret n'a fait l'objet que de modifications mineures, en particulier suite à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n° 107/2009 du 19 juillet 2009.

La mise en œuvre concrète du décret a toutefois permis de mettre en lumière un certain nombre de caractéristiques des familles pratiquant l'enseignement à domicile et du parcours des enfants concernés. Les modifications ici proposées tiennent compte de cette réalité et poursuivent plusieurs objectifs. D'une part, elles tendent à améliorer le suivi mis en place par l'Administration en situant la date d'inscription à l'enseignement à domicile au début du mois de septembre, plutôt qu'à la fin du même mois. De cette manière, l'Administration gagnera un mois pour le traitement des dossiers. En outre, lorsque l'inscription est refusée au motif que des conditions ne sont pas remplies, ce gain de temps permettra de renvoyer l'enfant plus rapidement et dès le début de l'année scolaire vers le circuit scolaire classique. Cet élément rejoint le second objectif des modifications, lequel consiste à faciliter le retour et la réintégration dans le système scolaire.

En effet, il apparaît que pour l'immense majorité des enfants, l'enseignement à domicile ne constitue qu'une étape entre deux périodes d'inscription dans une école. Or, dans l'état actuel de la législation, le retour à l'école après un passage par l'instruction à la maison n'est conçu que comme une sanction. La pratique montre pourtant que dans de nombreux cas, un retour à l'école est envisagé par les personnes responsables elles-mêmes avant que l'enfant se trouve dans une situation permettant d'imposer ce retour, soit que les parents s'aperçoivent qu'ils ne sont pas en mesure de suivre adéquatement l'enfant, soit que les difficultés qui avaient motivé le recours à l'enseignement à domicile soient dépassées. C'est dans cette optique qu'est proposé l'élargissement des possibilités d'orientation par la Commission de l'enseignement à domicile et qu'un lien avec les dispositifs d'accrochage ou d'orientation scolaire est établi.

Enfin, il ressort aussi clairement de la pratique que, dans certains cas, le retour et le maintien à l'école doivent pouvoir être accélérés et garantis

parce que l'instruction à la maison ne répond manifestement pas aux conditions fixées par le décret et donc au niveau minimal de formation que l'on est en droit d'attendre. Dans ce contexte, les absences injustifiées aux contrôles du niveau des études sont directement visées et les possibilités de retour à l'enseignement à domicile conditionnées.

29. En ce qui concerne le projet sport/école de construction, à Anderlecht, par le Service général des infrastructures scolaires de la Communauté française, d'une nouvelle école secondaire et d'une infrastructure sportive qui sera gérée par l'A.D.E.P.S

Le Gouvernement du 20 décembre 2017 avait marqué son accord sur une proposition de construction d'une nouvelle école secondaire de 600 places sur le site anderlechtois délimité par les rues Léopold De Swaef, Van Soust, Denis Verdonck et Général Ruquoy et appartenant à la Société Publique d'Administration des Bâtiments Scolaires (SPABS) de BRUXELLES. Un budget de 9 600 000 € à cette fin avait été dégagé au sein des marges disponibles du Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française.

Ce même Gouvernement décidait également de prévoir sur ce même site, plus particulièrement sur une partie du terrain classé comme zone de sports ou de loisirs de plein air au Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS), la construction d'un nouveau centre A.D.E.P.S.

Le Gouvernement décidait également que la construction de l'ensemble du projet (école + infrastructure sportive) serait menée par le Service général des infrastructures scolaires de la Communauté française.

Dans le cadre de l'avant-projet de décret-programme suivant l'élaboration du budget 2019 de la Communauté française, le Gouvernement a approuvé le principe d'un versement de 4 500 000 € à partir du programme 32 (centres sportifs) de la division organique 15 du budget 2018 de la Communauté française vers le Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française tout en précisant que ces moyens sont destinés au financement de l'infrastructure sportive qui sera gérée par l'A.D.E.P.S.

Enfin le Gouvernement du 5 décembre 2018 a notamment fixé le budget global des infrastructures sportives à 15 500 000 €.

Le dispositif introduit dans le cadre du présent avant-projet de décret vise à permettre de poursuivre et terminer le financement de la partie sportive du projet à travers un versement, ventilé de 2019 à 2024, de 11 000 000 € à partir du programme 32 (centres sportifs) de la division organique 15 du budget de la Communauté française vers le Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française.

30. En ce qui concerne le dispositif visant à encadrer la fin de la mission déléguée de St'Art SA en matière de mise à disposition de pavillons modulaires aux établissements scolaires

En vue de répondre au boom démographique, le Gouvernement a adopté, fin novembre 2013, un plan d'urgence en trois phases visant à augmenter la capacité d'accueil des établissements scolaires. Les deux premières phases consistaient en l'installation de pavillons modulaires et la troisième était axée sur la rénovation du bâti existant non occupé.

Le plan d'urgence du Gouvernement a été traduit dans un amendement parlementaire (Doc., 2013-2014, n° 571-7), devenu le chapitre II du titre IV du décret-programme du 18 décembre 2013 (M. B., 25.03.2014, p. 23571). Cet amendement a été adopté à l'unanimité des membres présents en commission (Doc., 2013-2014, n° 571-8, p. 9). Il sera complété par un amendement de février 2014 (Doc., 2013-2014, n° 609-2), qui insèrera un article 52bis dans le décret-programme (M. B., 26.05.2014, p. 41095).

Le cœur du dispositif mis en place consistait en la mise à disposition temporaire (période de trois ans maximum, renouvelable) de pavillons modulaires au profit d'établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française (art. 48, al. 1er, du décret-programme).

Les établissements scolaires ont été avertis de la possibilité de s'inscrire dans ce plan d'urgence par la circulaire du 18 décembre 2013.

Pour des raisons liées au périmètre budgétaire (SEC 95), il était prévu que les pavillons soient la propriété de la SA Fonds d'investissement dans les entreprises culturelles — St'Art, à qui était déléguée la gestion du parc de pavillons (art. 48, al. 3, et art. 52bis du décret-programme).

Le 20 février 2014, le Gouvernement marquait son accord sur la conclusion d'une convention de délégation de mission avec St'Art.

La première phase du plan d'urgence a abouti à la commande de 24 pavillons mobiles (11 à Bruxelles et 13 en Wallonie), représentant la création de 62 classes (1 550 places). Ces pavillons étaient affectés prioritairement aux pouvoirs organisateurs chez qui la construction de nouvelles places « en dur » était imminente ou en cours au moment de l'appel à projet (décembre 2013). Ils ont été mis en service à partir de la rentrée 2014.

La seconde phase a généré la commande de 62 pavillons fixes, représentant 187 classes (4 675 places, dont 2 450 à Bruxelles et 2 225 en Wallonie). Ces pavillons ont été mis en service à partir de la rentrée 2015.

Un montant de 55 millions d'euros avait été prévu pour financer le plan d'urgence (art. 51 du décret-programme). Sur ces 55 millions,

24 568 751 euros ont été alloués à St'Art pour la gestion des pavillons modulaires.

Les fonds alloués à St'Art sont aujourd'hui presque épuisés. Or, l'article 52 du décret-programme prévoit l'abrogation automatique du dispositif décréteil en cas d'épuisement des crédits. Dans un souci de sécurité juridique et de transparence, il convient donc d'anticiper cette abrogation et d'encadrer législativement la fin de la mission de St'Art.

Tel est l'objet des dispositions que le Gouvernement soumet présentement à votre approbation.

Le Conseil d'Etat a rendu un avis n°65.476/2 sur l'avant-projet de décret, le 1er avril 2019.

Dans ses observations générales, il relève la nécessité de mettre en concordance l'avant-projet de décret avec les textes en cours, ou récemment adoptés, afin que les différents dispositifs s'articulent harmonieusement et que l'entrée en vigueur de ces différents textes soit organisée de manière à assurer cette correcte articulation.

Le Conseil d'Etat estime que le texte examiné tend à modifier ou à remplacer des dispositions à la date du 1er septembre 2019 alors que ces mêmes dispositions seront abrogées à la même date selon l'avant-projet de décret portant les Livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun.

A cette remarque, il peut être répondu qu'à la suite de la remarque du Conseil d'Etat dans son avis n°65.389/2 du 18 mars 2019, l'entrée en vigueur du projet de décret portant les Livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, a été reportée au 1er septembre 2020. Alors que les modifications de l'avant de projet de décret portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires entrent en vigueur 10 jours après la publication du décret au Moniteur Belge, le 1er septembre 2019 ou le 31 août 2020. Le projet de décret portant les Livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun sera donc actualisé en fonction des différentes modifications de ce texte.

Concernant la deuxième remarque générale relative à la mise en concordance des articles du présent avant-projet de décret avec le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs, le projet de décret visant une concertation plus efficiente dans l'enseignement ordinaire et spécialisé, le décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection et le décret du 28 mars 2019 portant diverses mesures en

matière d'immersion linguistique, des jurys délivrant le certificat approfondi de langue d'immersion, délivrant le certificat de connaissance de la langue d'enseignement et des connaissances linguistiques. Les articles ont tous été vérifiés et modifiés en conséquence.

Dans sa dernière observation générale, le Conseil d'Etat relève que plusieurs dispositions de l'avant-projet de décret tendent à modifier des arrêtés et que ce procédé est fortement déconseillé, car l'intervention du législateur dans un texte de nature réglementaire a pour conséquence d'instituer un régime hybride, dont l'inconvénient majeur est d'établir une confusion entre des dispositions de nature législative et des dispositions de nature réglementaire, avec la conséquence que de telles dispositions ne pourront à l'avenir plus être modifiées que par le législateur. Les articles 19 et 123 ont par conséquent été supprimés du présent avant-projet, l'article 5 ayant déjà été modifié par un décret, il est conservé.

Concernant les observations particulières émises par le Conseil d'Etat, elles ont toutes été suivies. Certaines nécessitent cependant quelques précisions.

Par rapport aux articles 24 et 25, il peut être répondu au Conseil d'Etat que les effets des articles 79/22 et 79/24 du décret du 24 juillet 1997 se produisent dans des temporalités différentes et à des étapes différentes de la procédure d'inscription.

En effet, l'article 79/22 attribue une place à l'élève au cours de la première phase de la procédure d'inscription. Ainsi, l'élève classé en ordre utile est averti avant la rentrée et doit se présenter le premier jour de la rentrée scolaire pour respecter l'obligation scolaire. Comme l'indique l'alinéa en projet, à partir du sixième jour ouvrable scolaire de l'année scolaire, l'inscription de l'élève en ordre utile est supprimée si son absence ne revêt pas un caractère régulier.

Tandis que l'article 79/24 constitue un mécanisme de réattribution des places dans l'ordre de la liste d'attente. Ce mécanisme de réattribution peut prendre effet après le 1er septembre. Il importe donc que le délai ne soit pas trop long après l'attribution, non seulement pour que l'élève respecte l'obligation scolaire, mais aussi pour permettre une deuxième éventuelle réattribution pour un autre élève en cas de désistement.

Concernant les articles 33 et 35, toute formation organisée pendant les vacances d'été est doublée par une formation organisée pendant l'année scolaire, ce qui permet que les membres du personnel temporaires qui, en juillet-août, ne sont plus dans une relation juridique d'emploi aient, eux aussi, accès à la formation. Les membres du personnel ayant commencé une formation lorsqu'ils étaient en activité de service peuvent la terminer

volontairement à titre personnel après leur période d'activité de service et, le cas échéant, bénéficier de la prime s'ils remplissent toutes les conditions d'obtention.

Concernant le commentaire du Conseil d'Etat relatif à l'article 39, il a été ajouté aux articles 72 et 74 du présent projet de décret tel que soumis au Gouvernement les éléments essentiels relatifs à l'organisation et au financement dans l'enseignement spécialisé de classes ou d'implantations à visée inclusive. Ces modifications prévoient l'octroi d'un mi-temps complémentaire dans le cas de la création d'une implantation à visée inclusive. Cette mesure entre en vigueur en 2020. Elle sera largement compensée par l'économie réalisée à la suite de la suppression de l'intégration temporaire totale qui aura lieu en 2020. Le coût s'élèvera à 250.000 € annuellement, au lieu de 11 millions.

Concernant l'article 85 de l'avant-projet, le Conseil d'Etat s'interroge sur la raison de viser, dans la liste des dispositions auxquelles renvoie l'article 85, les articles 83 et 91 du décret « missions », il peut être répondu que la présence de ces articles est justifiée par l'assimilation de la procédure de refus de réinscription à la procédure d'exclusion définitive visée aux articles 81 et 89.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

TITRE PREMIER

Dispositions modifiant l'Arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat

Article 1er

L'alinéa 2 de l'article 1er de l'arrêté royal précité du 8 décembre 1967 a été modifié par le Décret du 19 juillet 2017 portant exécution du protocole d'accord sectoriel 2015-2016 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs : « L'âge pris en considération pour la détermination de la durée du congé est celui atteint par le membre du personnel au 1er janvier de l'année » (et non plus le 1er juillet). L'objectif de cette modification était de permettre au membre du personnel d'obtenir un jour supplémentaire de congé plus rapidement. Or, dans les faits, la date du 1er janvier crée l'effet inverse et pénalise le membre du personnel. L'objectif de la présente modification, par la correction de cette coquille, est de donner son plein effet à l'engagement du protocole 2015-2016 en permettant de prendre effectivement en compte l'âge atteint pendant l'année.

TITRE II

Disposition modifiant la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire

Article 2

Cet article précise qu'au 2ème degré de l'enseignement de transition, la formation scientifique peut prendre la forme de trois cours (physique, chimie, biologie) ou d'un cours global reprenant ces trois composantes. Il en découle que l'évaluation peut également se faire globalement ou de manière séparée pour chaque discipline scientifique.

Cet article précise de même qu'au 3ème degré de l'enseignement de transition, la formation scientifique peut prendre la forme de trois cours (physique, chimie, biologie) ou d'un cours global reprenant ces trois composantes. Il en découle que l'évaluation peut également se faire globalement ou de manière séparée pour chaque discipline scientifique.

Article 3

L'objectif de la première modification consiste à étendre l'autorisation de regroupement visée au § 4 de l'article 4quinquies aux cours de formation sociale et économique et donc de rendre possible l'application du programme commun à ces 3 composantes.

Article 4

En ce qui concerne cette modification, elle vise à donner une base légale à la date de transmission des grilles horaires aux services du Gouvernement.

TITRE III

Dispositions modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers

Article 5

La disposition permet au ministre compétent ou à son délégué de statuer sur une demande de dérogation à la date limite d'introduction des dossiers d'équivalence en raison de circonstances exceptionnelles.

TITRE IV

Dispositions modifiant l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement gardien et primaire

Article 6

Cet article a pour but de supprimer la différence de traitement qui ne se justifiaient plus entre les membres du personnel temporaires engagés/désignés à titre temporaire dans des fonctions de promotion ayant, ou pas, atteint une ancienneté de fonction de 6 ans et une ancienneté de service de 10 ans. Les membres du personnel ayant atteint l'ancienneté susdite étaient rémunérés au barème de la fonction et les autres avec une allocation. Il est désormais prévu que ces membres du personnel, quelle que soit leur ancienneté, soient rémunérés au barème de la fonction.

TITRE V

Dispositions modifiant l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année postsecondaire psychopédagogique

Article 7

Cet article a pour but de supprimer la différence de traitement qui ne se justifiaient plus entre les membres du personnel temporaires engagés/désignés à titre temporaire dans des fonctions de sélection ayant, ou pas, atteint une ancienneté de fonction de 6 ans. Les membres du personnel ayant atteint l'ancienneté susdite étaient rémunérés au barème de la fonction et les autres avec une allocation. Il est désormais prévu que ces membres du personnel, quelle que soit leur ancienneté, soient rémunérés au barème de la fonction.

Article 8

Cet article a pour but de supprimer la différence de traitement qui ne se justifiaient plus entre les membres du personnel temporaires engagés/désignés à titre temporaire dans des fonctions de promotion ayant, ou pas, atteint une ancienneté de fonction de 6 ans et une ancienneté de service de 10 ans. Les membres du personnel ayant atteint l'ancienneté susdite étaient rémunérés au barème de la fonction et les autres avec une allocation. Il est désormais prévu que ces membres du personnel, quelle que soit leur ancienneté, soient rémunérés au barème de la fonction.

TITRE VI

Dispositions modifiant l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale

Article 9

Cet article a pour but de supprimer la différence de traitement qui ne se justifiaient plus entre les membres du personnel temporaires engagés/désignés à titre temporaire dans des fonctions de sélection ayant, ou pas, atteint une ancienneté de fonction de 6 ans. Les membres du personnel ayant atteint l'ancienneté susdite étaient rémunérés au barème de la fonction et les autres avec une allocation. Il est désormais prévu que ces membres du personnel, quelle que soit leur ancienneté, soient rémunérés au barème de la fonction.

Article 10

Cet article a pour but de supprimer la différence de traitement qui ne se justifiaient plus entre les membres du personnel temporaires engagés/désignés à titre temporaire dans des fonctions de promotion ayant, ou pas, atteint une ancienneté de fonction de 6 ans et une ancienneté de service de 10 ans. Les membres du personnel ayant atteint l'ancienneté susdite étaient rémunérés au barème de la fonction et les autres avec une allocation. Il est désormais prévu que ces membres du personnel, quelle que soit leur ancienneté, soient rémunérés au barème de la fonction.

TITRE VII

Dispositions modifiant l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés

Article 11

Cet article a pour but de supprimer la différence de traitement qui ne se justifiaient plus entre les membres du personnel temporaires engagés/désignés à titre temporaire dans des fonctions de sélection ayant, ou pas, atteint une ancienneté de fonction de 6 ans. Les membres du personnel ayant atteint l'ancienneté susdite étaient rémunérés au barème de la fonction et les autres avec une allocation. Il est désormais prévu que ces membres du personnel, quelle que soit leur ancienneté, soient rémunérés au barème de la fonction.

Article 12

Cet article a pour but de supprimer la différence de traitement qui ne se justifiaient plus entre les membres du personnel temporaires engagés/désignés à titre temporaire dans des fonctions de promotion ayant, ou pas, atteint une ancienneté de fonction de 6 ans et une ancienneté de service de 10 ans. Les membres du personnel ayant atteint l'ancienneté susdite étaient rémunérés au barème de la fonction et les autres avec une allocation. Il est désormais prévu que ces membres du personnel, quelle que soit leur ancienneté, soient rémunérés au barème de la fonction.

TITRE VIII

Dispositions modifiant l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux

Article 13

Cette disposition vise :

- 1° à permettre à la Communauté française de demander un remboursement du traitement d'attente ou de la subvention-traitement d'attente perçue par le membre du personnel pour la période durant laquelle est observé un dépassement de 15 % ou plus des montants visés aux §§ 2 et 3 de l'article 10decies de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux ;
- 2° à permettre à la Communauté française pour la période durant laquelle est observé un dépassement de moins de 15 % des montants visés aux §§ 2 et 3 de l'article 10decies de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, de demander un remboursement du traitement d'attente ou de la subvention-traitement d'attente du membre du personnel, à concurrence du pourcentage de dépassement des revenus par rapport à ces montants.

Conformément aux conditions de l'article 11bis du décret-programme du 12 juillet 2001 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, les centres de vacances et l'inspection médicale scolaire, le Gouvernement peut renoncer totalement ou partiellement à la récupération des traitements ou subventions-traitements.

Article 14

Cette disposition vise à permettre aux agents des centres psycho-médico-sociaux de solliciter la prolongation de leur DPPR jusqu'à la fin de l'exercice au cours duquel ils sont admissibles à la pension, en tenant compte du fonctionnement des CPMS par exercice et non par année scolaire.

Par ailleurs, cette disposition corrige une coquille en supprimant les termes « les Instituts supérieurs d'Architecture ». En effet, ils ont été intégrés aux universités depuis le décret du 30 avril 2009 organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université.

Article 15

Cette disposition vise :

- 1° à permettre à la Communauté française de demander un remboursement du traitement d'attente ou de la subvention-traitement d'attente perçue par le membre du personnel pour la période durant laquelle est observé un dépassement de 15 % ou plus des montants visés aux §§ 2 et 3 de l'article 10vicies de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés

pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux ;

- 2° à permettre à la Communauté française pour la période durant laquelle est observé un dépassement de moins de 15 % des montants visés aux §§ 2 et 3 de l'article 10vicies de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, de demander un remboursement du traitement d'attente ou de la subvention-traitement d'attente du membre du personnel, à concurrence du pourcentage de dépassement des revenus par rapport à ces montants.

Conformément aux conditions de l'article 11bis du décret-programme du 12 juillet 2001 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, les centres de vacances et l'inspection médicale scolaire, le Gouvernement peut renoncer totalement ou partiellement à la récupération des traitements ou subventions-traitements.

TITRE IX

Disposition modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Article 16

Le but de cette modification est de permettre aux élèves de l'enseignement technique de qualification déjà titulaires du CESS, mais pas du Certificat de Qualification, de redoubler la 6e année tout en bénéficiant de dispenses pour les cours généraux.

TITRE X

Disposition modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française

Article 17

La disposition vise à alimenter, grâce à un mécanisme de répartition à partir des moyens disponibles de l'AB 72.58.32 de la DO 15 relevant des infrastructures sportives, le Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française, via sa dotation à l'AB 61.01.01 de la DO 44, dans le cadre de la construction d'une infrastructure sportive qui sera gérée par l'A.D.E.P.S sur une partie du site scolaire du réseau WBE situé à Anderlecht, rue Léopold de Swaef. Le centre A.D.E.P.S est ouvert à tout public, tous les élèves peuvent y accéder quel que soit le réseau dont ils proviennent.

TITRE XI

**Disposition modifiant le décret du 3 juillet 1991
organisant l'enseignement en alternance****Article 18**

La fonction de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (CTPP) n'existant plus, il est proposé que l'aide apportée aux accompagnateurs soit assurée par des professeurs de cours techniques (CT) ou de pratique professionnelle (PP).

TITRE XII

**Disposition modifiant le décret du 24 juin 1996
portant réglementation des missions, des congés
pour mission et des mises en disponibilité pour
mission spéciale dans l'enseignement organisé ou
subventionné par la Communauté française****Article 19**

Le pouvoir organisateur d'un établissement scolaire, ayant établi un programme de coopération et/ou des échanges de pratiques pédagogiques avec des enseignants émanant de pays ne faisant pas partie du sous-programme sectoriel « Comenius » du Programme d'Education et de formation tout au long de la vie, peut solliciter auprès du ministre, au profit du membre du personnel concerné par cette coopération et/ou ces échanges, un congé ponctuel et déterminé, afin que ce dernier puisse participer bénévolement à ces échanges et/ou audit programme de coopération tout en étant réputé en activité de service. Le ministre accorde ce congé et en détermine la durée en fonction de la proposition du pouvoir organisateur. Ce congé ne doit pas impacter le bon déroulement des cours.

Quelle que soit sa durée, ce congé accordé par le ministre, à la demande du pouvoir organisateur, est rémunéré ou subventionné et assimilé à une période d'activité de service.

Article 20

Cette disposition vise à permettre aux personnes qui profiteraient d'un congé pour mission pour l'exercice de la mission de conseiller en prévention de pouvoir l'exercer pour au moins 1/5e temps.

Article 21

En vertu de cette disposition, le congé peut s'exercer également auprès du Pouvoir organisateur ou d'un centre de gestion. Les tâches devront être précisées au moment de l'accord sur le congé ou de son renouvellement.

TITRE XIII

**Dispositions modifiant le décret du 24 juillet
1997 définissant les missions prioritaires de
l'enseignement fondamental et de l'enseignement
secondaire et organisant les structures propres à
les atteindre****Article 22**

L'article 79/5 du décret du 24 juillet 1997 prévoit que les établissements déclarent le nombre de places et de classes qu'ils ouvriront pour le 31 janvier de chaque année au plus tard. Compte tenu de l'évolution de la situation de l'établissement en cours d'année et durant les vacances d'été (locaux disponibles au regard de l'évolution de la population scolaire, du choix d'options des élèves de l'établissement et des nouvelles inscriptions dans les autres années...), la pratique admettait qu'ils puissent par la suite augmenter ce nombre pour mieux l'adapter aux possibilités d'accueil de l'établissement. Le 1er alinéa de la disposition en projet poursuit l'objectif de confirmer cette pratique. L'augmentation du nombre de places ou de classes n'est possible qu'à partir de la réouverture des inscriptions (les inscriptions dites chronologiques). Il est ainsi exclu que l'augmentation de places ait une incidence sur le caractère complet ou non de l'établissement ainsi que sur le classement de l'établissement ou celui établi par la CIRI. Les places ainsi ouvertes seront attribuées d'abord, dans le respect de leur classement, aux élèves en liste d'attente classés par la CIRI et ensuite, dans l'ordre de leur inscription chronologique, aux élèves ayant procédé à une demande d'inscription au-delà de la période de 3 semaines (inscription chrono).

Pour rappel, en application de l'article 79/21, les élèves qui disposent d'une place dans un établissement, tout en étant en liste d'attente dans un ou plusieurs établissements de meilleures préférences, sont supprimés le 23 août de ces listes d'attente. Cette opération améliore la situation en liste d'attente d'élèves ne disposant d'aucune place, mais risque également de pousser certains parents à renoncer à une place en ordre utile dans une moindre préférence afin de rester sur les listes d'attente de meilleures préférences.

Une augmentation importante du nombre de places par l'établissement au-delà de cette date biaiserait donc le processus d'attribution des places et favoriserait une attitude « jusqu'aboutiste »... C'est pourquoi une limite à cette possibilité d'augmentation de places est posée tant par rapport au nombre que par rapport à la date. Il était néanmoins nécessaire de maintenir une petite marge de manœuvre pour que les établissements puissent pratiquer d'ultimes ajustements du nombre d'élèves en 1re année commune.

Article 23

Chaque année à la rentrée scolaire, alors que certains établissements présentent encore d'importantes listes d'attente et qu'un certain nombre d'élèves ne sont pas encore inscrits dans un établissement scolaire, des places attribuées ne sont pas occupées parce que les élèves ne se présentent pas et que leurs responsables ne fournissent aucune information sur leurs intentions. Les établissements hésitent alors sur la marche à suivre. Cette disposition vise donc à clarifier la situation.

Tout élève occupant une place en ordre utile le 1er septembre et qui ne se serait pas manifesté après 6 jours ouvrables scolaires pourra être supprimé des listes d'inscrits. Sa place sera ainsi libérée et pourra bénéficier à un autre élève. Pour ceux qui n'obtiendraient une place qu'au-delà de la rentrée, le délai réduit à trois jours à compter de la réception de la notification l'informant de l'obtention de la place.

Article 24

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 25

Actuellement, seuls les établissements d'enseignement fondamental doivent renseigner l'administration à tout moment de l'année lorsqu'ils n'ont plus de places disponibles dans une année d'études précise ou un type, ce qui leur permet de refuser l'inscription d'un élève.

Les modifications apportées par les articles 8 pour l'enseignement organisé et 11 pour l'enseignement subventionné élargissent cette disposition à l'enseignement secondaire, car, d'un point de vue décentralisé, l'enseignement secondaire doit uniquement avertir l'administration lorsqu'il n'a plus de locaux disponibles (à l'exception de la 1re année commune).

Ces modifications permettront à l'Administration d'avoir des informations précises sur les années d'études et options de l'enseignement secondaire ordinaire et sur les types et formes de l'enseignement secondaire spécialisé, dans lesquels un établissement ne peut plus accueillir d'élèves. L'Administration mettra ces informations à disposition des parents en recherche d'un établissement d'enseignement secondaire.

Article 26

Cet article fait toujours référence à l'année complémentaire du 1er degré de l'enseignement secondaire ordinaire alors qu'elle a été remplacée par l'année supplémentaire par le décret du 11 avril 2014 modifiant notamment le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire.

Article 27

Actuellement, les articles 80, § 3, alinéa 1, et 88, § 3, alinéa 1, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre sont rédigés de cette manière :

« A l'exception du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire, quel que soit le moment de l'année, le chef d'établissement/le pouvoir organisateur qui ne peut inscrire un élève qui en fait la demande lui remet une attestation de demande d'inscription dont le Gouvernement fixe le modèle. »

Cela signifie que, en dehors de la disposition prévue à l'article 79/24 concernant les règles communes à l'inscription en première année du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire, les établissements n'ont pas l'obligation de remettre une attestation de demande d'inscription aux élèves qui souhaitent s'inscrire dans le 1er degré de l'enseignement secondaire ordinaire et pour lesquels l'établissement ne peut souscrire à leur demande. Ce qui était le cas avant les modifications apportées au décret « Missions » par le décret du 18 mars 2010.

Les modifications demandées pallieront à un manque en obligeant les établissements scolaires à remettre également une attestation de demande d'inscription à tout élève qui souhaite s'inscrire dans les 1ers degrés commun et différencié ou changer d'établissement scolaire en cours de cycle dans les cas prévus par l'article 79, paragraphes 4 et 5 du décret « Missions » du 24 juillet 1997.

Article 28

Actuellement, seuls les établissements d'enseignement fondamental doivent renseigner l'administration à tout moment de l'année lorsqu'ils n'ont plus de places disponibles dans une année d'études précise ou un type, ce qui leur permet de refuser l'inscription d'un élève.

Les modifications apportées par les articles 8 pour l'enseignement organisé et 11 pour l'enseignement subventionné élargissent cette disposition à l'enseignement secondaire, car, d'un point de vue décentralisé, l'enseignement secondaire doit uniquement avertir l'administration lorsqu'il n'a plus de locaux disponibles (à l'exception de la 1re année commune).

Ces modifications permettront à l'Administration d'avoir des informations précises sur les années d'études et options de l'enseignement secondaire ordinaire et sur les types et formes de l'enseignement secondaire spécialisé, dans lesquels un établissement ne peut plus accueillir d'élèves. L'Administration mettra ces informations à disposition des parents en recherche d'un établissement

d'enseignement secondaire.

Article 29

Cet article n'appelle pas de commentaire.

TITRE XIV

Disposition modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

Article 30

Harmonisation des compétences de la Commission instituée par l'article 100bis du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française suite au rôle décisionnel qui lui a été octroyé par l'article 23 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française pour ce qui est de la valorisation de l'expérience utile des fonctions artistique de l'enseignement de plein exercice. Cet article permet une mise en concordance des procédures, en octroyant la compétence décisionnelle y compris pour les fonctions relevant de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

La modification de l'alinéa 1er permet, d'une part d'ajouter les termes « à horaire réduit » afin d'éviter la confusion avec un autre secteur d'enseignement, d'autre part d'élargir le périmètre de compétences de ladite Commission aux membres du personnel de l'enseignement obligatoire en ce qui concerne les fonctions de cours artistiques.

TITRE XV

Disposition modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Article 31

En maternelle, il n'est pas rare que des élèves inscrits dans un établissement en début d'année scolaire quittent cet établissement en cours d'année, et ce pour diverses raisons (élèves partis à l'étranger, scolarisés ailleurs ou déscolarisés, etc.). Étant donné que les parents ne préviennent pas toujours la direction que leur enfant a été retiré de l'école, certains élèves sont comptabilisés lors du comptage du 15 janvier, alors qu'ils ne fréquentent plus l'établissement.

En revanche, conformément à l'article 44 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement,

seuls les élèves qui ont fréquenté l'établissement durant 8 demi-jours de présence effective au moins repartis sur huit journées depuis le 11^e jour d'ouverture des écoles suivant les vacances d'automne, sont comptabilisés pour le troisième comptage de l'année. Il existe donc une dissimilitude entre la règle de comptage du 15 janvier, et celle du troisième comptage de l'année, alors que ces deux comptages tombent certaines années le même jour.

Dans un souci de cohérence, l'article 45 alinéa 3, 2° du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement serait modifié de manière à s'aligner sur l'article 44 de ce même décret.

Suite à cette modification, les élèves qui ne fréquentent plus régulièrement l'école au 15 janvier ne seraient plus pris en considération à cette date de comptage.

TITRE XVI

Disposition modifiant le décret du 19 juillet 2001 portant confirmation des socles de compétences visées à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et organisant une procédure de dérogation limitée

Article 32

La nouvelle disposition prévoit que par cohérence avec les commissions du même type prévue par un décret ultérieur, l'Administrateur général de l'Enseignement est maintenant chargé de présider la Commission. Une délégation est déjà prévue dans le décret visé.

La nouvelle disposition prévoit également une dérogation en cas de quorum de présence non atteint à plus d'une reprise. En effet, cela permettrait à la commission de délibérer valablement à la deuxième convocation, même si la moitié des membres n'est pas présente. Mais encore, que le président et le vice-président du Conseil général de l'enseignement fondamental et du Conseil général de l'enseignement secondaire, puissent être remplacés par leur délégué respectif.

TITRE XVII

Dispositions modifiant le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire

Articles 33 et 34

Les modifications apportées à ce décret habilitent le Gouvernement à décider de l'organisation

de journées de formation continuée supplémentaires en fonction de besoins spécifiques. Ces dispositions s'inscrivent dans la ligne de l'Avis n° 3 du Groupe central du Pacte pour un enseignement d'excellence.

Elles anticipent sur une réforme plus fondamentale de ces décrets, qui suivra. Il est urgent, en effet, de prendre une première mesure d'allongement de la formation obligatoire en vue d'assurer, à partir de 2019-2020, une formation spécifique à l'ensemble des membres du personnel de l'enseignement maternel : ils s'engageront dès le 1er septembre 2020 dans le nouveau tronc commun ; une transformation de cette importance ne peut être menée sans qu'on y ait été un minimum préparé. La formation se poursuivra d'année en année au bénéfice des enseignants concernés au rythme de l'implémentation du tronc commun. Les enseignants polyvalents ou qui ont suivi à un moment donné la formation pour la ou les années scolaires dans laquelle/lesquelles ils enseignaient, auront satisfait à leur obligation de formation ; toutefois, s'ils le souhaitent, et avec l'accord de leur direction, dans le cadre de la formation volontaire, ils auront la faculté de s'inscrire aux formations organisées à destination d'une autre cohorte d'enseignants.

Le Gouvernement peut décider que les cours seront suspendus pour rendre possible l'organisation de tout ou partie de la formation obligatoire supplémentaire projetée dans le cadre d'une « journée pédagogique ». Il peut aussi prévoir que les formations seront organisées en dehors du temps scolaire, quand l'enseignant n'a pas la charge de sa classe week-end, vacances, ...). En ce cas, les membres du personnel se voient octroyer à titre de compensation une prime forfaitaire dont le montant, les conditions d'octroi et les modalités d'obtention seront fixées par le Gouvernement.

La prime n'est évidemment pas due aux enseignants que leur direction autoriserait à participer à une formation obligatoire pendant leurs heures de cours.

Pour pouvoir s'inscrire aux formations, les enseignants doivent être en activité de service. Toute formation organisée pendant les vacances d'été est doublée par une formation organisée pendant l'année scolaire, ce qui permet que les membres du personnel temporaires qui, en juillet-août, ne sont plus dans une relation juridique d'emploi aient, eux aussi, accès à la formation. Les membres du personnel ayant commencé une formation lorsqu'ils étaient en activité de service peuvent la terminer volontairement à titre personnel après leur période d'activité de service et, le cas échéant, bénéficier de la prime s'ils remplissent toutes les conditions d'obtention.

TITRE XVIII

Dispositions modifiant le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière

Articles 35 et 36

Les modifications apportées à ce décret habilitent le Gouvernement à décider de l'organisation de journées de formation continuée supplémentaires en fonction de besoins spécifiques. Ces dispositions s'inscrivent dans la ligne de l'Avis n° 3 du Groupe central du Pacte pour un enseignement d'excellence.

Elles anticipent sur une réforme plus fondamentale de ces décrets, qui suivra. Il est urgent, en effet, de prendre une première mesure d'allongement de la formation obligatoire en vue d'assurer, à partir de 2019-2020, une formation spécifique à l'ensemble des membres du personnel de l'enseignement maternel : ils s'engageront dès le 1er septembre 2020 dans le nouveau tronc commun ; une transformation de cette importance ne peut être menée sans qu'on y ait été préparé. La formation se poursuivra d'année en année au bénéfice des enseignants concernés au rythme de l'implémentation du tronc commun. Les enseignants polyvalents ou qui ont suivi à un moment donné la formation pour la ou les années scolaires dans laquelle/lesquelles ils enseignaient, auront satisfait à leur obligation de formation ; toutefois, s'ils le souhaitent, et avec l'accord de leur direction, dans le cadre de la formation volontaire, ils auront la faculté de s'inscrire aux formations organisées à destination d'une autre cohorte d'enseignants.

Le Gouvernement peut décider que les cours seront suspendus pour rendre possible l'organisation de tout ou partie de la formation obligatoire supplémentaire projetée dans le cadre d'une « journée pédagogique ». Il peut aussi prévoir que les formations seront organisées en dehors du temps scolaire, quand l'enseignant n'a pas la charge de sa classe (mercredi après-midi, week-end vacances, ...). En ce cas, les membres du personnel se voient octroyer à titre de compensation une prime forfaitaire dont le montant, les conditions d'octroi et les modalités d'obtention seront fixés par le Gouvernement.

La prime n'est évidemment pas due aux enseignants que leur direction autoriserait à participer à une formation obligatoire pendant leurs heures de cours.

Pour pouvoir s'inscrire aux formations, les enseignants doivent être en activité de service. Toute formation organisée pendant les vacances d'été est doublée par une formation organisée pendant l'année scolaire, ce qui permet que les membres du

personnel temporaires qui, en juillet-août, ne sont plus dans une relation juridique d'emploi aient, eux aussi, accès à la formation. Les membres du personnel ayant commencé une formation lorsqu'ils étaient en activité de service peuvent la terminer volontairement à titre personnel après leur période d'activité de service et, le cas échéant, bénéficier de la prime s'ils remplissent toutes les conditions d'obtention.

TITRE XIX

Disposition modifiant le décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel

Article 37

Cet article fait sortir les membres du personnel des internats subventionnés par la Communauté française du champ d'application du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel.

Dans la mesure où il ressort de la pratique que la Communauté française ne subventionne pas de personnel dans ces internats, il n'apparaît pas nécessaire de conserver une disposition qui ne trouve pas à s'appliquer. En effet, le personnel des internats subventionnés par la Communauté française est financé sur fonds propres.

TITRE XX

Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Article 38

Cet article vise à une mise en conformité du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé avec le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française qui a supprimé la notion de maître spécial.

Cet article permet également d'activer la fonction de maître de psychomotricité au niveau fondamental de l'enseignement spécialisé telle qu'elle est déjà activée dans l'enseignement fondamental ordinaire.

Article 39

Cet article permet d'organiser au niveau fondamental et secondaire l'enseignement spécialisé sous la forme d'une implantation ou d'une classe à visée inclusive.

Le Gouvernement fixe notamment les modalités d'organisation budgétaire et structurelle.

Article 40

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 41

Cet article vise à instaurer une base décrétable à l'organisation d'un enseignement secondaire spécialisé de type 8 visé à l'article 46, §§ 3 et 4 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Cet article définit les conditions d'inscription des élèves dans l'enseignement secondaire spécialisé de type 8.

Article 42

Cet article vise à permettre à un élève qui n'a jamais été inscrit dans l'enseignement spécialisé de pouvoir néanmoins s'y inscrire s'il est en possession du rapport d'inscription daté de moins de deux ans.

Article 43

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 44

Suite à l'activation de la fonction psychomotricité, cet article vise à mettre en conformité le décret du 3 mars 2004.

Article 45

Suite à l'activation de la fonction psychomotricité, cet article vise à mettre en conformité le décret du 3 mars 2004.

Article 46

Cet article vise à limiter aux trois premières années l'obligation d'organiser un comité de suivi lors de la création d'un SSAS.

Article 47

Cet article vise à une mise en conformité du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé avec le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Article 48

Cet article vise à une mise en conformité du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé avec le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et sub-

ventionné par la Communauté française.

Article 49

Cet article répond à un souci de simplification administrative.

Article 50

Cet article vise à une mise en conformité du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé avec le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Article 51

Cet article autorise l'organisation de l'enseignement secondaire spécialisé de type 8 uniquement de forme 3.

Article 52

Cet article s'inscrit dans la volonté de l'avis n° 3 du Pacte concernant la forme 3 « *Adopter un plan d'action pour favoriser l'insertion professionnelle des élèves de l'enseignement professionnel qualifiant (forme 3)* » ainsi qu'aux évolutions du paysage de l'offre d'enseignement qualifiant et à la mise en œuvre des profils de formations issus du SFMQ.

Cet article a pour objectif :

- de permettre à l'offre d'enseignement spécialisé de forme 3 de s'adapter aux réalités des bassins (BEFE) ;
- d'éviter une offre d'enseignement figée.

Article 53

Cet article vise à ajouter le terme « professionnel » au certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré, car l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 est un enseignement professionnel.

Article 54

Cet article vise à limiter aux trois premières années l'obligation d'organiser un comité de suivi lors de la création d'un SSAS.

Article 55

Cet article vise à une mise en conformité du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé avec le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Article 56

Cet article vise à une mise en conformité du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé avec le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Article 57

Cet article vise à supprimer l'intervention de l'inspecteur dans le cadre de l'établissement du choix du thème des travaux dans l'enseignement organisé par la Communauté française.

En effet, le décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection a supprimé cette mission dans le chef des inspecteurs.

Article 58

Cet article précise que les élèves relevant de l'enseignement secondaire spécialisé de type 8 sont pris en considération dans le calcul du capital-périodes du personnel directeur et enseignant ainsi que pour le calcul de l'encadrement ce même personnel en cas de programmation d'une implantation, d'une forme d'enseignement ou d'un secteur.

Article 59

Cet article insère l'enseignement secondaire spécialisé de type 8 pour la prise en compte des élèves dans le cadre d'un accroissement de la population scolaire pendant 10 jours de classe consécutifs correspondant au moins à 10 %.

Article 60

Cet article fixe pour l'enseignement secondaire spécialisé de type 8, les nombres guides utilisés pour le calcul du capital-périodes du personnel directeur et enseignant. Pour la forme 3 et la forme 4, le nombre guide est fixé à 7.

Article 61

Cet article vise à une mise en conformité du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé avec le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Article 62

Cet article fixe pour l'enseignement secondaire spécialisé de type 8, le nombre guide utilisé pour le calcul du capital-périodes du personnel paramédical, social et psychologue.

Le nombre guide est fixé à 0,5. Il est aligné sur le nombre guide déterminé dans l'enseignement du type 1 du niveau secondaire en raison du fait que

la majorité des élèves sortant de l'enseignement primaire de type 8 sont orientés vers l'enseignement secondaire spécialisé de type 1.

Article 63

Cet article vise à une mise en conformité du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé avec le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Article 64

Cet article vise à une mise en conformité du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé avec le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Article 65

Cet article précise que les élèves relevant de l'enseignement secondaire spécialisé de type 8 sont pris en considération dans le calcul de l'encadrement du personnel administratif et auxiliaire d'éducation en cas de programmation d'une implantation, d'une forme d'enseignement ou d'un secteur.

Article 66

Cet article vise à une mise en conformité du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé avec le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Article 67

Cet article ajoute l'enseignement secondaire spécialisé de type 8 dans l'organisation de l'intégration permanente totale.

Article 68

Cet article permet à tout établissement d'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 ou de forme 4 d'assurer l'encadrement de tout élève relevant de l'enseignement secondaire spécialisé de type 8 en intégration permanente totale.

Article 69

Cet article vise à permettre la transformation automatique de l'intégration temporaire totale en intégration permanente totale quel que soit le niveau d'enseignement (sauf s'il y est mis fin avant le dernier jour ouvrable du mois de mai) en vue de permettre à l'établissement d'enseignement ordinaire de délivrer à l'élève intégré les certificats et

attestations sanctionnant les études.

Article 70

Cet article vise à :

- intégrer l'équipe PMS dans la concertation si nécessaire ;
- considérer que l'avis du CPMS est indispensable du fait que l'intégration est une modalité pédagogique, mais cet avis ne peut en aucun cas être contraignant.

Il répond également à un souci de simplification administrative.

Article 71

Cet article vise à :

- intégrer l'équipe PMS dans la concertation si nécessaire ;
- considérer que l'avis du CPMS est indispensable du fait que l'intégration est une modalité pédagogique, mais cet avis ne peut en aucun cas être contraignant.

Il répond également à un souci de simplification administrative.

Article 72

Cet article vise tout d'abord à permettre à une implantation de créer un enseignement spécialisé de type 5 en dépit du fait que ce type d'enseignement spécialisé n'est pas déjà organisé ou subventionné dans le bâtiment principal.

Ensuite, il prévoit la création des implantations à visée inclusive. L'implantation se distingue d'une classe par la présence d'au moins 7 élèves. L'ouverture de l'implantation donne accès aux transports scolaires et génère un mi-temps complémentaire.

Article 73

Cet article vise à faire correspondre la date du 1er septembre suivant au niveau secondaire spécialisé avec celle prévue pour le niveau fondamental spécialisé.

Article 74

Cet article prévoit la création des implantations à visée inclusive. L'implantation se distingue d'une classe par la présence d'au moins 7 élèves. L'ouverture de l'implantation donne accès aux transports scolaires et génère un mi-temps complémentaire.

TITRE XXI

**Disposition modifiant l'arrêté du Gouvernement
de la Communauté française du 5 mai 2004
relatif au mode de preuve de la connaissance
fonctionnelle de la langue française**

Article 75

La modification envisagée purement formelle visant à actualiser une référence légale. Il ne modifie en rien le dispositif qui prévoit que la preuve de la connaissance fonctionnelle de la langue française peut être apportée par la réussite de l'épreuve orale de l'examen de connaissance suffisante du français.

TITRE XXII

**Disposition modifiant le décret du 2 juin 2006
relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves
de l'enseignement obligatoire et au certificat
d'études de base au terme de l'enseignement
primaire**

Article 76

Le décret du 11 octobre 2018 relatif à l'implémentation de dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé dans l'enseignement fondamental et secondaire prévoit pour les années scolaires 2018-2019 et 2019-2020 l'octroi de périodes pour mener une expérience pilote en matière de différenciation des apprentissages. Ce décret précise que c'est au Gouvernement de fixer les modalités de l'octroi de ces périodes. L'art. 5, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement du 23 janvier 2019 portant exécution de ce décret prévoit ainsi que :

« Lorsque le nombre de candidats est trop important, les établissements candidats sont classés par quartile d'indice socio-économique et par réseau. Au sein des classes excédant leur part des populations scolaires certifiées au 15 janvier 2018, les établissements ayant le pourcentage de réussite le plus élevé aux épreuves du CEB de l'année scolaire précédente ne sont pas retenus. L'entièreté des périodes est octroyée aux écoles classées en ordre utile ».

Or, selon l'article 27 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire, les résultats obtenus ne peuvent permettre aucun classement des élèves ou des établissements scolaires.

Article 77

Le décret du 11 octobre 2018 relatif à l'implémentation de dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé dans l'enseignement

fondamental et secondaire prévoit pour les années scolaires 2018-2019 et 2019-2020 l'octroi de périodes pour mener une expérience pilote en matière de différenciation des apprentissages. Ce décret précise que c'est au Gouvernement de fixer les modalités de l'octroi de ces périodes. L'article 6, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement du 23 janvier 2019 portant exécution de ce décret prévoit ainsi que :

« Lorsque le nombre de candidats est trop important, les établissements candidats sont classés par quartile d'indice socio-économique et par réseau. Au sein des classes excédant leur part des populations scolaires certifiées au 15 janvier 2018, les établissements ayant le pourcentage de réussite le plus élevé aux épreuves du CE1D de l'année scolaire précédente ne sont pas retenus. L'entièreté des périodes est octroyée aux écoles classées en ordre utile. ».

Or, selon l'article 36/8 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire, les résultats obtenus ne peuvent permettre aucun classement des élèves ou des établissements scolaires.

TITRE XXIII

**Dispositions modifiant le décret du 2 juin 2006
relatif au cadre organique et au statut des
puériculteurs des établissements d'enseignement
maternel ordinaire organisés et subventionnés par
la Communauté française**

Article 78

Le nouveau paragraphe 2 bis permet de répondre à de nombreuses demandes de puériculteurs de pouvoir être nommés à titre définitif auprès du pouvoir organisateur au sein duquel ils ont presté la plus grande partie de leur carrière, mais auprès duquel ils ne prestatent plus l'année scolaire précédant la proposition de nomination, ce pouvoir organisateur n'ayant plus obtenu de poste de puériculteur.

Il est requis, à l'alinéa 1er, que 360 jours d'ancienneté au moins aient été acquis au cours des cinq années scolaires précédant l'année scolaire durant laquelle la nomination est proposée, et ce, afin de ne pas permettre un retour des puériculteurs auprès de pouvoirs organisateurs au sein desquels ils n'ont plus fonctionné depuis une longue période. Les cinq années d'ancienneté font référence à l'article 24 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaires de l'enseignement officiel subventionné qui exige que l'ancienneté ait été acquise au cours des cinq dernières années scolaires pour que le membre du personnel puisse faire valoir un droit de priorité.

L'accord du président, dont il est question aux alinéas 3 et 4, porte uniquement sur la vérification des conditions visées à l'alinéa 1er (dont notamment l'existence d'un emploi au sein du pouvoir organisateur et les conditions d'ancienneté). Il s'agit d'un contrôle de légalité et non d'un contrôle d'opportunité.

Article 79

Le nouveau paragraphe 2 bis permet de répondre à de nombreuses demandes de puériculteurs de pouvoir être engagés à titre définitif auprès du pouvoir organisateur au sein duquel ils ont presté la plus grande partie de leur carrière, mais auprès duquel ils ne prestaient plus l'année scolaire précédant la proposition d'engagement à titre définitif, ce pouvoir organisateur n'ayant plus obtenu de poste de puériculteur.

Il est requis, à l'alinéa 1er, que 360 jours d'ancienneté au moins aient été acquis au cours des six années scolaires précédant l'année scolaire durant laquelle l'engagement à titre définitif est proposé, et ce, afin de ne pas permettre un retour des puériculteurs auprès de pouvoirs organisateurs au sein desquels ils n'ont plus fonctionné depuis une longue période. Les six années d'ancienneté font référence à l'article 34 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiaires de l'enseignement officiel subventionné qui exige que l'ancienneté ait été acquise au cours des six dernières années scolaires pour que le membre du personnel puisse faire valoir un droit de priorité.

L'accord du président, dont il est question aux alinéas 3 et 4, porte uniquement sur la vérification des conditions visées à l'alinéa 1er (dont notamment l'existence d'un emploi au sein du pouvoir organisateur et les conditions d'ancienneté). Il s'agit d'un contrôle de légalité et non d'un contrôle d'opportunité.

TITRE XXIV

Dispositions modifiant le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire

Article 80

Prévoir cette définition permet d'asseoir les missions de la médiation définies dans le projet de Service intégré et d'être en cohérence avec les textes de loi (cf. article 1723/1 du code judiciaire).

Par ailleurs, le terme « tiers indépendant » est à prendre au sens de sa neutralité et non de son statut de travailleur.

Article 81

Cette précision au niveau des circonstances exceptionnelles permettrait une résolution plus rapide, efficiente et moins coûteuse en temps et en énergie, de toute une série de plaintes pour lesquelles l'ouverture d'un dossier et d'une inspection semble démesurée. Le constat est fait qu'à la clôture de ce type de dossiers de plaintes, les relations école-famille sont tendues.

Article 82

La conciliation n'est pas un synonyme de médiation. L'utilisation de ce terme n'est pas cohérente avec la définition de la médiation. Cette proposition de modification permet de clarifier la possibilité d'une médiation dans le cadre des aménagements raisonnables, tel que souhaité par le législateur lorsqu'il a ajouté ce paragraphe 4 à l'article 7 du décret du 21 novembre 2013 via l'article 73 du décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2e et 3e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales.

Article 83

Cet ajout rendrait plus explicite l'obligation pour les médiateurs de rapporter à la Coordination leurs actions (via Medmobile par exemple), et à celle-ci d'avoir les informations nécessaires pour mener à bien leurs missions (rapport annuel, rapport triennal, ...).

Article 84

Ceci permet de garantir une communication plus sereine d'informations entre les médiateurs et la Cellule administrative (ex : Medmobile). En effet, pour mener à bien ses missions, la Cellule administrative doit avoir accès à des données nominatives encodées dans Medmobile. Cet ajout permettrait de rassurer les médiateurs par rapport à la confidentialité des données et d'ouvrir au secret professionnel partagé.

Article 85

Cet article permet une information plus rapide à la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Article 86

Cet article permet également d'exclure un élève majeur qui a accumulé plus de 20 demi-jours d'absences injustifiées dans l'enseignement subventionné.

TITRE XXV

Disposition modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

Article 87

Le nouveau paragraphe 8 habilite le Gouvernement à arrêter les profils de fonction pour la fonction d'accompagnateur CEFA reprise au paragraphe 1er, d'éducateur reprise au paragraphe 2 dans l'enseignement ordinaire et pour les fonctions paramédicales, sociale et psychologique reprises aux paragraphes 3, 4 et 5 dans l'enseignement spécialisé.

TITRE XXVI

Disposition modifiant le décret du 4 décembre 2014 portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en mathématiques, en sciences de base et en sciences générales et des compétences terminales et savoirs communs à l'issue de la section de qualification des humanités techniques et professionnelles en formation scientifique, en français, en formation sociale et économique ainsi qu'en formation historique et géographique

Article 88

Selon l'article 11, § 1er, alinéa 2, du décret précité, l'Administrateur général de l'Enseignement est chargé de la présidence de cette commission. Or, suivant les matières et disciplines traitées, il conviendrait que l'administrateur puisse déléguer cette fonction à un fonctionnaire général ou un agent. Cet article prévoit donc cette possibilité de délégation. En outre, la dénomination de l'Administrateur général est actualisée.

Le nouvel alinéa 5 prévoit une dérogation en cas de quorum de présence non atteint à plus d'une reprise. En effet, cela permettrait à la commission de délibérer valablement à la deuxième convocation, même si la moitié des membres n'est pas présente.

Il est prévu également que le président et le vice-président du Conseil général de l'enseignement secondaire, puissent être remplacés par leur délégué respectif.

TITRE XXVII

Dispositions modifiant le décret du 4 décembre 2014 portant confirmation des compétences terminales et savoirs communs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en éducation scientifique et des compétences minimales en mathématiques à l'issue de la section de qualification lorsque l'apprentissage des mathématiques figure au programme d'études

Article 89

Selon l'article 6, § 1er, alinéa 2, du décret précité, l'Administrateur général de l'Enseignement est chargé de la présidence de cette commission. Or, suivant les matières et disciplines traitées, il conviendrait que l'administrateur puisse déléguer cette fonction à un fonctionnaire général ou un agent. Cet article prévoit donc cette possibilité de délégation. En outre, la dénomination de l'Administrateur général est actualisée.

Le nouvel alinéa 5 prévoit une dérogation en cas de quorum de présence non atteint à plus d'une reprise. En effet, cela permettrait à la commission de délibérer valablement à la deuxième convocation, même si la moitié des membres n'est pas présente.

Il est prévu également que le président et le vice-président du Conseil général de l'enseignement secondaire, puissent être remplacés par leur délégué respectif.

TITRE XXVIII

Dispositions modifiant le décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire

Article 90

L'organigramme tel qu'il a été approuvé par le Comité de Direction définit qu'au sein de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, Service général de l'enseignement secondaire ordinaire, il existe la « Direction des jurys de l'enseignement secondaire ».

Le décret tel qu'il est approuvé actuellement mentionne tantôt « le Service », tantôt « la Direction ».

Cet article a pour but d'uniformiser le terme employé pour désigner la Direction.

Article 91

Cet article introduit le principe qu'il faut pouvoir vérifier les compétences techniques des candidats avant leur inscription dans une orientation d'études « très qualifiante ».

Cette disposition nécessitera une modification de l'AGCF du 29 mars 2017 fixant la liste des orientations d'études pour lesquelles les examens du Jury menant à l'obtention du Certificat d'enseignement secondaire supérieur technique et artistique de qualification et professionnel sont organisés.

Dans la mesure où un alinéa supplémentaire est ajouté entre les alinéas 2 et 3, il est nécessaire de modifier la formulation de cet article pour qu'il soit grammaticalement cohérent.

Article 92

Cet article introduit un principe d'équité entre tous les candidats au DAES. En effet, partant du principe que les candidats qui s'inscrivent au DAES ont déjà la possibilité de s'inscrire à des études supérieures et que certains, compte tenu des délais d'analyse des dossiers d'équivalence, n'ont pas la possibilité de s'inscrire aux deux sessions du DAES, il est proposé, dans un souci d'équité, de limiter la possibilité de présenter les examens du DAES à une seule des deux sessions du cycle.

Article 93

L'article tel qu'il est rédigé actuellement prévoit la condition d'admission au CESS uniquement sur base de l'âge (16 ans). Cette condition induit des mécontentements de la part des candidats ou de leurs responsables légaux. En effet, il faut avoir 14 ans pour présenter les épreuves menant à l'obtention du CE2D. Un candidat qui l'obtiendrait à cet âge et qui serait prêt à présenter les épreuves menant au CESS devrait attendre deux ans avant de pouvoir s'inscrire. Reformuler cet article permettrait à ces candidats d'obtenir le diplôme souhaité sans pause dans le parcours.

Article 94

L'article tel qu'il est rédigé actuellement conditionne l'inscription à la participation à une séance d'information. Toutefois, il est interprété différemment aussi bien en interne que de la part des candidats.

Chaque titre a ses spécificités propres. En effet, les programmes et le déroulement des épreuves diffèrent selon qu'un candidat est inscrit au CESS ou au CE1D.

Compte tenu du nombre de candidats, les séances d'informations sont organisées par titre. Toutefois, la direction a dû faire face à des candidats qui ont assisté à une séance d'information pour un autre titre que celui auquel ils souhaitaient s'inscrire et qui de ce fait n'ont pas reçu l'information adéquate. Clarifier cet article permettra d'améliorer l'accueil et l'information au public.

Article 95

L'article 3, § 2 du décret du 27 octobre 2016 prévoit que le Président peut déléguer sa fonction à un agent de rang 12 au moins.

Le présent article reprend explicitement cette possibilité de délégation dans trois autres articles du décret « jury ».

Article 96

Cet article d'une part aligne la charge horaire de « langue moderne I » en vue de l'obtention du CE2D technique à ce qui est d'application dans les établissements scolaires organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles et d'autre part ajoute une matière obligatoire pour l'obtention du CE2D professionnel de manière à être en concordance avec la loi du 19 juillet 1971.

Article 97

Actuellement, il existe 3 cas de délibération :

- 1° la réussite si tous les examens sont réussis et que la moyenne générale est égale ou supérieure à 50 % ;
- 2° l'ajournement si le candidat n'a pas présenté tous les examens OU s'il a obtenu une moyenne générale de moins de 50 % OU s'il a obtenu une ou plusieurs cotes en-dessous de 40 % ;
- 3° si le candidat a présenté tous les examens, a obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 50 % et une ou plusieurs cotes entre 40 et 50 %.

Lors des séances de délibération, il y a un certain nombre de candidats obtenant une moyenne supérieure à 60 %, mais avec un échec inférieur à 40 %. Ces candidats sont donc automatiquement ajournés.

Force est de constater que dans un établissement scolaire, ces cas feraient l'objet d'une décision prise en délibération, il est donc proposé de pouvoir agir de la même façon.

Article 98

Cet article allonge le délai pour introduire une plainte et celui de réponse. De plus, il supprime la notion de « jours ouvrables ».

Article 99

Cette modification est introduite suite à l'avis du Conseil d'Etat n°65.476/2 du 1er avril 2019, qui estime que la référence décrétable doit être mise à jour.

TITRE XXIX

Disposition modifiant le décret du 22 mars 2018 portant confirmation de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2017 déterminant les socles de compétences en langues modernes à l'issue du 1er degré de l'enseignement secondaire, les compétences minimales en matière de communication dans une langue moderne autre que le français à l'issue du deuxième degré de la section de transition ainsi qu'à l'issue de la section de transition, les compétences minimales en matière de communication dans une langue moderne autre que le français à l'issue de la section de qualification, lorsque l'apprentissage d'une langue moderne figure au programme d'études, les compétences terminales et savoirs requis en français à l'issue du deuxième degré de la section de transition ainsi qu'à l'issue de la section de transition

Article 100

Le nouvel alinéa 5 prévoit une dérogation en cas de quorum de présence non atteint à plus d'une reprise. En effet, cela permettrait à la commission de délibérer valablement à la deuxième convocation, même si la moitié des membres n'est pas présente.

Il est prévu également que le président et le vice-président du Conseil général de l'enseignement secondaire puissent être remplacés par leur délégué respectif.

TITRE XXX

Disposition modifiant le décret du 19 avril 2018 portant confirmation de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 17 janvier 2018 déterminant les compétences et savoirs requis en géographie à l'issue du deuxième degré de la section de transition et les compétences terminales et savoirs requis en géographie à l'issue de la section de transition

Article 101

Le nouvel alinéa 5 prévoit une dérogation en cas de quorum de présence non atteint à plus d'une reprise. En effet, cela permettrait à la commission de délibérer valablement à la deuxième convocation, même si la moitié des membres n'est pas présente.

TITRE XXXI

Disposition modifiant le décret du 13 septembre 2018 portant création du service général de pilotage des écoles et des centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs

Article 102

Le présent article vise à harmoniser les première et seconde procédures d'admission au stage réalisées selon la procédure transitoire. Il s'agit de retenir à l'issue de la partie écrite de l'épreuve, en vue de la partie orale de l'épreuve, trois fois le nombre des postes à pourvoir. Les candidats sont retenus selon leur classement à l'épreuve. Lors de la deuxième procédure, il convient donc de retenir également trois fois le nombre de postes à pourvoir, soit les 105 meilleurs candidats de la partie écrite de l'épreuve (3 fois 35 postes) pour les délégués au contrats d'objectifs et les 15 meilleurs candidats de la partie écrite de l'épreuve (3 fois 5 postes) pour les directeurs de zones.

TITRE XXXII

Disposition modifiant le décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du budget et de la comptabilité, aux fonds budgétaires, à l'enseignement supérieur et à la recherche, à l'enfance, à l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, aux bâtiments scolaires, au financement des infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants

Article 103

Cet article corrige des renvois d'articles erronés.

TITRE XXXIII

Diverses dispositions en matière d'enseignement à domicile

CHAPITRE PREMIER

Modifications apportées à l'arrêté royal portant coordination des lois sur l'enseignement primaire

Article 104

Cet article vise à supprimer un alinéa qui n'est plus d'actualité puisqu'il vise à fixer la date du premier octobre comme date limite pour informer l'administration d'une déclaration d'enseignement à domicile. En effet, cette date est désormais fixée par l'article 46 du présent décret au 5 septembre.

Article 105

Cet article procède à une correction technique en lien avec l'article 104.

CHAPITRE II

Modification apportée à l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux

Article 106

Il est renvoyé au commentaire de l'article 107.

CHAPITRE III

Modifications apportées au décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des Centres psycho-médico-sociaux, tel que complété par le décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux

Article 107

Cette disposition a pour but de donner accès aux enfants relevant de l'enseignement à domicile aux services d'un centre PMS. La Commission est en effet régulièrement confrontée aux limites du suivi que les Services du Gouvernement peuvent apporter. En cas de difficulté, un suivi psycho-médico-social sera ainsi possible.

CHAPITRE IV

Modifications apportées au décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Article 108

L'article 2 ramène la date de déclaration à l'enseignement à domicile au 5 septembre. Pour éviter toute ambiguïté, le caractère annuel de la déclaration est précisé. L'objectif de cette disposition est de permettre aux Services du Gouvernement d'assurer un suivi des enfants dès le début de l'année scolaire. Elle permettra de traiter les demandes de dérogation dans de meilleurs délais et, lorsque le mineur ne remplit pas les conditions pour suivre l'enseignement à domicile, d'en informer les personnes responsables au plus vite de manière à ce qu'elles entament les démarches d'inscription dans un établissement scolaire dès le mois de septembre.

Afin que toutes les dispositions relatives à l'enseignement en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française se

trouvent dans le même texte, cette règle est introduite dans le décret de 2008 et supprimée dans les lois coordonnées sur l'enseignement primaire (voir 2.12.19). La 2^e phrase de l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 du nouvel article 2 sont repris de ces lois.

Article 109

De nombreux mineurs, domiciliés et résidant en Région wallonne, fréquentent un établissement scolaire en France, en Allemagne, au Pays-Bas ou au Luxembourg. L'instruction prodiguée à ces enfants est manifestement comparable à celle qui l'est en Communauté française. La disposition en projet permet de considérer que ces enfants satisfont à l'obligation scolaire dès lors qu'ils établissent leur inscription dans un établissement dont l'enseignement serait reconnu par les Etats concernés.

Article 110

La modification résulte de celle introduite par les modifications apportées aux articles 104 et 106.

Article 111

Cette disposition institue une procédure de contrôle lors de la déclaration d'enseignement à domicile. Dans l'état actuel de la législation, on pourrait refuser toute déclaration concernant des mineurs qui ne remplissent pas les conditions de certification posées par le décret. La pratique montre cependant que le parcours scolaire peut justifier un certain retard et le projet d'enseignement à domicile être profitable pour le mineur. A contrario, pour d'autres, il est clair que ce projet n'est pas réellement construit et qu'il s'agit plutôt d'échapper à l'école.

La disposition permet une 1^{re} sélection par le Président de la CEAD, ce qui lui permettra d'écarter immédiatement une série de demandes. Les autres, dont le caractère non fondé n'est pas manifeste, seront soumises à l'avis de l'Inspection et à la décision de la Commission, par parallélisme avec la procédure relative aux dérogations au niveau des études (article 12 du décret). Le cas échéant, les deux demandes — possibilité de s'inscrire à l'EAD et dérogation au niveau des études — pourront être cumulées, mais l'article en projet, contrairement à l'article 12 actuel, n'énumère pas les situations visées (troubles de santé, d'apprentissage, du comportement ou handicap).

Article 112

La modification résulte de celle introduite par les modifications apportées aux articles 104 et 108.

Article 113

Cette disposition a pour but d'insister sur la nécessité, pour les personnes responsables, de présenter lors des contrôles du niveau des études, les documents sur lesquels se basent les apprentissages.

Article 114

Cette disposition a pour but de permettre à l'inspection de centraliser les contrôles lorsque leur nombre dans une zone est réduit ou lorsqu'elle a des raisons de craindre un nombre élevé d'absences.

Article 115

La modification a pour objectif d'instituer deux procédures distinctes. Dans l'état actuel des choses, dans tous les cas, un retour à l'école ne peut être imposé qu'après 2 décisions négatives de la commission. Or, il apparaît qu'un nombre significatif de contrôles du niveau des études (CNE) se soldent par des absences injustifiées (73 pour 361 CNE en 2013-2014 et 81 pour 406 CNE en 2014-2015).

Le texte en projet maintient le double contrôle du niveau des études en cas de contrôle non satisfaisant, en ce sens qu'il en ressort que l'enseignement prodigué n'est pas de nature à permettre au mineur d'acquérir un niveau équivalent à celui qu'il pourrait atteindre dans l'enseignement de la Communauté française.

Dans ce cas, le deuxième contrôle permet aux personnes responsables de réajuster l'enseignement de manière à améliorer les résultats du mineur. C'est d'ailleurs pour ce motif qu'un délai d'au moins deux mois doit séparer les contrôles.

Par contre, en cas d'absence injustifiée, le retour à l'école sera imposé immédiatement (cf. article 107).

Les alinéas abrogés sont reproduits dans de nouvelles dispositions de manière à restituer une structure cohérente au décret.

Article 116

Cette disposition introduit un article 17/1 nouveau visant spécifiquement les cas d'absence injustifiée au contrôle du niveau des études. Comme signalé précédemment, ces cas sont relativement nombreux. Or, dans le cadre de l'enseignement à domicile, le contrôle du niveau des études est le moyen privilégié de rencontrer mineurs et personnes responsables afin d'établir qu'une formation existe bien et qu'elle répond aux conditions fixées par le décret.

De plus, l'obligation de se présenter à un contrôle du niveau des études constitue une obligation peu contraignante, pour laquelle les per-

sonnes responsables sont prévenues au moins un mois à l'avance en application de l'article 14.

Il semble donc opportun d'imposer plus rapidement un retour dans un établissement aux personnes qui se soustraient sans justification valable à leurs obligations, ne permettant par là pas à la Commission de l'enseignement à domicile de s'assurer du respect des conditions du décret et, partant, du droit à l'instruction des mineurs soumis à l'obligation scolaire.

En cas de justification fournie par les personnes responsables, la Commission appréciera et pourra bien entendu considérer l'absence comme justifiée auquel cas le contrôle organisé ensuite constituera un premier contrôle.

Article 117

Dans l'état actuel du texte, pour que les personnes responsables soient tenues d'inscrire l'enfant dans un établissement scolaire, il faut que ce dernier ait non seulement échoué à deux reprises aux épreuves du CEB, mais également que les deux contrôles du niveau des études donnent lieu à des décisions négatives de la Commission.

Or, dans un certain nombre de cas, l'un des contrôles du niveau des études, en particulier le premier, peut s'avérer satisfaisant, alors que le reste de l'année témoigne de ce que l'enseignement prodigué n'est pas adéquat. Il peut par exemple en aller ainsi lorsque l'enfant était inscrit dans une école l'année précédente : sa réussite au premier contrôle repose alors sur ce qu'il a acquis à l'école, mais n'est pas indicatif de ce qui est mis en place à domicile. De même, ses acquis peuvent apparaître comme suffisants en début d'année, mais ne pas suffisamment se développer par la suite. De plus, en cas de décision positive au premier contrôle, la Commission ne dispose plus de moyen de sanction si elle s'aperçoit que l'enseignement prodigué n'est pas adéquat ou en cas d'absence de l'enfant au contrôle.

La disposition en projet permettrait à la Commission de prendre sa décision plus librement puisqu'elle disposerait encore, en cas d'échec au CEB, d'un pouvoir d'appréciation.

Les alinéas abrogés sont reproduits dans de nouvelles dispositions de manière à restituer une structure cohérente au décret.

Article 118

La nouvelle section III bis règle et tend à faciliter les retours dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté ou dans un établissement visé à l'article 45.

Article 119

Les deux premiers alinéas de la disposition en projet reproduisent les principes qui figuraient

déjà dans le décret de 2008 : en cas de réinscription dans un établissement relevant de la Communauté française suite à des décisions de retour à l'école de la Commission (articles 17 et 17/1 nouveau) ou parce que le mineur ne remplit pas les conditions de certification (article 21), la Commission détermine dans quelle année, forme, section, etc., le mineur sera inscrit.

Cette possibilité est étendue aux situations dans lesquelles, sans que les conditions d'un retour « forcé » dans un établissement scolaire soient réunies, une telle orientation serait utile. La pratique des services du Gouvernement en matière d'enseignement à domicile montre en effet qu'un certain nombre de personnes, après avoir tenté l'instruction à la maison, s'aperçoivent que ce type d'enseignement ne convient pas au mineur ou qu'ils ne sont pas en mesure de l'assumer adéquatement et souhaitent le réinscrire dans un établissement. Les conditions d'admission dans l'enseignement secondaire constituent régulièrement un frein à cette volonté. C'est à cette situation qu'entend remédier la disposition en projet. Toutefois, afin d'éviter que l'enseignement à domicile constitue un moyen de contourner ces conditions d'admission, la disposition précise qu'elle ne peut s'appliquer que lorsque les circonstances qui justifient le retour dans l'enseignement étaient imprévisibles. On exclut par exemple les personnes qui auraient procédé à une déclaration d'enseignement à domicile pour effectuer un voyage ou suite à un désaccord avec une décision d'un établissement scolaire.

Article 120

L'article 22/2 reproduit les principes qui figuraient aux articles 17 et 21 du décret sous sa forme initiale et vise la situation particulière de la réintégration dans l'enseignement spécialisé.

Lorsque l'enseignement spécialisé est envisagé par le Service général de l'Inspection ou par la Commission, les personnes responsables ont, conformément au droit commun, la possibilité de s'y opposer.

Article 121

Dans le contexte d'un retour dans l'enseignement de la Communauté, la Commission peut déroger aux conditions d'admission. Comme précédemment, cette disposition permet aux élèves réintégrés d'être considérés comme des élèves réguliers même s'ils ne remplissent pas les conditions d'admission, l'objectif étant de ne pas les limiter aux années qui ne supposent pas une réussite antérieure.

Ce principe figurait déjà dans le décret initial. La disposition en projet ajoute cependant la possibilité pour la Commission de régulariser la situation d'un élève qui se serait réinscrit dans un

établissement scolaire et pour lequel l'établissement, sur base de ce qu'il a pu observer au travers de la fréquentation des cours, établirait un rapport permettant de déterminer le niveau d'un élève. Une nouvelle voie d'information, reposant sur un certain suivi, est ainsi offerte à la Commission. Cette disposition devrait aussi favoriser l'inscription d'élèves issus de l'enseignement à domicile dans des établissements scolaires puisqu'ils auront une possibilité supplémentaire de retrouver la qualité d'élève régulier.

Article 122

L'article 22/4 en projet reprend le principe qui figurait, dans la version antérieure du décret, à l'article 17, alinéa 4. Elle confère cependant en plus un pouvoir d'appréciation à la Commission en cas de retour à l'enseignement à domicile après une période de scolarisation imposée antérieurement par la Commission. En effet, si rien n'indique que des mesures ont été prises par les personnes responsables pour pallier les manquements qui avaient justifié cette décision, permettre une nouvelle déclaration d'enseignement à domicile sans aucune autre formalité risquerait d'accroître le retard déjà observé dans la formation du mineur.

CHAPITRE V

Modifications apportées au décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire

Article 123

Cette disposition poursuit les mêmes objectifs que la précédente et permettra l'intervention des équipes mobiles ou l'inscription dans un SAS en cas de difficulté.

TITRE XXXIV

Dispositif visant à encadrer la fin de la mission déléguée de St'Art SA en matière de mise à disposition de pavillons modulaires aux établissements scolaires

Article 124

Il s'agit d'une disposition abrogatoire. En effet, l'article 52 du décret-programme du 18 décembre 2013 prévoit l'abrogation automatique du dispositif décretaal en cas d'épuisement des crédits.

Néanmoins, les crédits affectés à la gestion des pavillons modulaires étant presque épuisés, il est proposé, dans un souci de sécurité juridique, d'abroger expressément les articles qui concernent les pavillons modulaires, afin d'anticiper l'épuise-

ment des crédits, de prendre les mesures d'accompagnement qui s'imposent et de déterminer avec précision la date de fin du dispositif.

L'abrogation de l'alinéa 3 de l'article 48 du décret-programme fait disparaître le fondement légal de l'arrêté du 19 décembre 2013. Ce dernier ne pouvant pas trouver de fondement dans un nouvel acte législatif, son abrogation par décret est admise par le Conseil d'Etat (Principes de technique législative, 2008, p. 88, recommandation n° 141).

Le paragraphe 1er, 2°, de l'article 52bis est quant à lui maintenu en vigueur de manière à permettre au Gouvernement de continuer à garantir les obligations de la SA St'Art résultant de la mission déléguée, au cas où ces obligations auraient des répercussions après la clôture de la convention de délégation de mission.

Article 125

Cet article encadre la fin de la mission déléguée à St'Art. Le Gouvernement conclura un avenant de sortie avec St'Art. Cet avenant précisera à tout le moins :

- 1° la date de fin de la mission déléguée ;
- 2° le montant auquel le Gouvernement rachète à St'Art la propriété des pavillons modulaires ;
- 3° le montant du solde de subvention réclamé à St'Art en vertu des articles 61 et 62 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française (M.B., 17.01.2012, p. 2208).

Le montant repris sous 2° correspondra à la valeur comptable résiduelle des pavillons et sera en pratique compensé par le remboursement du solde de subvention non encore pris en résultat par St'Art. L'opération devrait donc avoir un impact nul aux niveaux comptable, fiscal et budgétaire.

Les pouvoirs organisateurs détenteur d'un pavillon seront informés individuellement de la reprise des droits et obligations de St'Art à leur égard par la Communauté française.

Article 126

Cet article fixe les balises qui doivent guider le Gouvernement après le rachat des pavillons modulaires à St'Art. L'ordre de priorité fixé est basé sur les considérations suivantes :

- 1° les pavillons modulaires se fragilisent à chaque déplacement ; il convient donc de favoriser autant que possible leur maintien sur place ;
- 2° ils ont été financés au moyen de crédits affectés aux bâtiments scolaires ; il convient donc autant que possible de maintenir une affectation en lien avec l'enseignement ;

- 3° dans un souci de réutilisation des ressources, avant de céder les pavillons à des tiers hors enseignement, il y a lieu de rechercher d'éventuelles affectations en interne pour les autres missions de la Communauté française ; le Gouvernement reste toutefois libre d'apprécier la pertinence de cette réaffectation au regard des besoins réels de ses services et peut considérer qu'une vente à des tiers se justifie plus malgré la demande d'un de ses services de disposer d'un pavillon.

Les crédits étant en passe d'être épuisés, le Gouvernement n'a plus les moyens d'entretenir l'ensemble du parc de pavillons modulaires et propose de les céder à titre gratuit en 3 phases. Dans une première phase, les pouvoirs organisateurs (en ce compris WBE) actuellement détenteur d'un ou plusieurs pavillons se verront donc offrir le choix de les restituer ou d'en acquérir la propriété à titre gratuit.

La seconde phase consistera à offrir gratuitement les pavillons restant à d'autres pouvoirs organisateurs (en ce compris WBE) n'en disposant pas encore. S'il y a plus de demande que de pavillons disponibles, le Gouvernement procédera aux arbitrages en ayant égard à l'égalité entre les réseaux et à la priorité à accorder aux zones de tension démographique. Dans cette hypothèse, les frais de déplacement du pavillon sont à charge du pouvoir organisateur à qui la propriété est cédée.

La troisième phase consistera pour le Gouvernement à rechercher, pour les pavillons restant, une affectation liée à d'autres activités organisées par la Communauté française (par exemple, le Sport ou la Jeunesse). Dans cette hypothèse, les frais de déplacement seront à sa charge.

La quatrième phase consistera à proposer à des tiers (FEDASIL, asbl, etc.) d'acquérir les pavillons restant. Cette aliénation interviendra en principe à titre onéreux, en accordant la priorité aux projets d'utilité publique qui rentrent dans les compétences de la Communauté française. Dans cette hypothèse, les frais de déplacement du pavillon sont à charge de l'acquéreur. Si l'intérêt du projet le justifie, le Gouvernement est autorisé à fixer le prix de vente en deçà du prix du marché ou à procéder à une aliénation à titre gratuit.

Afin de coordonner les déplacements et de réaliser des économies d'échelle, le Gouvernement mettra en place une centrale de marchés auxquels les pouvoirs organisateurs pourront recourir, à leurs frais, pour faire déplacer leurs pavillons.

Tout pouvoir organisateur qui se voit céder à titre gratuit la propriété d'un pavillon modulaire en vertu du présent article est tenu d'en maintenir l'affectation scolaire pendant au moins trois années à compter de la cession.

TITRE XXXV

Disposition finale

Article 127

Cet article fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

Concernant l'entrée en vigueur des alinéas 6 et 7 de l'article 72 et des alinéas 4 et 5 de l'article 74, celle-ci se justifie par l'impact budgétaire qui sera compensé en 2020.

Concernant l'entrée en vigueur des articles 29, 76 et 77, celle-ci se justifie par la volonté d'appliquer ces dispositions à partir de la session du mois de juin 2019.

Concernant les articles 125, 126 et 127 du présent projet de décret, le Gouvernement peut toutefois entamer les démarches utiles (négociations, renon, lancement des procédures de marchés publics, etc.) antérieurement à la date d'entrée en vigueur prévue, pour autant que la fin de la mission déléguée de St'Art et la fin de la mise à disposition des pavillons aux pouvoirs organisateurs ne sortent leurs effets qu'à compter de la date d'entrée en vigueur du présent chapitre. L'abrogation du régime actuel doit avoir lieu en même temps que la cession des pavillons modulaires par St'art à la Communauté française. Cette cession implique la réalisation de plusieurs tâches (rédaction de conventions, engagement d'un architecte,...) qui ne seront pas encore finalisées à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Cela étant, la suggestion du Conseil d'état consistant à prévoir une date limite d'entrée en vigueur de l'avant-projet si le Gouvernement n'était pas intervenu auparavant a été intégrée dans le texte.

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET DE BÂTIMENTS SCOLAIRES

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Disposition modifiant l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat

Article premier

A l'article 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, tel que modifié par le décret du 19 juillet 2017, les termes « *au 1er janvier de l'année* » sont remplacés par les termes « *au 31 décembre de l'année civile en cours* ».

TITRE II

Dispositions modifiant la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire

Art. 2

A l'article 4ter de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, les modifications suivantes sont introduites :

1° 1° au § 2, 4°, les termes « *cette formation peut être rencontrée par l'organisation d'un cours de sciences ou par l'organisation conjointe d'un cours de physique, d'un cours de chimie et*

d'un cours de biologie, au choix des Pouvoirs organisateurs ou des Fédérations de Pouvoirs organisateurs ; » sont insérés entre les termes « *3 et 5 périodes hebdomadaires ;* » et « *dans l'enseignement technique* » ;

2° au § 3, alinéa 2, 2°, b), les termes « *cette formation peut être rencontrée par l'organisation d'un cours de sciences ou par l'organisation conjointe d'un cours de physique, d'un cours de chimie et d'un cours de biologie, au choix des Pouvoirs organisateurs ou des Fédérations de Pouvoirs organisateurs ;* » sont insérés entre les termes « *six périodes hebdomadaires ;* » et « *dans l'enseignement technique* ».

Art. 3

L'article 4quinquies, § 4, 2, alinéa 2, de la loi du 19 juillet 1971 précitée est remplacé par la disposition suivante :

« *La formation commune peut également comprendre 1 ou 2 période(s) de formation historique et/ou 1 ou 2 période(s) de formation géographique, au choix du Pouvoir organisateur. Les périodes de formation historique, de formation géographique et de formation sociale et économique peuvent être regroupées.* ».

Art. 4

A l'article 4septies de la même loi, il est inséré un alinéa 2, rédigé comme suit :

« *Les grilles horaires sont transmises aux services du Gouvernement au plus tard le 31 mars de l'année scolaire précédant l'année scolaire de leur mise en application.* ».

TITRE III

Disposition modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers

Art. 5

Dans l'article 5, alinéa 4, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, les mots « *ou son délégué* » sont insérés entre les mots « *le ministre* » et le mot « *peut* ».

TITRE IV

Disposition modifiant l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement gardien et primaire

Art. 6

A l'article 13, § 3, de l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement gardien et primaire, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au point 1, les mots « *Si le membre du personnel a une ancienneté de service de 10 ans au moins et une ancienneté de fonction de 6 ans au moins :* » sont remplacés par « *Le membre du personnel bénéficie de l'* » ;
- 2° le point 2 est abrogé.

TITRE V

Dispositions modifiant l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année postsecondaire psychopédagogique

Art. 7

A l'article 12, § 2, de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année postsecondaire psychopédagogique, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au point 1°, les mots « *Si le membre du personnel compte une ancienneté de fonction de 6 ans au moins :* » sont remplacés par « *Le membre du personnel bénéficie de l'* » ;
- 2° le point 2° est abrogé.

Art. 8

A l'article 13, § 2, de l'arrêté royal précité, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au point 1°, les mots « *Si le membre du personnel a une ancienneté de service de 10 ans au moins et une ancienneté de fonction de 6 ans au moins :* » sont remplacés par « *Le membre du personnel bénéficie de l'* » ;
- 2° le point 2° est abrogé.

TITRE VI

Dispositions modifiant l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale

Art. 9

A l'article 12, § 2, de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au point 1, les mots « *Si le membre du personnel compte une ancienneté de fonction de 6 ans au moins :* » sont remplacés par « *Le membre du personnel bénéficie de l'* » ;
- 2° le point 2 est abrogé.

Art. 10

A l'article 13, § 2, de l'arrêté royal précité, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au point 1, les mots « *Si le membre du personnel a une ancienneté de service de 10 ans au moins et une ancienneté de fonction de 6 ans au moins :* » sont remplacés par « *Le membre du personnel bénéficie de l'* » ;
- 2° le point 2 est abrogé.

TITRE VII

Dispositions modifiant l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés

Art. 11

A l'article 12, § 2, de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignements d'enseignement normal officiels subventionnés, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au point 1°, les mots « *Si le membre du personnel compte une ancienneté de fonction de 6 ans au moins :* » sont remplacés par « *Le membre du personnel bénéficie de l'* » ;
- 2° le point 2° est abrogé.

Art. 12

A l'article 13, § 2, de l'arrêté royal précité, les modifications suivantes sont apportées :

1° au point 1°, les mots « *Si le membre du personnel a une ancienneté de service de 10 ans au moins et une ancienneté de fonction de 6 ans au moins :* » sont remplacés par « *Le membre du personnel bénéficie de l'°* » ;

2° le point 2° est abrogé.

TITRE VIII

Dispositions modifiant l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux

Art. 13

L'article 10decies, § 6, tel que modifié par le décret du 20 décembre 2011, de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux est modifié comme suit :

1° dans l'alinéa 2, les mots « *le traitement d'attente ou la subvention-traitement d'attente du membre du personnel est suspendue* » sont remplacés par les mots « *aucun traitement d'attente ou subvention-traitement d'attente n'est accordé au membre du personnel pour toute la durée du dépassement* ».

2° l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit : « *En cas de dépassement de moins de 15 % des montants visés aux §§ 2 et 3, le montant du traitement d'attente ou de la subvention-traitement d'attente du membre du personnel est, pour toute la durée du dépassement, réduit à concurrence du pourcentage de dépassement des revenus par rapport à ces montants, même si l'activité ne s'étend pas sur toute l'année.* ».

Art. 14

L'article 10duodecies, § 3, alinéa 2, du même arrêté royal est remplacé par ce qui suit :

« *Dans les Hautes Ecoles, les Ecoles supérieures des Arts et les centres psycho-médico-sociaux, la prolongation visée à l'alinéa 1er peut être autorisée, à la demande du membre du personnel, jusqu'au 31 août de l'année académique au cours de laquelle ce dernier est admissible à la pension.* ».

Art. 15

L'article 10vicies, § 6, du même arrêté royal, est modifié comme suit :

1° dans l'alinéa 2, les mots « *le traitement d'attente ou la subvention-traitement d'attente du*

membre du personnel est suspendu » sont remplacés par les mots « *aucun traitement d'attente ou subvention-traitement d'attente n'est accordé au membre du personnel pour toute la durée du dépassement* ».

2° l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit : « *En cas de dépassement de moins de 15 % des montants visés aux §§ 2 et 3, le montant du traitement d'attente ou de la subvention-traitement d'attente du membre du personnel est, pour toute la durée du dépassement, réduit à concurrence du pourcentage de dépassement des revenus par rapport à ces montants, même si l'activité ne s'étend pas sur toute l'année.* ».

TITRE IX

Disposition modifiant l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Art. 16

À l'article 58, § 1er, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, le mot « 38 » est remplacé par le mot « 16 ».

TITRE X

Disposition modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 17

A l'article 5 du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, il est inséré au § 2, un point 20°, rédigé comme suit :

« 20° un montant exceptionnel de 11 000 000 € ventilé de 2019 à 2024, issu des moyens financiers disponibles inscrits dans la partie du budget de la Communauté française relevant des infrastructures sportives, via répartition vers la dotation au Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française, à destination du projet conjoint sport/scolaire, visé au point 18°, de construction, à Anderlecht, rue Léopold de Swaef, d'infrastructures sportives qui seront gérées par l'Administration de l'Education Physique et des Sports. ».

TITRE XI

Disposition modifiant le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance

Art. 18

A l'article 3, § 1er, alinéa 2, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance, les mots « *Un professeur de cours techniques et de pratique professionnelle* » sont remplacés par les mots « *Un professeur de cours techniques ou de pratique professionnelle* ».

TITRE XII

Dispositions modifiant le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 19

Il est inséré un article 5/2 dans le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, rédigé comme suit :

« Article 5/2. § 1er. À la demande du pouvoir organisateur, à titre tout à fait exceptionnel, le Ministre peut accorder un congé ponctuel et déterminé au membre du personnel qui souhaite effectuer bénévolement une mobilité dans le cadre d'un programme de coopération à visée humanitaire et/ou d'échanges internationaux ne faisant pas partie du sous-programme sectoriel « *Comeenius* » visé à l'article 5/1, § 1er.

§ 2. Le congé visé au paragraphe précédent est rémunéré ou subventionné et assimilé à une période d'activité de service. ».

Art. 20

A l'article 8 du même décret, il est inséré un point d, rédigé comme suit :

« d. les congés pour mission accordés pour l'exercice de la mission de conseiller en prévention peuvent porter sur un nombre de périodes inférieur à celui requis pour la fonction à prestations complètes sans pouvoir être inférieur à 6 périodes par semaine pour les personnes prestant dans l'enseignement fondamental, à 5 périodes par semaine pour les personnes prestant dans l'enseignement secondaire inférieur et à 4 périodes par semaine pour les personnes prestant dans l'enseignement secondaire supérieur, pour toute la durée de cette mission. ».

Art. 21

Dans l'article 14 du même décret, l'alinéa 2 est complété par les mots : « *, d'un Pouvoir organisateur ou d'un centre de gestion tel que défini aux articles 114 et suivants du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.* ».

TITRE XIII

Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Art. 22

L'article 79/5 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« *Le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur peut augmenter les nombres communiqués en application de l'alinéa précédent à partir du jour fixé en application de l'article 79/8, § 1er, alinéa 2, après en avoir informé la CIRI.*

Dès le lendemain du jour fixé en application de l'article 79/21, § 4, alinéa 1er, et jusqu'au plus tard le sixième jour ouvrable scolaire de l'année scolaire, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur ne peut plus augmenter le nombre d'élèves visés à l'alinéa 1er, 1° que de maximum 2 %, arrondi à l'unité supérieure, du nombre déclaré à cette date. ».

Art. 23

L'article 79/22 du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« *A partir du sixième jour ouvrable scolaire de l'année scolaire, l'inscription d'un élève en ordre utile est supprimée, si celui-ci ne s'est pas présenté dans l'établissement et si ni lui-même s'il est majeur, ni ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, n'ont pu justifier le caractère régulier de l'absence, tel que fixé dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 portant application des articles 8, § 1er, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire. Lorsque l'information selon laquelle une place en ordre utile a été attribuée à l'élève lui est communiquée au-delà du 1er septembre, le délai est de trois jours ouvrables scolaires à dater de la réception de la notification.* ».

Art. 24

L'article 79/24, § 2, du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« A partir du 1er septembre, si un élève auquel une place a été proposée est absent depuis 3 jours ouvrables scolaires à compter de la rentrée scolaire effective dans l'établissement ou de l'envoi par la CIRI de l'information selon laquelle une place a été attribuée à l'élève, et n'a pas pu justifier le caractère régulier de son absence, tel que fixé dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 portant application des articles 8, § 1er, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, l'établissement enregistre son désistement et en informe la CIRI conformément à l'alinéa précédent. ».

Art. 25

L'article 80, § 1er bis, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Les établissements d'enseignement fondamental de la Communauté française doivent informer les services du Gouvernement, pour chacune de leurs implantations, du nombre de places disponibles pour chaque année d'études dans l'enseignement ordinaire et pour chaque type et maturité dans l'enseignement spécialisé.

Les établissements d'enseignement secondaire de la Communauté française doivent informer les services du Gouvernement de l'indisponibilité de places pour chaque année d'études, forme et option dans l'enseignement ordinaire et pour chaque type, forme, phase et option dans l'enseignement spécialisé.

Ces informations doivent être disponibles à tout moment de l'année pour l'année scolaire en cours et à partir du mois de janvier pour l'année scolaire suivante.

Le Gouvernement détermine les modalités selon lesquelles les données doivent être mises à disposition des services du Gouvernement. ».

Art. 26

Dans les articles 80, § 1er, alinéa 2, et 88, § 1er, alinéa 2, du même décret, le terme « complémentaire » est remplacé par « supplémentaire ».

Art. 27

Dans les articles 80, § 3, alinéa 1er, et 88, § 3, alinéa 1, du même décret, les mots « A l'exception du premier degré de l'enseignement secondaire or-

dinaire » sont remplacés par les mots « Sans préjudice de l'article 79/24 ».

Art. 28

L'article 88, § 1er bis, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Les pouvoirs organisateurs ou leur délégué doivent informer les services du Gouvernement, pour chaque implantation de leurs établissements d'enseignement fondamental, du nombre de places disponibles pour chaque année d'études dans l'enseignement ordinaire et pour chaque type et maturité dans l'enseignement spécialisé.

Les pouvoirs organisateurs ou leur délégué doivent informer les services du Gouvernement, pour chaque établissement d'enseignement secondaire, de l'indisponibilité de places pour chaque année d'études, forme et option dans l'enseignement ordinaire et pour chaque type, forme, phase et option dans l'enseignement spécialisé.

Ces informations doivent être disponibles à tout moment de l'année pour l'année scolaire en cours et à partir du mois de janvier pour l'année scolaire suivante.

Le Gouvernement détermine les modalités selon lesquelles ces dispositions doivent être mises à disposition des services du Gouvernement. ».

Art. 29

Au chapitre X du même décret les mots « de plein exercice » sont abrogés.

TITRE XIV

Disposition modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

Art. 30

A l'article 100bis du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1° le § 2 est remplacé par une disposition rédigée comme suit :

« § 2. Le Gouvernement crée une Commission de reconnaissance de l'expérience utile, ci-après dénommée la Commission, pour les membres du personnel enseignant de l'ensemble des domaines de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et pour les membres du personnel exerçant une fonction de cours artistiques dans l'enseignement de plein exercice.

La Commission décide si les compétences attestées ou déclarées et prouvées contribuent à assurer la formation requise pour la fonction à conférer. » ;

2° au § 3, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 1er, 1°, les mots « *le Directeur général de la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné ou son délégué de rang 12* » sont remplacés par les mots « *un fonctionnaire de rang 12 au moins au sein des services assurant la gestion des personnels de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, ou son délégué de rang 10* » ;

b) à l'alinéa 4, les mots « *un avis définitif* » sont remplacés par les mots « *sa décision* » ;

3° au § 5, alinéa 2, les mots « *les avis sont donnés* » sont remplacés par les mots « *les décisions sont rendues* » ;

4° au § 6, les mots « *d'émettre un avis* » sont remplacés par les mots « *de rendre une décision* » ;

5° au § 7, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 1°, les mots « *remet au Gouvernement un avis de reconnaissance d'expérience utile telle que définie au présent article* » sont remplacés par les mots « *prend une décision* » ;

b) le 2° est remplacé par ce qui suit :
« *2° soit, avertit le requérant par envoi recommandé qu'elle ne dispose pas des éléments suffisants lui permettant de prendre sa décision. Le requérant dispose alors d'un délai de quinze jours ouvrables scolaires à dater de la notification pour fournir des éléments complémentaires à la Commission. Dans ce cas, la Commission est tenue de prendre sa décision dans les six mois qui suivent la date de réception de la demande initiale.* ».

6° au § 8, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 1er, les mots « *le Gouvernement peut décider sur avis de la Commission précitée,* » sont remplacés par les mots « *la Commission peut décider* » ;

b) au c) les mots « *Lorsque la Commission précitée* » sont remplacés par les mots « *Lorsqu'elle* ».

TITRE XV

Disposition modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Art. 31

L'article 45, alinéa 3, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la règle-

mentation de l'enseignement, est remplacé par la disposition suivante :

« *Les nombres, calculés au 15 janvier, sont applicables du 1er septembre au 31 août de l'année scolaire qui suit le comptage. Sont pris en compte pour le comptage du 15 janvier les élèves qui réunissent les conditions suivantes :*

1° *être âgé d'au moins deux ans et demi au 15 janvier de l'année scolaire en cours ;*

2° *avoir fréquenté la même école maternelle ou implantation maternelle à comptage séparé pendant huit demi-jours de présence effective au moins, répartis sur huit journées depuis le 11e jour d'ouverture des écoles suivant les vacances d'automne, à condition qu'à la date du 15 janvier, leur inscription n'ait pas été retirée ou qu'une inscription dans une autre école ou implantation à comptage séparé faisant suite à un changement d'école établi en bonne et due forme n'ait pas été prise. ».*

TITRE XVI

Disposition modifiant le décret du 19 juillet 2001 portant confirmation des socles de compétences visées à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et organisant une procédure de dérogation limitée

Art. 32

A l'article 12, § 1er, du décret du 19 juillet 2001 portant confirmation des socles de compétences visées à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et organisant une procédure de dérogation limitée, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, 1°, les termes « *le directeur général de l'enseignement obligatoire* » sont remplacés par « *l'Administrateur général de l'Enseignement* » ;

2° à l'alinéa 2, 4°, les termes « *ou leur délégué respectif,* » sont insérés entre les mots « *Conseil général de l'enseignement fondamental,* » et « *sauf si l'un de ceux-ci* » ;

3° à l'alinéa 2, 5°, les termes « *ou leur délégué respectif,* » sont insérés entre les mots « *Conseil général de l'enseignement secondaire,* » et « *sauf si l'un de ceux-ci* » ;

4° l'alinéa 5 est remplacé par un alinéa rédigé comme suit :

« *La commission ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres est présente.*

Si ce quorum n'est pas atteint, la commission peut, après une deuxième convocation, délibérer valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante. ».

TITRE XVII

Dispositions modifiant le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire

Art. 33

L'article 7, § 2, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire est complété par un texte rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, le Gouvernement peut décider de l'organisation obligatoire de maximum deux demi-jours de formation supplémentaires au niveau visé par l'article 3, § 1er, 1°, dont il fixe, pour les établissements concernés, le public cible, le nombre, la ou les thématique(s) abordée(s) ainsi que, le cas échéant, la période où ils sont organisés. Le Gouvernement peut répartir l'ensemble du public cible en cohortes et étaler l'organisation de ces demi-jours supplémentaires sur un maximum de trois années scolaires. Sauf avec l'accord des Fédérations de pouvoirs organisateurs et du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française ainsi que des organisations syndicales, il prend ces décisions au moins un an avant l'organisation de ces formations.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le Gouvernement peut décider de l'organisation obligatoire de maximum quatre demi-jours supplémentaires aux niveaux visés par l'article 3, § 1er, 2° ou 3°, dont il fixe, pour les établissements concernés, le public cible, le nombre, la ou les thématique(s) abordée(s) ainsi que, le cas échéant, la période où ils sont organisés. Le Gouvernement peut répartir l'ensemble du public cible en cohortes et étaler l'organisation de ces demi-jours supplémentaires sur un maximum de trois années scolaires. Sauf avec l'accord des Fédérations de pouvoirs organisateurs et du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française ainsi que des organisations syndicales, il prend ces décisions au moins un an avant l'organisation de ces formations.

Les formations visées au paragraphe 1er peuvent s'organiser en présentiel ou à distance.

Les demi-jours de formation supplémentaires visés aux alinéas 4 et 5 ne peuvent être organisés entre le 6 juillet et le 25 août. Ils ne peuvent être organisés du 1er au 5 juillet et/ou du 26 au 31

août que si des formations identiques sont aussi proposées aux membres du personnel entre le 1er septembre et le 30 juin.

Par dérogation au paragraphe 1er, alinéa 2, le Gouvernement peut imposer les demi-jours supplémentaires visés aux alinéas 4 et 5 à tout membre du personnel désigné ou engagé à titre temporaire.

Une prime forfaitaire est octroyée aux membres du personnel lorsque le Gouvernement n'autorise pas la suspension des cours pour que les demi-jours de formation supplémentaires visés aux alinéas 4 et 5 puissent être organisés pendant les heures où les membres du personnel ont la charge de leur classe. Le Gouvernement en fixe le montant, les conditions d'octroi et les modalités d'obtention. La prime afférente aux demi-jours de formation supplémentaires n'est octroyée aux membres du personnel qu'à condition qu'ils aient suivi l'ensemble de la formation incluant ces demi-jours supplémentaires.

Les demi-jours de formation supplémentaires visés aux alinéas 4 et 5 doivent être organisés tout au long de l'année ; plusieurs sessions de contenu identique doivent être organisées à plusieurs moments différents pendant l'année scolaire et au cours des vacances et congés. Les demi-jours de formation supplémentaires donnant lieu à l'octroi d'une prime sont organisés en présentiel le week-end ou durant les vacances ou congés scolaires ou à distance en dehors des heures où le membre du personnel a la charge de sa classe.

Sur une période de six années scolaires, l'ensemble des formations obligatoires organisées au niveau visé par l'article 3, § 1er, 1°, ne peut excéder un tiers de l'ensemble des formations obligatoires.

Le Gouvernement évalue le dispositif tant du point de vue technique que budgétaire et fixe les modalités de cette évaluation. ».

Art. 34

L'article 7, § 3, du même décret est abrogé.

TITRE XVIII

Dispositions modifiant le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière

Art. 35

L'article 8, § 2, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et

à la création d'un institut de la formation en cours de carrière est complété par un texte rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, le Gouvernement peut décider de l'organisation obligatoire de maximum deux demi-jours de formation supplémentaires au niveau visé par l'article 5, 1°, dont il fixe, pour les établissements concernés, le public cible, le nombre, la ou les thématique(s) abordée(s) ainsi que, le cas échéant, la période où ils sont organisés. Le Gouvernement peut répartir l'ensemble du public cible en cohortes et étaler l'organisation de ces demi-jours supplémentaires sur un maximum de trois années scolaires. Sauf avec l'accord des Fédérations de pouvoirs organisateurs, du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française ainsi que des organisations syndicales, il prend ces décisions au moins un an avant l'organisation de ces formations.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le Gouvernement peut décider de l'organisation obligatoire de maximum quatre demi-jours de formation supplémentaires aux niveaux visés par l'article 5, 2° ou 3° dont il fixe, pour les établissements concernés, le public cible, le nombre, la ou les thématique(s) abordée(s), ainsi que, le cas échéant, la période où ils sont organisés. Le Gouvernement peut répartir l'ensemble du public cible en cohortes et étaler l'organisation de ces demi-jours supplémentaires sur un maximum de trois années scolaires. Sauf avec l'accord des Fédérations de pouvoirs organisateurs, du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française ainsi que des organisations syndicales, il prend ces décisions au moins un an avant l'organisation de ces formations.

Les formations visées au paragraphe 1er peuvent s'organiser en présentiel ou à distance.

Les demi-jours supplémentaires visés aux alinéas 4 et 5 ne peuvent être organisés entre le 6 juillet et le 25 août. Ils ne peuvent être organisés du 1er au 5 juillet et/ou du 26 au 31 août que si des formations identiques sont aussi proposées aux membres du personnel entre le 1er septembre et le 30 juin.

Une prime forfaitaire est octroyée aux membres du personnel lorsque le Gouvernement n'autorise pas la suspension des cours pour que les demi-jours de formation supplémentaires visés aux alinéas 4 et 5 puissent être organisés pendant les heures où les membres du personnel ont la charge de leur classe. Le Gouvernement en fixe le montant, les conditions d'octroi et les modalités d'obtention. La prime afférente aux demi-jours de formation supplémentaires n'est octroyée aux membres du personnel qu'à condition qu'ils aient suivi l'ensemble de la formation incluant ces demi-jours supplémentaires.

Les demi-jours de formation supplémentaires visés aux alinéas 4 et 5 doivent être organisés tout au long de l'année ; plusieurs sessions de contenu identique doivent être organisées à plusieurs moments différents pendant l'année scolaire et au cours des vacances et congés. Les demi-jours de formation supplémentaires donnant lieu à l'octroi d'une prime sont organisés en présentiel le week-end ou durant les vacances ou congés scolaires ou à distance en dehors des heures où le membre du personnel a la charge de sa classe.

Sur une période de six années scolaires, l'ensemble des formations obligatoires organisées au niveau visé par l'article 5, 1° ne peut excéder un tiers de l'ensemble des formations obligatoires.

Le Gouvernement évalue le dispositif tant du point de vue technique que budgétaire et fixe les modalités de cette évaluation. ».

Art. 36

A l'article 8, § 4, les alinéas 2 et 3 sont abrogés.

TITRE XIX

Disposition modifiant le décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel

Art. 37

À l'article 1er, § 1er, du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel, le 7° est abrogé.

TITRE XX

Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Art. 38

Dans le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, à l'article 4, § 2, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au 9° : le terme « **spécial** » est abrogé chaque fois ;
- 2° le 11° est remplacé par « *maître de religion : membre du personnel chargé exclusivement du cours de la religion correspondante* » ;
- 3° il est ajouté un 18° rédigé comme suit « *18° maître de psychomotricité : membre du personnel qui assure les cours de psychomotricité.* ».

Art. 39

Dans le même décret, il est inséré un article 8quater rédigé comme suit :

« Art. 8quater. L'enseignement spécialisé peut être organisé au niveau fondamental et secondaire sous la forme d'une classe ou d'une implantation à visée inclusive.

Une classe à visée inclusive est un groupe classe d'élèves à besoins spécifiques inscrits dans l'enseignement spécialisé de type 2 porteurs ou non d'autisme ou de type 3 pour les élèves porteurs d'autisme implantée au sein d'une école de l'enseignement ordinaire. L'objectif premier pour les élèves qui participent à ce type de projet consiste en une inclusion sociale et relationnelle en vue d'acquérir divers apprentissages dans un milieu scolaire de vie ordinaire.

Une implantation à visée inclusive est composée d'une ou de plusieurs classes à visée inclusive. ».

Art. 40

Dans le même décret, l'article 9, alinéa 2, est abrogé.

Art. 41

Dans le même décret, à l'article 12, § 1er, est ajouté un alinéa 4 rédigé comme suit :

« En outre, l'inscription dans l'enseignement secondaire spécialisé de type 8 est autorisée moyennant le respect des conditions suivantes :

- soit l'élève fréquente l'enseignement primaire spécialisé de type 8, entre le 15 octobre et le 30 juin de l'année précédente, et pour autant qu'il n'ait pas obtenu son CEB ;
- soit l'élève possède, entre le 15 octobre et le 30 juin de l'année précédente, une attestation d'orientation vers l'enseignement spécialisé de type 8 et est en intégration permanente totale dans l'enseignement primaire ordinaire, et pour autant qu'il n'ait pas obtenu son CEB. ».

Art. 42

Dans le même décret, l'article 12, § 3, est modifié par la disposition suivante :

« § 3. Si un élève qui a quitté l'enseignement spécialisé sollicite sa réinscription dans l'enseignement spécialisé dans un délai de moins de deux ans, un nouveau rapport d'inscription ne doit pas être nécessairement établi sauf si l'élève est réorienté dans un type différent de celui figurant sur l'attestation initiale.

Si un élève, en possession d'une attestation d'orientation vers l'enseignement spécialisé, mais

qui n'a jamais été inscrit dans l'enseignement spécialisé, sollicite son inscription dans cet enseignement dans un délai de moins de deux ans à compter de la date de la signature de cette attestation d'orientation, un nouveau rapport d'inscription ne doit pas être nécessairement établi sauf si l'élève est réorienté dans un type différent de celui figurant sur l'attestation initiale.

Néanmoins, à la demande du directeur de l'établissement d'enseignement spécialisé, un rapport succinct sera fourni par le centre psychomédico-social de la dernière école fréquentée. ».

Art. 43

Dans l'article 17 du même décret, il est inséré second alinéa rédigé comme suit :

« Des cours de psychomotricité peuvent être organisés. Ces cours sont assurés par un maître de psychomotricité. ».

Art. 44

Dans l'article 20, alinéa 1er, du même décret, les mots « par un maître de psychomotricité, » sont insérés entre les mots « sont assurées » et le mot « par ».

Art. 45

Dans l'article 23, alinéa 1er, du même décret, les mots « à un maître de psychomotricité, » sont insérés entre les mots « d'éducation physique » et le mot « à un maître de travaux manuels ».

Art. 46

Dans le même décret, à l'article 26 bis, § 3, alinéa 4, les mots « Au cours des trois premières années, » sont insérés avant le mot « deux ».

Art. 47

À l'article 29 du même décret, le paragraphe 1er est remplacé par la disposition suivante : « § 1er. Les instituteurs maternels, les membres du personnel exerçant les activités de maîtres d'activités éducatives, de maîtres d'enseignement individualisé et de maître de psychomotricité à prestations complètes assurent le nombre de périodes de travail en classe prévu par l'article 3, § 2, 1°, du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs. ».

Art. 48

À l'article 30 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er est remplacé par la disposi-

tion suivante :

« § 1er. Les instituteurs, les maîtres de travaux manuels, les maîtres d'éducation musicale, les maîtres de seconde langue, les maîtres de morale non confessionnelle et de religion et de philosophie et citoyenneté, les membres du personnel exerçant les activités de maître d'enseignement individualisé, de maîtres d'activités éducatives et de maître de psychomotricité à prestations complètes assurent le nombre de périodes de travail en classe prévu par l'article 3, § 2, 3° et 4°, du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs. » ;

- 2° le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. Après consultation préalable du comité de concertation de base pour les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, de la Commission paritaire locale pour les établissements d'enseignement officiel subventionnés par la Communauté française ou des instances de concertation locale ou à défaut des délégations syndicales pour les établissements d'enseignement libre subventionnés par la Communauté française, le directeur, dans l'enseignement de la Communauté française, le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné peuvent charger les membres du personnel exerçant les activités de titulaires, de maîtres d'enseignement individualisé, de maîtres d'activités éducatives et de maître de psychomotricité, les maîtres de travaux manuels, les maîtres d'éducation musicale, les maîtres de seconde langue, les maîtres de morale non confessionnelle, de religion et de philosophie et citoyenneté d'assurer la surveillance des élèves 15 minutes avant le début des cours et 10 minutes après leur fin sans que la durée totale de leurs prestations de travail en classe, de surveillance telles que visées à l'article 8, § 1er, 4), du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs, et de missions de service à l'école et aux élèves visées aux articles 9, 10 et 11 de ce même décret ne puisse dépasser 1560 minutes par semaine.

La durée totale des prestations visées à l'alinéa 1er est réduite à due concurrence lorsque le membre du personnel exerçant les activités de titulaire, de maître d'enseignement individualisé, de maître d'activités éducatives et de maître de psychomotricité, le maître de travaux manuels, le maître d'éducation musicale, le maître de seconde langue ou le maître de morale non confessionnelle, de religion et de phi-

losophie et citoyenneté ne preste pas un horaire complet. ».

Art. 49

A l'article 43bis, § 1er, dernier alinéa, du même décret, les mots « *est déterminé* » sont abrogés.

Art. 50

A l'article 44 bis du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots « *de surveillant-éducateur* » sont remplacés par les mots « *d'éducateur* » ;

2° à l'alinéa 4, les mots « *surveillants-éducateurs* » sont remplacés le mot « *éducateurs* ».

Art. 51

À l'article 46, § 3, du même décret, les modifications suivantes sont apportées les mots « 1, 3, 4, 5, 6 ou 7. » sont remplacés par les mots « 1, 3, 4, 5, 6, 7 ou 8. » ;

Art. 52

L'article 55 du même décret est complété par un paragraphe 3, rédigé comme suit :

« § 3. Dans le cadre des formations pour lesquelles il existe un profil visé à l'article 47 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, le Gouvernement peut autoriser, après avis motivé du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, la programmation d'une formation relevant d'un autre secteur et/ou d'un autre groupe professionnels que ceux déjà organisés dans l'établissement scolaire. ».

Art. 53

A l'article 57, alinéa 2, du même décret, le mot « *professionnel* » est inséré entre les mots « *secondaire* » et « *du* ».

Art. 54

A l'article 67 bis, § 6, alinéa 4, du même décret, les mots « *Au cours des trois premières années,* » sont insérés avant le mot « *deux* ».

Art. 55

A l'article 68 du même décret, au paragraphe 1er, alinéa 2, après le mot « *cours* », les mots « *philosophiques ou de morale non confessionnelle* » sont remplacés par les mots « *de religion,*

de morale non confessionnelle et de philosophie et citoyenneté ».

Art. 56

A l'article 69 du même décret, au paragraphe 1er, après le mot « *cours* », le mot « *philosophiques* » est remplacé par les mots « *de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et citoyenneté* ».

Art. 57

A l'article 81, alinéa 2, du même décret, le mot « *l'inspecteur* » est abrogé.

Art. 58

A l'article 87 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au 1°, les mots « 1, 2, 3, 4, 6 et 7 » sont remplacés par les mots « 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8. » ;
- 2° au 3°, les mots « 1, 2, 3, 4, 6 et 7 » sont remplacés par les mots « 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8. ».

Art. 59

A l'article 88, § 2, alinéa 2, du même décret, les mots « 1, 2, 3, 4, 6 et 7. » sont remplacés par les mots « 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8. ».

Art. 60

A l'article 91, § 1er, du même décret, il est inséré un 18°bis, entre le 18° et le 19°, libellé comme suit :

« 18°bis Enseignement de type 8 et de forme 3 : 7 ».

Art. 61

A l'article 96 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1er, les mots « *de surveillant-éducateur* » sont remplacés par les mots « *d'éducateur* » ;
- 2° à l'alinéa 4, les mots « *surveillants-éducateurs* » sont remplacés par le mot « *éducateurs* ».

Art. 62

L'article 107 du même décret est complété comme suit :

« 15° dans l'enseignement du type 8 du niveau secondaire : 0,5. ».

Art. 63

A l'article 111, alinéa 4, du même décret, les mots « *de surveillant éducateur* » sont remplacés

par les mots « *d'éducateur* ».

Art. 64

A l'article 112, alinéa 2, du même décret, les mots « *de surveillant éducateur* » sont remplacés par les mots « *d'éducateur* ».

Art. 65

A l'article 113 bis, 1°, du même décret, les mots « 1, 2, 3, 4, 6 et 7. » sont remplacés par les mots « 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8. ».

Art. 66

A l'article 116 bis, alinéa 2, du même décret les mots « *de surveillants-éducateurs* » sont remplacés par les mots « *d'éducateur* ».

Art. 67

A l'article 131, 3°, du même décret, les mots « 1, 2, 3, 4, 5, 6, et 7. » sont remplacés par les mots « 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8. ».

Art. 68

A l'article 132, § 2, du même décret, il est inséré un nouvel alinéa entre les alinéas 1 et 2, rédigé comme suit :

« Pour chaque élève relevant de l'enseignement secondaire spécialisé de type 8, l'accompagnement est assuré par du personnel de l'enseignement secondaire spécialisé de type 8 ou par du personnel de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 ou de forme 4. ».

Art. 69

A l'article 133, § 1er, alinéa 5, du même décret le mot « *secondaire* » est abrogé.

Art. 70

A l'article 136, alinéa 1er, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au 2°, les mots « *et, le cas échéant, les équipes psycho-médico-sociales de l'école spécialisée et de l'école ordinaire* » sont insérés entre les mots « *qui accueille l'élève* » et « *, ainsi que les modalités* » ;
- 2° le 3° est remplacé par une disposition rédigée comme suit :
« 3° l'avis du centre psycho-médico-social qui accompagne l'élève au moment de l'introduction de la proposition d'intégration ; ».

Art. 71

A l'article 152 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 2°, les mots « *et, le cas échéant, les équipes psycho-médico-sociales de l'école spécialisée et de l'école ordinaire* » sont insérés entre les mots « *qui accueille l'élève* » et « *, ainsi que les modalités* » ;

2° le 3° est remplacé par une disposition rédigée comme suit :

« *3° l'avis du centre psycho-médico-social qui accompagne l'élève au moment de l'introduction de la proposition d'intégration ;* ».

Art. 72

L'article 196 du même décret est complété par les alinéas suivants, rédigés comme suit :

« *Par dérogation à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut autoriser, l'organisation d'une ou plusieurs implantations d'enseignement spécialisé de type 5 même si ce type n'était pas déjà organisé ou subventionné dans l'école.*

Chaque école qui organise l'enseignement spécialisé de type 2 ou de type 3 et qui atteint les normes de rationalisation prévue à la Section 2 du présent chapitre, peut organiser une classe ou une implantation à visée inclusive de mêmes types que ceux déjà organisés dans l'établissement.

Les élèves inscrits dans une classe ou une implantation à visée inclusive génèrent un capital-périodes utilisable selon les mêmes règles que pour les élèves de l'enseignement spécialisé du type d'enseignement dont ils relèvent.

Une implantation à visée inclusive, telle que définie à l'article 8quater, est composée au minimum de 7 élèves. Pour atteindre cette norme, les élèves de type 2 et de type 3 peuvent être additionnés, de même que les élèves du niveau maternel et primaire pour autant que ces deux niveaux sont déjà organisés dans l'établissement.

Le capital-périodes servant à l'encadrement généré par les élèves inscrits dans l'implantation à visée inclusive est augmenté d'une demi-charge pour le personnel enseignant. Cette demi-charge peut être transformée en demi-charge d'une fonction paramédicale ou éducative.

Le membre du personnel bénéficiant de cette demi-charge sera notamment chargé de chercher et développer les synergies nécessaires à l'inclusion progressive des élèves dans l'enseignement ordinaire, de préparer les séquences de cours pour placer l'enfant dans une situation de réussite, de proposer des hypothèses de travail, de gérer les arrivées et départ de l'école, de développer des contacts privilégiés avec les deux directions et d'informer les membres du personnel de l'enseignement ordinaire sur l'implantation à visée inclusive. ».

Art. 73

L'article 208, alinéa 2, du même décret est remplacé par une disposition rédigée comme suit :

« *Si ces minima ne sont pas atteints, la (les) forme(s) ne répondant pas à la norme est (sont) supprimée(s), à partir du 1er septembre suivant, ou l'école est supprimée, sauf dérogation accordée par le Gouvernement si la ou les forme(s) ou l'école répond(ent) à un réel besoin dans la zone d'enseignement.* ».

Art. 74

L'article 209 du même décret est complété par les alinéas suivants, rédigés comme suit :

« *Chaque école qui organise l'enseignement spécialisé de type 2 ou de type 3 et qui atteint les normes de rationalisation prévue à la section 4 du présent chapitre, peut organiser une classe ou une implantation à visée inclusive de mêmes types que ceux déjà organisés dans l'établissement.*

Les élèves inscrits dans une classe ou une implantation à visée inclusive génèrent un capital-périodes utilisable selon les mêmes règles que pour les élèves de l'enseignement spécialisé du type et de la forme d'enseignement dont ils relèvent.

Une implantation à visée inclusive, tel que définie à l'article 8quater, est composée au minimum de 7 élèves. Pour atteindre cette norme, les élèves de type 2 et de type 3 peuvent être additionnés, de même que les élèves du niveau maternel et primaire pour autant que ces deux niveaux sont déjà organisés dans l'établissement.

Le capital-périodes servant à l'encadrement généré par les élèves inscrits dans l'implantation à visée inclusive est augmenté d'une demi-charge pour le personnel enseignant. Cette demi-charge peut être transformée en demi-charge d'une fonction paramédicale ou éducative.

Le membre du personnel bénéficiant de cette demi-charge sera notamment chargé de chercher et développer les synergies nécessaires à l'inclusion progressive des élèves dans l'enseignement ordinaire, de préparer les séquences de cours pour placer l'enfant dans une situation de réussite, de proposer des hypothèses de travail, de gérer les arrivées et départ de l'école, de développer des contacts privilégiés avec les deux directions et d'informer les membres du personnel de l'enseignement ordinaire sur l'implantation à visée inclusive. ».

TITRE XXI

Disposition modifiant l'arrêté du Gouvernement
de la Communauté française du 5 mai 2004
relatif au mode de preuve de la connaissance
fonctionnelle de la langue française

Art. 75

Dans l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 2004 relatif au mode de preuve de la connaissance fonctionnelle de la langue française, les termes « *article 20, alinéa 2, du décret* » sont remplacés par les termes « *article 20, § 3, du décret* ».

TITRE XXII

Disposition modifiant le décret du 2 juin 2006
relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves
de l'enseignement obligatoire et au certificat
d'études de base au terme de l'enseignement
primaire

Art. 76

Dans l'article 27, alinéa 1er, du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire, la phrase « *Les résultats obtenus à l'épreuve externe commune ne peuvent permettre aucun classement des élèves ou des établissements scolaires.* » est remplacée par la phrase « *Sans préjudice de l'analyse permettant d'identifier les écoles en écart de performances visée à l'article 68, § 1er, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, et sans préjudice des modalités arrêtées par le Gouvernement pour fixer l'attribution des périodes visées à l'article 4bis, § 6, du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, destinées à l'expérimentation de pratiques permettant d'assurer une différenciation et un accompagnement personnalisé d'élèves du 2ème cycle de la première étape du continuum pédagogique en lien avec l'apprentissage de la lecture, les résultats obtenus à l'évaluation externe non certificative ne peuvent permettre aucun classement des élèves ou des établissements scolaires.* ».

Art. 77

Dans l'article 36/8, alinéa 1er, du décret précité, la phrase « *Les résultats obtenus aux épreuves externes certificatives ne peuvent permettre aucun classement des élèves ou des établissements scolaires.* » est remplacée par la phrase « *Sans préjudice de l'analyse permettant d'identifier les écoles en écart de performances visée à l'article 68, § 1er,*

du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, et sans préjudice des modalités arrêtées par le Gouvernement pour fixer l'attribution des périodes visées à l'article 16sexies/1, § 1er du décret du 29 juillet 1992 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice destinées à l'expérimentation de pratiques permettant d'assurer une différenciation et un accompagnement personnalisé d'élèves du 1er degré de l'enseignement secondaire, les résultats obtenus aux épreuves externes certificatives ne peuvent permettre aucun classement des élèves ou des établissements scolaires. ».

TITRE XXIII

Dispositions modifiant le décret du 2 juin 2006
relatif au cadre organique et au statut des
puériculteurs des établissements d'enseignement
maternel ordinaire organisés et subventionnés par
la Communauté française

Art. 78

A l'article 27 du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française, au paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 3, les mots « *en son sein* » sont insérés entre les mots « *définitif* » et « *, le Pouvoir organisateur* » ;
- 2° un § 2 bis, rédigé comme suit, est inséré :

« § 2 bis. Par dérogation au paragraphe 2, lorsque le puériculteur a accumulé un plus grand nombre de jours d'ancienneté auprès d'un autre Pouvoir organisateur que celui visé au paragraphe 2, il peut demander que sa nomination à titre définitif ait lieu auprès de cet autre Pouvoir organisateur, pour autant que :

- 1° le puériculteur ait accumulé auprès de cet autre pouvoir organisateur plus de 360 jours d'ancienneté, dont 360 jours au moins ont été acquis au cours des cinq années scolaires précédant l'année scolaire durant laquelle la nomination est proposée ;
- 2° le puériculteur ait cessé de prêter auprès de cet autre pouvoir organisateur parce que ce dernier n'avait plus obtenu de poste de puériculteur ;
- 3° cet autre pouvoir organisateur ait, à nouveau, obtenu un poste de puériculteur qui n'est pas déjà occupé par un puériculteur nommé à titre définitif ou à titre provisoire, lors de l'année scolaire concernée par la proposition de nomination.

Dans le cas où le puériculteur demande à faire application du présent paragraphe, le Pouvoir organisateur visé au paragraphe 2 en informe le Président dans un délai de 10 jours ouvrables à dater de la réception de la proposition de nomination.

Lorsque le Président marque son accord sur la vérification des conditions visées à l'alinéa 1er, il en informe le Pouvoir organisateur visé au paragraphe 2 et adresse une nouvelle proposition de nomination au Pouvoir organisateur visé à l'alinéa 1er. La procédure prévue au paragraphe 2 s'applique.

Lorsque le Président ne marque pas son accord sur la vérification des conditions visées à l'alinéa 1er, il en informe le Pouvoir organisateur visé au paragraphe 2. Le puériculteur dispose d'un nouveau délai de 10 jours ouvrables, à dater du jour où la décision du Président est notifiée au Pouvoir organisateur visé au paragraphe 2, pour faire part à ce dernier de son acceptation ou de son refus d'une nomination à titre définitif en son sein. La procédure prévue au paragraphe 2 s'applique. ».

Art. 79

A l'article 37 du même décret, au paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 4, les mots « en son sein » sont insérés entre les mots « définitif » et « , le Pouvoir organisateur » ;
- 2° un § 2 bis, rédigé comme suit, est inséré :
« § 2 bis. Par dérogation au paragraphe 2, lorsque le puériculteur a accumulé un plus grand nombre de jours d'ancienneté auprès d'un autre Pouvoir organisateur que celui visé au paragraphe 2, il peut demander que son engagement à titre définitif ait lieu auprès de cet autre Pouvoir organisateur, pour autant que :
1° le puériculteur ait accumulé auprès de cet autre pouvoir organisateur plus de 360 jours d'ancienneté, dont 360 jours au moins ont été acquis au cours des six années scolaires précédant l'année scolaire durant laquelle l'engagement à titre définitif est proposé ;
2° le puériculteur ait cessé de prêter auprès de cet autre pouvoir organisateur parce que ce dernier n'avait plus obtenu de poste de puériculteur ;
3° cet autre pouvoir organisateur ait, à nouveau, obtenu un poste de puériculteur qui n'est pas déjà occupé par un puériculteur engagé à titre définitif ou à titre provisoire, lors de l'année scolaire concernée par la proposition de nomination.

Dans le cas où le puériculteur demande à faire application du présent paragraphe, le Pouvoir organisateur visé au paragraphe 2 en informe le Président dans un délai de 10 jours ouvrables à dater

de la réception de la proposition d'engagement à titre définitif.

Lorsque le Président marque son accord sur la vérification des conditions visées à l'alinéa 1er, il en informe le Pouvoir organisateur visé au paragraphe 2 et adresse une nouvelle proposition d'engagement à titre définitif au Pouvoir organisateur visé à l'alinéa 1er. La procédure prévue au paragraphe 2 s'applique.

Lorsque le Président ne marque pas son accord sur la vérification des conditions visées à l'alinéa 1er, il en informe le Pouvoir organisateur visé au paragraphe 2. Le puériculteur dispose d'un nouveau délai de 10 jours ouvrables, à dater du jour où la décision du Président est notifiée au Pouvoir organisateur visé au paragraphe 2, pour faire part à ce dernier de son acceptation ou de son refus d'un engagement à titre définitif en son sein. La procédure prévue au paragraphe 2 s'applique. ».

TITRE XXIV

Dispositions modifiant le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire

Art. 80

Dans l'article 4 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, un 21° rédigé comme suit, est inséré :

« 21° médiation : le processus confidentiel et structuré de concertation volontaire entre parties en conflit qui se déroule avec le concours d'un tiers indépendant, neutre et impartial qui facilite la communication et tente de conduire les parties à élaborer elles-mêmes une solution. ».

Art. 81

L'article 7, § 3, du même décret est complété par un alinéa rédigé complété comme suit :

« Par circonstances exceptionnelles, on entend notamment les plaintes adressées aux Services du Gouvernement et qui pourraient faire l'objet d'une résolution alternative par la médiation. ».

Art. 82

L'article 7, § 4, alinéa 1er, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Dans l'enseignement fondamental, indépendamment de toutes circonstances exceptionnelles,

et dans l'enseignement secondaire, le Service de médiation scolaire peut être sollicité en cas de tensions dans le cadre de la mise en place d'aménagements raisonnables, conformément à l'article 102/2, § 1er, du décret « Missions. ».

Art. 83

L'article 8 du même décret est complété par un § 4, rédigé comme suit :

« § 4. Les médiateurs rendent compte de leurs actions à leurs Coordonnateurs, afin de leur permettre de rencontrer leurs missions décrites à l'article 9, § 3, via les outils prévus par les Services du Gouvernement. ».

Art. 84

L'article 22 du même décret est complété par un § 3, rédigé comme suit :

« § 3. Les agents de cette Cellule sont soumis au secret professionnel. ».

Art. 85

L'article 25, alinéa 2, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Dans l'enseignement secondaire, dès qu'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire compte 9 demi-journées d'absence injustifiée, le chef d'établissement est tenu de le signaler à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire. ».

Art. 86

L'article 26, alinéa 2, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon les modalités fixées aux articles 81, § 2, 82, 83, 89, § 2, 90 et 91 du décret « Missions » ».

TITRE XXV

Disposition modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

Art. 87

A l'article 3 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, il est ajouté un § 8, rédigé comme suit :

« § 8. Les profils de fonction dans l'enseignement ordinaire pour la fonction d'accompagnateur CEFA reprise au § 1er et d'éducateur reprise

au § 2 et dans l'enseignement spécialisé pour les fonctions d'ergothérapeute, infirmier, kinésithérapeute, logopède, puéricultrice, assistant social et psychologue reprises aux §§ 3, 4 et 5, sont fixés par arrêté du Gouvernement, et pour l'enseignement subventionné, après avis de la commission paritaire compétente visée à l'article 91, § 1er, 1°, a, et 2°, a, du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement libre subventionné et à l'article 85, 1°, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné. ».

TITRE XXVI

Disposition modifiant le décret du 4 décembre 2014 portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en mathématiques, en sciences de base et en sciences générales et des compétences terminales et savoirs communs à l'issue de la section de qualification des humanités techniques et professionnelles en formation scientifique, en français, en formation sociale et économique ainsi qu'en formation historique et géographique

Art. 88

A l'article 11, § 1er, du décret du 4 décembre 2014 portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en mathématiques, en sciences de base et en sciences générales et des compétences terminales et savoirs communs à l'issue de la section de qualification des humanités techniques et professionnelles en formation scientifique, en français, en formation sociale et économique ainsi qu'en formation historique et géographique, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 2, 1°, les termes « l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique » sont remplacés par « l'Administrateur général de l'Enseignement ou son délégué » ;
- 2° à l'alinéa 2, 4°, les termes « ou leur délégué respectif, » sont insérés entre les mots « Conseil général de l'enseignement secondaire, » et « sauf si l'un de ceux-ci » ;
- 3° l'alinéa 5 est remplacé par un alinéa rédigé comme suit :

« La commission ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, la commission peut, après une deuxième convocation, délibérer valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante. ».

TITRE XXVII

Disposition modifiant le décret du 4 décembre 2014 portant confirmation des compétences terminales et savoirs communs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en éducation scientifique et des compétences minimales en mathématiques à l'issue de la section de qualification lorsque l'apprentissage des mathématiques figure au programme d'études

Art. 89

A l'article 6, § 1er, du décret du 4 décembre 2014 portant confirmation des compétences terminales et savoirs communs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en éducation scientifique et des compétences minimales en mathématiques à l'issue de la section de qualification lorsque l'apprentissage des mathématiques figure au programme d'études, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 2, 1°, les termes « l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique » sont remplacés par « l'Administrateur général de l'Enseignement ou son délégué » ;
- 2° à l'alinéa 2, 4°, les termes « ou leur délégué respectif, » sont insérés entre les mots « Conseil général de l'enseignement secondaire » et « sauf si l'un de ceux-ci » ;
- 3° l'alinéa 5 est remplacé par un alinéa rédigé comme suit :
« La commission ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, la commission peut, après une deuxième convocation, délibérer valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante. ».

TITRE XXVIII

Dispositions modifiant le décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire

Art. 90

Dans le décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le titre de la section Ire du Chapitre Ier, les mots « Du Service chargé » sont remplacés par les mots « De la Direction chargée » ;

- 2° dans les articles 1er, § 2, 4, § 1er, 1°, 4, § 3, 7°, et 5, § 4, les mots « du Service » sont remplacés par les mots « de la Direction » ;
- 3° dans les articles 1er, § 3, 2, 6, § 3, alinéa 3, 17, et 25, les mots « le Service » sont remplacés par les mots « la Direction » ;
- 4° à l'article 21, alinéas 1er et 2, les mots « au Service » sont remplacés par « à la Direction » ;
- 5° à l'article 21, alinéa 2, les mots « de ce Service » sont remplacés par « de cette Direction » ;
- 6° dans les articles 23 et 28, les mots « du Service visé » sont remplacés par « de la Direction visée ».

Art. 91

A l'article 6, § 3, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° il est inséré un nouvel alinéa entre les alinéas 2 et 3 rédigé comme suit :
« Le Gouvernement fixe, dans cette même liste, les orientations d'études pour lesquelles la possession de titres de compétences délivrés par le consortium de validation des compétences ou d'un Certificat de qualification relatifs à l'orientation d'études pour laquelle ils souhaitent présenter les examens est obligatoire. » ;
- 2° au dernier alinéa, du même décret, les mots « l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots « aux alinéas précédents ».

Art. 92

L'article 6, § 4, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« § 4. Durant le premier cycle uniquement, deux sessions d'examens conduisant à la délivrance du Diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur sont organisées. La participation aux examens n'est permise qu'à l'une ou l'autre session. ».

Art. 93

L'article 7, § 3, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« § 3. Est admissible aux examens en vue de l'obtention du Certificat d'enseignement secondaire supérieur :

- 1° tout candidat âgé de 16 ans au moment de l'inscription ;
- 2° tout candidat ayant obtenu le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré. ».

Art. 94

L'article 9, alinéa 1er, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Pour être inscrit, le candidat doit participer à une séance d'information obligatoire, organisée par la Direction chargée de l'organisation des Juries, relative aux épreuves qu'il souhaite présenter. ».

Art. 95

Dans les articles 9, alinéa 2, et 18, §§ 1er et 2, les mots « le Président » sont remplacés par les mots « le Président ou son délégué ».

Art. 96

À l'article 12 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- a) au § 3, alinéa 2, les mots « langue moderne I (4 h) » sont remplacés par les mots « langue moderne I (2 h) » ;
- b) le § 4, alinéa 2, est remplacé par la disposition suivante :
« Ils doivent présenter des examens dans :
- cinq matières obligatoires : français (3 h), mathématique (2 h), langue moderne I (2 h) (néerlandais, allemand, anglais), formation scientifique (2 h), formation historique et géographique (2 h) ;
- les cours théoriques et pratiques de l'option de base groupée. ».

Art. 97

L'article 19, § 4, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« § 4. Par dérogation au § 3, 2°, fait l'objet d'une décision prise en délibération, le candidat qui :

1° ayant obtenu au moins 50 % du total des points attribués à l'ensemble des matières, a obtenu entre 40 % et 50 % dans une ou plusieurs matières ;

2° ayant obtenu au moins 60 % du total des points attribués à l'ensemble des matières, a obtenu une note inférieure à 40 % dans une matière. ».

Art. 98

À l'article 21 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1, les mots « dans les cinq jours » sont remplacés par les mots « dans les dix jours » ;

2° dans l'alinéa 3, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « dans les douze jours ouvrables » sont remplacés par les mots « dans les quatorze jours » ;

b) les mots « dans les deux jours ouvrables » sont remplacés par les mots « dans les quatre jours ».

Art. 99

À l'article 25 du même décret, les mots « le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques » sont remplacés par « le décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection ».

TITRE XXIX

Disposition modifiant le décret du 22 mars 2018 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2017 déterminant les socles de compétences en langues modernes à l'issue du 1er degré de l'enseignement secondaire, les compétences minimales en matière de communication dans une langue moderne autre que le français à l'issue du deuxième degré de la section de transition ainsi qu'à l'issue de la section de transition, les compétences minimales en matière de communication dans une langue moderne autre que le français à l'issue de la section de qualification, lorsque l'apprentissage d'une langue moderne figure au programme d'études, les compétences terminales et savoirs requis en français à l'issue du deuxième degré de la section de transition ainsi qu'à l'issue de la section de transition

Art. 100

A l'article 5, § 1er, du décret du 22 mars 2018 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2017 déterminant les socles de compétences en langues modernes à l'issue du 1er degré de l'enseignement secondaire, les compétences minimales en matière de communication dans une langue moderne autre que le français à l'issue du deuxième degré de la section de transition ainsi qu'à l'issue de la section de transition, les compétences minimales en matière de communication dans une langue moderne autre que le français à l'issue de la section de qualification, lorsque l'apprentissage d'une langue moderne figure au programme d'études, les compétences terminales et savoirs requis en français à l'issue du deuxième degré de la section de transition ainsi qu'à l'issue de

la section de transition, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, 4°, les termes « *ou leur délégué respectif,* » sont insérés entre les mots « *Conseil général de l'enseignement secondaire,* » et « *sauf si l'un de ceux-ci* » ;

2° l'alinéa 5 est remplacé par un alinéa rédigé comme suit :

« La commission ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, la commission peut, après une deuxième convocation, délibérer valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante. ».

TITRE XXX

Disposition modifiant le décret du 19 avril 2018 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 janvier 2018 déterminant les compétences et savoirs requis en géographie à l'issue du deuxième degré de la section de transition et les compétences terminales et savoirs requis en géographie à l'issue de la section de transition

Art. 101

L'alinéa 5 de l'article 5, § 1er, du décret 19 avril 2018 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 janvier 2018 déterminant les compétences et savoirs requis en géographie à l'issue du deuxième degré de la section de transition et les compétences terminales et savoirs requis en géographie à l'issue de la section de transition, est remplacé par un alinéa rédigé comme suit :

« La commission ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, la commission peut, après une deuxième convocation, délibérer valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante. ».

TITRE XXXI

Disposition modifiant le décret du 13 septembre 2018 portant création du service général de pilotage des écoles et des centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs

Art. 102

A l'article 144, § 3, du décret du 13 septembre 2018 portant création du service général de pilotage des écoles et des centres psycho-médico-

sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs, l'alinéa 8 est remplacé par le texte suivant :

« Lors de la procédure d'admission au stage liée à l'article 143, 1°, le jury sélectionne les 12 candidats les mieux classés pour la fonction de directeur de zone et les 150 candidats les mieux classés pour la fonction de délégué au contrat d'objectifs sur la base des résultats obtenus à la suite de la partie écrite de l'épreuve d'admission au stage. Lors de la procédure d'admission au stage liée à l'article 143, 2°, le jury sélectionne les 15 candidats les mieux classés pour la fonction de directeur de zone et les 105 candidats les mieux classés pour la fonction de délégué au contrat d'objectifs sur la base des résultats obtenus à la suite de la partie écrite de l'épreuve d'admission au stage. ».

TITRE XXXII

Disposition modifiant le décret programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du budget et de la comptabilité, aux fonds budgétaires, à l'enseignement supérieur et à la recherche, à l'enfance, à l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, aux bâtiments scolaires, au financement des infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants

Art. 103

Aux articles 23, alinéa 5, et 25, alinéa 1er, du décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du budget et de la comptabilité, aux fonds budgétaires, à l'enseignement supérieur et à la recherche, à l'enfance, à l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, aux bâtiments scolaires, au financement des infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants, le chiffre « 23 » est remplacé par le chiffre « 24 ».

TITRE XXXIII

Diverses dispositions en matière d'enseignement à domicile

CHAPITRE PREMIER

Modifications apportées à l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire

Art. 104

Dans l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire, l'article 8, alinéa 4, est abrogé.

Art. 105

A l'article 9, alinéa 1er, du même arrêté royal, les mots « aucune des écoles visées à l'alinéa pénultième de l'article 8 ou qui ne leur ont pas fait parvenir l'information prévue au dernier alinéa du même article » sont remplacés par les mots « aucun établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française ou qui ne leur ont pas fait parvenir la déclaration prévue par l'article 2 du décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ».

CHAPITRE II

Modification apportée à l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux

Art. 106

L'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux est complété par les mots suivants : « ainsi qu'au profit des mineurs visés à l'article 5 du décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ».

CHAPITRE III

Modifications apportées au décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des Centres psycho-médico-sociaux, tel que complété par le décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux

Art. 107

L'article 3 du décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des centres psycho-médico-sociaux, tel que complété par le décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« À la demande de la Commission de l'enseignement à domicile ou des Services du Gouvernement, les centres organisés par la Communauté française exercent également leurs missions à l'égard des mineurs visés à l'article 5 du décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. ».

CHAPITRE IV

Modifications apportées au décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 108

L'article 2 du décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française est remplacé par ce qui suit :

« Art. 2. Les personnes responsables du mineur soumis à l'obligation scolaire qui souhaitent l'instruire en dehors d'un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française transmettent, au plus tard le 5 septembre de chaque année, une déclaration aux Services du Gouvernement. Cette déclaration peut être effectuée au-delà de cette date lorsque le mineur soumis à l'obligation scolaire fixe sa résidence en Belgique dans le courant de l'année scolaire.

Lorsque ces personnes font instruire leurs enfants dans une école qui n'est ni organisée ni subventionnée par la Communauté française, elles peuvent, sous leur responsabilité, se décharger de cette obligation sur la direction de cette école.

La forme de la déclaration est fixée par le Gouvernement. ».

Art. 109

A l'article 3, alinéa 1er, du même décret est ajouté un 4°, rédigé comme suit :

« 4° situé sur le territoire d'un Etat limitrophe à la Belgique et dont la fréquentation est susceptible de mener à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat reconnu par le Gouvernement de cet Etat ».

Art. 110

A l'article 4 du même décret, les mots « l'information visée à l'article 8 des lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957 » sont remplacés par les mots « la déclaration visée à l'article 2 ».

Art. 111

L'article 5 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 5.- Le mineur soumis à l'obligation scolaire qui n'est inscrit ni dans un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française ni dans un établissement visé à l'article 3 peut relever de l'enseignement à domicile pour autant qu'au moment de la déclaration visée

à l'article 2, il satisfasse aux conditions fixées par les articles 18, 19 et 20.

Les personnes responsables des mineurs soumis à l'obligation scolaire qui ne remplissent pas les conditions fixées à l'alinéa précédent peuvent introduire une demande de dérogation motivée. Elle expose les motifs pour lesquels ces conditions ne sont pas remplies et les objectifs poursuivis par l'enseignement à domicile. Elle est accompagnée d'un plan individuel de formation et des documents justificatifs.

Le Président de la Commission visée à l'article 6 rejette la demande si le dossier est manifestement incomplet ou la demande manifestement non fondée.

Pour les demandes recevables, la Commission peut, après avis du Service général de l'Inspection, octroyer une dérogation. Dans ce cas, elle fixe le délai dans lequel les conditions de certification devront être remplies et les modalités de suivi de l'enseignement à domicile et, le cas échéant, examine la demande au regard de l'article 12.

En cas de refus, les personnes responsables du mineur soumis à l'obligation scolaire l'inscrivent dans un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française ou dans un établissement visé à l'article 3. La Commission fixe le délai dans lequel les personnes responsables fournissent la preuve d'inscription. ».

Art. 112

A l'article 12, alinéa 2, du même décret, les mots « l'information visée à l'article 8 des lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957 » sont remplacés par les mots « la déclaration visée à l'article 2 ».

Art. 113

A l'article 13 du même décret, la phrase est complétée par les mots suivants :

« Sur base de ces documents, le Service général de l'Inspection s'assure que l'enfant bénéficie d'un encadrement pédagogique suffisant pour lui permettre d'atteindre le niveau d'études visé à l'article 11 ou celui fixé par la Commission en application de l'article 12. ».

Art. 114

L'article 15 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Les contrôles du niveau des études peuvent également être organisés, de manière centralisée, au sein des bâtiments abritant le siège administratif du Service général de l'Inspection. ».

Art. 115

A l'article 17 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans l'alinéa 1er, il est inséré, entre la première et la deuxième phrase, une phrase rédigée comme suit : « *Il se prononce également sur l'adéquation aux objectifs à atteindre des documents visés à l'article 13* » ;
- 2° dans l'alinéa 3, tel que modifié par le décret du 12 juillet 2012 modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, les mots « *fondée sur la non-conformité à l'article 11 de l'enseignement dispensé à domicile* » sont insérés entre les mots « *en cas de décision négative* » et les mots « *un nouveau contrôle est effectué* » ;
- 3° les alinéas 5 à 9 sont abrogés.

Art. 116

Dans le même décret, il est inséré un article 17/1 rédigé comme suit :

« Article 17/1. — Lorsque le contrôle du niveau des études n'a pu être réalisé en raison de l'absence du mineur soumis à l'obligation scolaire, si la Commission décide que cette absence est injustifiée, les personnes responsables inscrivent le mineur soumis à l'obligation scolaire dans un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française ou dans un établissement visé à l'article 3. ».

Art. 117

A l'article 21 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- 1° l'alinéa 1er, tel que remplacé par le décret du 12 juillet 2012 modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, est complété par la phrase suivante : « *Si seul l'un des deux contrôles a donné lieu à une décision négative de la Commission, celle-ci apprécie si le mineur soumis à l'obligation scolaire peut poursuivre l'enseignement à domicile.* ».
- 2° les alinéas 3 à 8 sont abrogés.

Art. 118

Dans le chapitre III du même décret, il est inséré une section III bis intitulée « *Retour dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française* ».

Art. 119

Dans la section III bis insérée par l'article 109, il est inséré un article 22/1 rédigé comme suit :

« Article 22/1. — Pour le mineur soumis à l'obligation scolaire, inscrit dans un établissement

organisé ou subventionné par la Communauté française suite à une décision de la Commission ou en application de l'article 21, la Commission détermine, pour l'enseignement ordinaire et, dans le respect de l'article 22/2, pour l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, la forme, la section et l'année d'étude dans lesquelles le mineur soumis à l'obligation scolaire doit être inscrit.

La Commission détermine, pour l'enseignement spécialisé, le type et, le cas échéant, la forme ainsi que le degré de maturité ou la phase dans lesquels le mineur soumis à l'obligation scolaire doit être inscrit.

La Commission peut également prendre une telle décision lorsque les personnes responsables renoncent, pour des motifs imprévisibles au moment de la déclaration visée à l'article 2, à instruire à domicile le mineur soumis à l'obligation scolaire pour l'inscrire dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française. ».

Art. 120

Dans la même section, il est inséré un article 22/2 rédigé comme suit :

« Article 22/2. — Lorsque l'avis du Service général de l'Inspection visé à l'article 17, alinéa 3, conclut à l'intégration du mineur soumis à l'obligation scolaire dans l'enseignement spécialisé, cet avis est notifié aux personnes responsables qui peuvent s'opposer à cette intégration auprès de la Commission dans les quinze jours de la notification de l'avis. En cas d'accord ou d'absence d'opposition dans le délai, les personnes responsables font procéder aux examens visés à l'article 12, § 1er, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. Le rapport résultant de ces examens est transmis à la Commission qui statue.

En cas d'application de l'article 21, si les personnes responsables envisagent une inscription du mineur soumis à l'obligation scolaire dans l'enseignement spécialisé, elles en informent la Commission dans les quinze jours de la proclamation des résultats ou de la décision de ne pas accorder le certificat d'études de base et font procéder aux examens visés à l'article 12, § 1er, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. Le rapport résultant de ces examens est transmis à la Commission.

En cas de recours contre la décision de ne pas accorder le certificat d'études de base, le délai d'information à la Commission visée à l'alinéa précédent prend cours au jour de la notification de la décision du Conseil de recours. ».

Art. 121

Dans la même section, il est inséré un article 22/3 rédigé comme suit :

« Article 22/3. — Pour l'application des ar-

ticles 22/1 et 22/2, la Commission peut déroger aux conditions d'admission. Sa décision se fonde sur l'âge et, le cas échéant, le parcours scolaire antérieur ainsi que sur les compétences et les savoirs acquis par le mineur soumis à l'obligation scolaire.

Si elle s'estime insuffisamment informée, la Commission peut demander au Service général de l'Inspection l'établissement d'un rapport tel que prévu à l'article 17, alinéa 3. Lorsque ce rapport conclut à l'intégration dans l'enseignement spécialisé, les formalités prévues à l'article 22/2 sont d'application. Lorsque les personnes responsables inscrivent le mineur soumis à l'obligation scolaire dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française, la Commission peut également solliciter de cet établissement qu'il établisse un rapport précisant les compétences et savoirs acquis par le mineur et proposant une orientation. ».

Art. 122

Dans la même section, il est inséré un article 22/4 rédigé comme suit :

« Article 22/4. — Le mineur soumis à l'obligation scolaire, inscrit dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française ou dans un établissement visé à l'article 3 suite à une décision de la Commission ou en application de l'article 21, le reste pendant une année scolaire complète au moins. Si, à l'issue de cette année scolaire, les personnes responsables souhaitent à nouveau l'instruire en dehors d'un de ces établissements, elles joignent à la déclaration visée à l'article 2 un plan individuel de formation et tous documents utiles de nature à démontrer que l'enseignement dispensé à domicile est conforme à l'article 11.

Si la Commission estime que la conformité à l'article 11 de l'enseignement dispensé à domicile n'est pas établie, les personnes responsables inscrivent le mineur soumis à l'obligation scolaire dans un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française ou dans un établissement visé à l'article 3. ».

CHAPITRE V

Modifications apportées au décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire

Art. 123

A l'article 4, 3°, a), du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école

et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, le 2° est complété par les mots « *sauf s'il se trouve dans une situation visée aux articles 17, alinéa 3 ou 4, 17/1 ou 21 du décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française* ».

TITRE XXXIV

Dispositif visant à encadrer la fin de la mission déléguée de St'Art SA en matière de mise à disposition de pavillons modulaires aux établissements scolaires

Art. 124

Le présent décret abroge :

- 1° l'article 48, alinéa 3, du décret-programme du 18 décembre 2013 portant diverses mesures relatives aux Fonds budgétaires figurant au Budget général des dépenses de la Communauté française, à la Culture, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, à l'Agence d'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, aux Bâtiments scolaires et à la Recherche ;
- 2° l'article 52bis, § 1er, 1°, du décret-programme précité ;
- 3° l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2013 attribuant au Fonds d'investissement St'Art la gestion de pavillons modulaires installés en vue de la création de nouvelles places dans les écoles fondamentales organisées et subventionnées par la Communauté française.

Art. 125

Le Gouvernement est chargé de :

- 1° mettre fin à la convention de délégation de mission conclue avec la SA St'Art ;
- 2° racheter les pavillons modulaires qui sont actuellement la propriété de la SA St'Art ;
- 3° réclamer à la SA St'Art le remboursement du solde de subvention non encore utilisé par celle-ci au jour où la mission déléguée prend fin ;
- 4° réclamer à la SA St'Art le remboursement des subventions en capital au prorata de la valeur résiduelle non amortie des pavillons modulaires cédés.

Pour l'application du présent article, la durée d'amortissement des pavillons modulaires est celle reprise dans les comptes annuels de la SA St'Art. Elle ne peut toutefois être inférieure à dix années.

Art. 126

Le Gouvernement dispose des pavillons modulaires selon les modalités suivantes, classées par ordre décroissant de priorité :

- 1° il interroge les pouvoirs organisateurs disposant déjà actuellement d'un ou plusieurs pavillons modulaires aux fins de savoir si ceux-ci souhaitent restituer ou acquérir à titre gratuit les pavillons concernés ;
- 2° il interroge d'autres pouvoirs organisateurs aux fins de savoir si ceux-ci sont intéressés à acquérir à titre gratuit un ou plusieurs pavillons modulaires ;
- 3° il affecte, quand cela est pertinent, les pavillons modulaires restants à d'autres activités organisées par la Communauté française ;
- 4° il cède la propriété des pavillons restants à des tiers, en donnant la priorité à des projets d'utilité publique qui rentrent dans les compétences de la Communauté française.

Tout pouvoir organisateur qui se voit céder à titre gratuit la propriété d'un pavillon modulaire en vertu du présent article est tenu d'en maintenir l'affectation scolaire pendant au moins trois années à compter de la cession.

TITRE XXXV

Disposition finale

Art. 127

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2019.

Par dérogation au premier alinéa, les alinéas 5 et 6 de l'article 72 et les alinéas 4 et 5 de l'article 74 entrent en vigueur au 1er septembre 2020.

Par dérogation au premier alinéa, les articles 29, 76 et 77 entrent en vigueur dans un délai de 10 jours prenant cours le jour qui suit la publication du décret au Moniteur belge.

Par dérogation au premier alinéa, les articles 124, 125 et 126 entrent en vigueur à une date à déterminer par le Gouvernement et, au plus tard, le 31 décembre 2019.

Bruxelles, le 12 avril 2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET DE BÂTIMENTS SCOLAIRES

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur la proposition de la Ministre de l'Education,
Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Education est chargée de présenter
au Parlement de la Communauté française le projet de
décret dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

**Disposition modifiant l'Arrêté royal du 8 décembre
1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal
du 28 février 1967 déterminant les positions
administratives du personnel administratif, du
personnel de maîtrise, gens de métier et de service des
établissements d'enseignement gardien, primaire,
spécial, moyen, technique, artistique et normal de
l'Etat**

Article premier

Dans l'article 1er, alinéa 2 de l'Arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, tel que modifié par le décret du 19 juillet 2017, les termes « au 1er janvier de l'année » sont remplacés par les termes « au 31 décembre de l'année civile en cours ».

TITRE II

**Dispositions modifiant la loi du 19 juillet 1971 relative
à la structure générale et à l'organisation de
l'enseignement secondaire**

Article 2

A l'article 4ter de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, les modifications suivantes sont introduites :

1° Au § 2, 4°, les termes « cette formation peut être rencontrée par l'organisation d'un cours de sciences ou par l'organisation conjointe d'un cours de physique, d'un cours de chimie et d'un cours de biologie, au choix des Pouvoirs organisateurs ou des Fédérations de Pouvoirs organisateurs ; » sont insérés entre les termes « 3 et 5 périodes hebdomadaires ; » et « dans l'enseignement technique » ;

2° Au § 3, alinéa 2, 2°, b), les termes « cette formation peut être rencontrée par l'organisation d'un cours de sciences ou par l'organisation conjointe d'un cours de physique, d'un cours de chimie et d'un cours de biologie, au choix des Pouvoirs organisateurs ou des Fédérations de Pouvoirs organisateurs ; » sont insérés entre les termes « six périodes hebdomadaires ; » et « dans l'enseignement technique ».

Article 3

L'article 4quinquies, § 4, 2, alinéa 2 de la loi du 19 juillet 1971 précitée est remplacé par la disposition suivante :

« La formation commune peut également comprendre 1 ou 2 période(s) de formation historique et/ou 1 ou 2 période(s) de formation géographique, au choix du Pouvoir organisateur. Les périodes de formation historique, de formation géographique et de formation sociale et économique peuvent être regroupées. ».

Article 4

A l'article 4septies de la même loi, il est inséré un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Les grilles horaires sont transmises aux services du Gouvernement au plus tard le 31 mars de l'année scolaire précédant l'année scolaire de leur mise en application. ».

TITRE III

**Disposition modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971
déterminant les conditions et la procédure d'octroi de
l'équivalence des diplômes et certificats d'études
étrangers**

Article 5

Dans l'article 5, alinéa 4 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, les mots « ou son délégué » sont insérés entre les mots « le ministre » et le mot « peut ».

TITRE IV

**Disposition modifiant l'arrêté royal du 20 juin 1975
relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement
gardien et primaire**

Article 6

A l'article 13, § 3 de l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement

gardien et primaire, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au point 1, les mots « Si le membre du personnel a une ancienneté de service de 10 ans au moins et une ancienneté de fonction de 6 ans au moins : » sont remplacés par « Le membre du personnel bénéficie de l' » ;

2° Le point 2 est abrogé.

TITRE V

Dispositions modifiant l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année postsecondaire psychopédagogique

Article 7

A l'article 12, § 2 de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année postsecondaire psychopédagogique, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au point 1°, les mots « Si le membre du personnel compte une ancienneté de fonction de 6 ans au moins : » sont remplacés par « Le membre du personnel bénéficie de l' » ;

2° Le point 2° est abrogé.

Article 8

A l'article 13, § 2 de l'arrêté royal précité, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au point 1°, les mots « Si le membre du personnel a une ancienneté de service de 10 ans au moins et une ancienneté de fonction de 6 ans au moins : » sont remplacés par « Le membre du personnel bénéficie de l' » ;

2° Le point 2° est abrogé.

TITRE VI

Dispositions modifiant l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale

Article 9

A l'article 12, § 2 de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au point 1, les mots « Si le membre du personnel

compte une ancienneté de fonction de 6 ans au moins : » sont remplacés par « Le membre du personnel bénéficie de l' » ;

2° Le point 2 est abrogé.

Article 10

A l'article 13, § 2 de l'arrêté royal précité, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au point 1, les mots « Si le membre du personnel a une ancienneté de service de 10 ans au moins et une ancienneté de fonction de 6 ans au moins : » sont remplacés par « Le membre du personnel bénéficie de l' » ;

2° Le point 2 est abrogé.

TITRE VII

Dispositions modifiant l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés

Article 11

A l'article 12, § 2 de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au point 1°, les mots « Si le membre du personnel compte une ancienneté de fonction de 6 ans au moins : » sont remplacés par « Le membre du personnel bénéficie de l' » ;

2° Le point 2° est abrogé.

Article 12

A l'article 13, § 2 de l'arrêté royal précité, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au point 1°, les mots « Si le membre du personnel a une ancienneté de service de 10 ans au moins et une ancienneté de fonction de 6 ans au moins : » sont remplacés par « Le membre du personnel bénéficie de l' » ;

2° Le point 2° est abrogé.

TITRE VIII

Dispositions modifiant l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux

Article 13

L'article 10decies, § 6, tel que modifié par le décret du 20 décembre 2011, de l'Arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux est modifié comme suit :

1° dans l'alinéa 2, les mots « le traitement d'attente ou la subvention-traitement d'attente du membre du personnel est suspendue » sont remplacés par les mots « aucun traitement d'attente ou subvention-traitement d'attente n'est accordé au membre du personnel pour toute la durée du dépassement ».

2° l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit : « En cas de dépassement de moins de 15 % des montants visés aux §§ 2 et 3, le montant du traitement d'attente ou de la subvention-traitement d'attente du membre du personnel est, pour toute la durée du dépassement, réduit à concurrence du pourcentage de dépassement des revenus par rapport à ces montants, même si l'activité ne s'étend pas sur toute l'année. ».

Article 14

Dans l'article 10duodecies, § 3, alinéa 2 de l'arrêté royal précité, les mots « et les Centres psycho-médico-sociaux » sont insérés entre les mots « les Instituts supérieurs d'Architecture » et « la prolongation visée à l'alinéa 1er ».

Article 15

L'article 10vicies, § 6, de l'arrêté royal précité, est modifié comme suit :

1° dans l'alinéa 2, les mots « le traitement d'attente ou la subvention-traitement d'attente du membre du personnel est suspendu » sont remplacés par les mots « aucun traitement d'attente ou subvention-traitement d'attente n'est accordé au membre du personnel pour toute la durée du dépassement ».

2° l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit : « En cas de dépassement de moins de 15 % des montants visés aux §§ 2 et 3, le montant du traitement d'attente ou de la subvention-traitement d'attente du membre du personnel est, pour toute la durée du dépassement, réduit à concurrence du pourcentage de dépassement des revenus par rapport à ces montants, même si l'activité ne s'étend pas sur toute l'année. ».

TITRE IX

Disposition modifiant l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Article 16

À l'article 58, § 1er de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, le mot « 38 » est remplacé par le mot « 16 ».

TITRE X

Disposition modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française

Article 17

A l'article 5 du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, il est inséré au § 2, un point 20° rédigé comme suit :

« 20° un montant exceptionnel de 11 000 000 € ventilé de 2019 à 2024 de l'AB 72.58.32 de la DO 15 via répartition vers l'AB 61.01.01 de la DO44 à destination du projet conjoint sport/scolaire, visé au point 18°, de construction, à Anderlecht, rue Léopold de Swaef, d'infrastructures sportives qui seront gérées par l'Administration de l'Education Physique et des Sports. ».

TITRE XI

Disposition modifiant le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance

Article 18

A l'article 3, § 1er, alinéa 2, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance, les mots « Un professeur de cours techniques et de pratique professionnelle » sont remplacés par les mots « Un professeur de cours techniques ou de pratique professionnelle ».

TITRE XII

Disposition modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 mai 1995 fixant les conditions dans lesquelles un membre du personnel mis en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite peut être autorisé à exercer une occupation lucrative

Article 19

L'article 3, tel que remplacé par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 décembre 2011, de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 mai 1995 fixant les conditions dans lesquelles un membre du personnel en disponibilité pour

convenances personnelles précédant la pension de retraite peut être autorisé à exercer une occupation lucrative, est modifié comme suit :

1° dans l'alinéa 1er, les mots « le traitement d'attente ou la subvention-traitement d'attente du membre du personnel est suspendu » sont remplacés par les mots « aucun traitement d'attente ou subvention-traitement d'attente n'est accordé au membre du personnel pour toute la durée du dépassement » ;

2° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « En cas de dépassement de moins de 15 % des montants visés aux articles 1er et 2 ou de ceux découlant de l'application de l'article 1er, § 1er, 5°, le montant du traitement d'attente ou de la subvention-traitement d'attente du membre du personnel est, pour toute la durée du dépassement, réduit à concurrence du pourcentage de dépassement des revenus par rapport à ces montants, même si l'activité ne s'étend pas sur toute l'année. ».

TITRE XIII

Dispositions modifiant le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Article 20

Il est inséré un article 5/2 dans le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, rédigé comme suit :

« Article 5/2- § 1er. À la demande du pouvoir organisateur, à titre tout à fait exceptionnel, le Ministre peut accorder un congé ponctuel et déterminé au membre du personnel qui souhaite effectuer bénévolement une mobilité dans le cadre d'un programme de coopération à visée humanitaire et/ou d'échanges internationaux ne faisant pas partie du sous-programme sectoriel « Come-nius » visé à l'article 5/1, § 1er.

§ 2. Le congé visé au paragraphe précédent est rémunéré ou subventionné et assimilé à une période d'activité de service. ».

Article 21

A l'article 8 du décret précité, il est inséré un point d, rédigé comme suit :

« d. les congés pour mission accordés pour l'exercice de la mission de conseiller en prévention peuvent porter sur un nombre de périodes inférieur à celui requis pour la fonction à prestations complètes sans pouvoir être inférieur à 6 périodes par semaine pour les personnes prestant dans l'enseignement fondamental, à 5 périodes par semaine pour les personnes prestant dans l'enseignement secondaire inférieur et à 4 périodes par semaine pour les personnes prestant dans l'enseignement secondaire supérieur, pour toute la durée de cette

mission. ».

Article 22

Dans l'article 14 du décret précité, l'alinéa 2 est complété par les mots : « , d'un Pouvoir organisateur ou d'un centre de gestion faisant juridiquement partie d'un ou de plusieurs Pouvoirs organisateurs. ».

TITRE XIV

Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Article 23

L'article 79/5 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur peut augmenter les nombres communiqués en application de l'alinéa précédent à partir du jour fixé en application de l'article 79/8, § 1er, alinéa 2, après en avoir informé la CIRI.

Dès le lendemain du jour fixé en application de l'article 79/21, § 4, alinéa 1er, et jusqu'au plus tard le sixième jour ouvrable scolaire de l'année scolaire, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur ne peut plus augmenter le nombre d'élèves visés à l'alinéa 1er, 1° du présent article que de maximum 2 %, arrondi à l'unité supérieure, du nombre déclaré à cette date. ».

Article 24

L'article 79/22 du décret précité est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« A partir du sixième jour ouvrable scolaire de l'année scolaire, l'inscription d'un élève en ordre utile est supprimée, si celui-ci ne s'est pas présenté dans l'établissement et si ni lui-même s'il est majeur, ni ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, n'ont pu justifier le caractère régulier de l'absence. Lorsque l'information selon laquelle une place en ordre utile a été attribuée à l'élève lui est communiquée au-delà du 1er septembre, le délai est de trois jours ouvrables scolaires à partir de l'envoi de cette information. ».

Article 25

L'article 79/24, § 2, du décret précité est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« A partir du 1er septembre, si un élève auquel une place a été proposée est absent depuis 3 jours ouvrables scolaires à compter de la rentrée scolaire effective dans l'établissement ou de l'envoi par la CIRI de l'information selon laquelle une place a été attribuée à l'élève, et n'a pas pu justifier le caractère régulier de son absence,

l'établissement enregistre son désistement et en informe la CIRI conformément à l'alinéa précédent ».

Article 26

L'article 80, § 1er bis du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre est remplacé par la disposition suivante :

« Les établissements d'enseignement fondamental de la Communauté française doivent informer les services du Gouvernement, pour chacune de leurs implantations, du nombre de places disponibles pour chaque année d'études dans l'enseignement ordinaire et pour chaque type et maturité dans l'enseignement spécialisé.

Les établissements d'enseignement secondaire de la Communauté française doivent informer les services du Gouvernement de l'indisponibilité de places pour chaque année d'études, forme et option dans l'enseignement ordinaire et pour chaque type, forme, phase et option dans l'enseignement spécialisé.

Ces informations doivent être disponibles à tout moment de l'année pour l'année scolaire en cours et à partir du mois de janvier pour l'année scolaire suivante.

Le Gouvernement détermine les modalités selon lesquelles les données doivent être mises à disposition des services du Gouvernement. ».

Article 27

Dans les articles 80, § 1er, alinéa 2, et article 88, § 1er, alinéa 2, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, le terme « complémentaire » est remplacé par « supplémentaire ».

Article 28

Dans les articles 80, § 3, alinéa 1, et article 88, § 3, alinéa 1, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les mots « A l'exception du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire » sont remplacés par les mots « Sans préjudice de l'article 79/24 ».

Article 29

L'article 88, § 1er bis du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre est remplacé par la disposition suivante :

« § 1er. Les pouvoirs organisateurs ou leur délégué doivent informer les services du Gouvernement, pour chaque implantation de leurs établissements d'enseignement fondamental, du nombre de places disponibles pour chaque année d'études dans l'enseignement ordi-

naire et pour chaque type et maturité dans l'enseignement spécialisé.

Les pouvoirs organisateurs ou leur délégué doivent informer les services du Gouvernement, pour chaque établissement d'enseignement secondaire, de l'indisponibilité de places pour chaque année d'études, forme et option dans l'enseignement ordinaire et pour chaque type, forme, phase et option dans l'enseignement spécialisé.

Ces informations doivent être disponibles à tout moment de l'année pour l'année scolaire en cours et à partir du mois de janvier pour l'année scolaire suivante.

Le Gouvernement détermine les modalités selon lesquelles ces dispositions doivent être mises à disposition des services du Gouvernement. ».

TITRE XV

Disposition modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

Article 30

A l'article 100bis du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le § 2 est remplacé par une disposition rédigée comme suit :

« § 2. Le Gouvernement crée une Commission de reconnaissance de l'expérience utile, ci-après dénommée la Commission, pour les membres du personnel enseignant de l'ensemble des domaines de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et pour les membres du personnel exerçant une fonction de cours artistiques dans l'enseignement de plein exercice.

La Commission décide si les compétences attestées ou déclarées et prouvées contribuent à assurer la formation requise pour la fonction à conférer. ».

2° Au § 3, les modifications suivantes sont apportées :

a) Au 1°, les mots « le Directeur général de la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné ou son délégué de rang 12 » sont remplacés par les mots « un fonctionnaire de rang 12 au moins au sein des services assurant la gestion des personnels de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, ou son délégué de rang 10 » ;

b) Au 7°, alinéa 4, les mots « un avis définitif » sont remplacés par les mots « sa décision » ;

3° Au § 5, alinéa 2, les mots « les avis sont donnés » sont remplacés par les mots « les décisions sont rendues » ;

4° Au § 6, les mots « d'émettre un avis » sont remplacés par les mots « de rendre une décision » ;

5° Au § 7, les modifications suivantes sont apportées :

a) Au 1°, les mots « remet au Gouvernement un avis de reconnaissance d'expérience utile telle que définie au présent article » sont remplacés par les mots « prend une décision » ;

b) Le 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° soit, avertit le requérant par lettre recommandée à la poste qu'elle ne dispose pas des éléments suffisants lui permettant de prendre sa décision. Le requérant dispose alors d'un délai de quinze jours ouvrables à dater de la notification pour fournir des éléments complémentaires à la Commission. Dans ce cas, la Commission est tenue de prendre sa décision dans les six mois qui suivent la date de réception de la demande initiale. ».

6° Au § 8, les modifications suivantes sont apportées :

a) A l'alinéa 1er, les mots « le Gouvernement peut décider sur avis de la Commission précitée, » sont remplacés par les mots « la Commission peut décider » ;

b) Au c) les mots « Lorsque la Commission précitée » sont remplacés par les mots « Lorsqu'elle ».

TITRE XVI

Disposition modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Article 31

L'article 45, alinéa 3 du décret du 13 juillet 1998 est remplacé par la disposition suivante :

« Les nombres, calculés au 15 janvier, sont applicables du 1er septembre au 31 août de l'année scolaire qui suit le comptage. Sont pris en compte pour le comptage du 15 janvier les élèves qui réunissent les conditions suivantes :

1° être âgé d'au moins deux ans et demi au 15 janvier de l'année scolaire en cours ;

2° avoir fréquenté la même école maternelle ou implantation maternelle à comptage séparé pendant huit demi-jours de présence effective au moins, répartis sur huit journées depuis le 11e jour d'ouverture des écoles suivant les vacances d'automne, à condition qu'à la date du 15 janvier, leur inscription n'ait pas été retirée ou qu'une inscription dans une autre école ou implantation à comptage séparé faisant suite à un changement d'école établi en bonne et due forme n'ait pas été prise ».

TITRE XVII

Disposition modifiant le décret du 19 juillet 2001 portant confirmation des socles de compétences visées à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et organisant une procédure de dérogation limitée

Article 32

A l'article 12, § 1er, du Décret du 19 juillet 2001 portant confirmation des socles de compétences visées à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et organisant une procédure de dérogation limitée, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'alinéa 2, 1°, les termes « le directeur général de l'enseignement obligatoire » sont remplacés par « l'Administrateur général de l'Enseignement » ;

2° A l'alinéa 2, 4°, les termes « ou leur délégué respectif, » sont insérés entre les mots « Conseil général de l'enseignement fondamental, » et « sauf si l'un de ceux-ci » ;

3° A l'alinéa 2, 5°, les termes « ou leur délégué respectif, » sont insérés entre les mots « Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, » et « sauf si l'un de ceux-ci » ;

4° L'alinéa 5 est remplacé par un alinéa rédigé comme suit :

« La commission ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, la commission peut, après une deuxième convocation, délibérer valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante. ».

TITRE XVIII

Dispositions modifiant le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire

Article 33

L'article 7, § 2 du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire est complété par un texte rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, le Gouvernement peut décider de l'organisation obligatoire de maximum deux demi-jours de formation supplémentaires au niveau visé par l'article 3, § 1er, 1°, dont il fixe, pour les établissements concernés, le public cible, le nombre, la ou les thématique(s) abordée(s) ainsi que, le cas échéant,

la période où ils sont organisés. Le Gouvernement peut répartir l'ensemble du public cible en cohortes et étaler l'organisation de ces demi-jours supplémentaires sur un maximum de trois années scolaires. Sauf avec l'accord des Fédérations de pouvoirs organisateurs et du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française ainsi que des organisations syndicales, il prend ces décisions au moins un an avant l'organisation de ces formations.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le Gouvernement peut décider de l'organisation obligatoire de maximum quatre demi-jours supplémentaires aux niveaux visés par l'article 3, § 1er, 2° ou 3° dont il fixe, pour les établissements concernés, le public cible, le nombre, la ou les thématique(s) abordée(s) ainsi que, le cas échéant, la période où ils sont organisés. Le Gouvernement peut répartir l'ensemble du public cible en cohortes et étaler l'organisation de ces demi-jours supplémentaires sur un maximum de trois années scolaires. Sauf avec l'accord des Fédérations de pouvoirs organisateurs et du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française ainsi que des organisations syndicales, il prend ces décisions au moins un an avant l'organisation de ces formations.

Les formations visées au paragraphe 1er peuvent s'organiser en présentiel ou à distance.

Les demi-jours de formation supplémentaires visés aux alinéas 4 et 5 ne peuvent être organisés entre le 6 juillet et le 25 août. Ils ne peuvent être organisés du 1er au 5 juillet et/ou du 26 au 31 août que si des formations identiques sont aussi proposées aux membres du personnel entre le 1er septembre et le 30 juin.

Par dérogation au paragraphe 1er, alinéa 2, le Gouvernement peut imposer les demi-jours supplémentaires visés aux alinéas 4 et 5 à tout membre du personnel désigné ou engagé à titre temporaire.

Une prime forfaitaire est octroyée aux membres du personnel lorsque le Gouvernement n'autorise pas la suspension des cours pour que les demi-jours de formation supplémentaires visés aux alinéas 4 et 5 puissent être organisés pendant les heures où les membres du personnel ont la charge de leur classe. La prime correspond à un montant forfaitaire de 175 euros brut indexés minimum par journée de formation. Ce montant est liquidé directement aux membres du personnel par les Services du Gouvernement. Le Gouvernement fixe les conditions d'octroi et les modalités d'obtention. La prime afférente aux demi-jours de formation supplémentaires n'est octroyée aux membres du personnel qu'à condition qu'ils aient suivi l'ensemble de la formation incluant ces demi-jours supplémentaires.

Les demi-jours de formation supplémentaires visés aux alinéas 4 et 5 doivent être organisés tout au long de l'année ; plusieurs sessions de contenu identique doivent être organisées à plusieurs moments différents pendant l'année scolaire et au cours des vacances et congés. Les demi-jours de formation supplémentaires donnant lieu à l'octroi d'une prime sont organisés en présentiel le week-end ou durant les vacances ou congés scolaires ou

à distance en dehors des heures où le membre du personnel a la charge de sa classe.

Sur une période de six années scolaires, l'ensemble des formations obligatoires organisées au niveau visé par l'article 3, § 1er, 1°, ne peut excéder un tiers de l'ensemble des formations obligatoires.

Le Gouvernement évalue le dispositif tant du point de vue technique que budgétaire. ».

Article 34

L'article 7, § 3 du même décret est abrogé.

TITRE XIX

Dispositions modifiant le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière

Article 35

L'article 8, § 2, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière est complété par un texte rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, le Gouvernement peut décider de l'organisation obligatoire de maximum deux demi-jours de formation supplémentaires au niveau visé par l'article 5, 1°, dont il fixe, pour les établissements concernés, le public cible, le nombre, la ou les thématique(s) abordée(s) ainsi que, le cas échéant, la période où ils sont organisés. Le Gouvernement peut répartir l'ensemble du public cible en cohortes et étaler l'organisation de ces demi-jours supplémentaires sur un maximum de trois années scolaires. Sauf avec l'accord des Fédérations de pouvoirs organisateurs, du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française ainsi que des organisations syndicales, il prend ces décisions au moins un an avant l'organisation de ces formations.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le Gouvernement peut décider de l'organisation obligatoire de maximum quatre demi-jours de formation supplémentaires aux niveaux visés par l'article 5, 2° ou 3° dont il fixe, pour les établissements concernés, le public cible, le nombre, la ou les thématique(s) abordée(s), ainsi que, le cas échéant, la période où ils sont organisés. Le Gouvernement peut répartir l'ensemble du public cible en cohortes et étaler l'organisation de ces demi-jours supplémentaires sur un maximum de trois années scolaires. Sauf avec l'accord des Fédérations de pouvoirs organisateurs, du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française ainsi que des organisations syndicales, il prend ces décisions au moins un an avant l'organisation de ces formations.

Les formations visées au paragraphe 1er peuvent s'organiser en présentiel ou à distance.

Les demi-jours supplémentaires visés aux alinéas 4 et 5 ne peuvent être organisés entre le 6 juillet et le 25 août. Ils ne peuvent être organisés du 1er au 5 juillet et/ou du 26 au 31 août que si des formations identiques sont aussi proposées aux membres du personnel entre le 1er septembre et le 30 juin.

Une prime forfaitaire est octroyée aux membres du personnel lorsque le Gouvernement n'autorise pas la suspension des cours pour que les demi-jours de formation supplémentaires visés aux alinéas 4 et 5 puissent être organisés pendant les heures où les membres du personnel ont la charge de leur classe. La prime correspond à un montant forfaitaire de 175 euros brut indexés minimum par journée de formation. Ce montant est liquidé directement aux membres du personnel par les Services du Gouvernement. Le Gouvernement fixe les conditions d'octroi et les modalités d'obtention. La prime afférente aux demi-jours de formation supplémentaires n'est octroyée aux membres du personnel qu'à condition qu'ils aient suivi l'ensemble de la formation incluant ces demi-jours supplémentaires.

Les demi-jours de formation supplémentaires visés aux alinéas 4 et 5 doivent être organisés tout au long de l'année ; plusieurs sessions de contenu identique doivent être organisées à plusieurs moments différents pendant l'année scolaire et au cours des vacances et congés. Les demi-jours de formation supplémentaires donnant lieu à l'octroi d'une prime sont organisés en présentiel le week-end ou durant les vacances ou congés scolaires ou à distance en dehors des heures où le membre du personnel a la charge de sa classe.

Sur une période de six années scolaires, l'ensemble des formations obligatoires organisées au niveau visé par l'article 5, 1° ne peut excéder un tiers de l'ensemble des formations obligatoires.

Le Gouvernement évalue le dispositif tant du point de vue technique que budgétaire.».

Article 36

A l'article 8, § 4, les alinéas 2 et 3 sont abrogés.

TITRE XX

Disposition modifiant le décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel

Article 37

À l'article 1er, § 1er, du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel, le 7° est abrogé.

TITRE XXI

Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Article 38

Dans le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, à l'article 4, § 2, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 9° : le terme « spécial » est abrogé ;

2° le 11° est remplacé par « maître de religion : membre du personnel chargé exclusivement du cours de la religion correspondante » ;

3° il est ajouté un 18° rédigé comme suit « 18° maître de psychomotricité : membre du personnel qui assure les cours de psychomotricité. ».

Article 39

Dans le même décret, il est inséré un article 8quater rédigé comme suit :

« L'enseignement spécialisé peut être organisé au niveau fondamental et secondaire sous la forme d'une classe ou d'une implantation à visée inclusive.

Une classe à visée inclusive est un groupe classe d'élèves à besoins spécifiques inscrits dans l'enseignement spécialisé de type 2 porteurs ou non d'autisme ou de type 3 pour les élèves porteurs d'autisme implantée au sein d'une école de l'enseignement ordinaire. L'objectif premier pour les élèves qui participent à ce type de projet consiste en une inclusion sociale et relationnelle en vue d'acquérir divers apprentissages dans un milieu scolaire de vie ordinaire.

Une implantation à visée inclusive est composée d'une ou de plusieurs classes à visée inclusive.

Une implantation à visée inclusive est composée au minimum de 7 élèves.

Le Gouvernement fixe les modalités d'organisation d'une classe et d'une implantation à visée inclusive. ».

Article 40

Dans le même décret, l'article 9, alinéa 2 est abrogé.

Article 41

Dans le même décret, à l'article 12, § 1er, est ajouté un alinéa 4 rédigé comme suit :

« En outre, l'inscription dans l'enseignement secondaire spécialisé de type 8 est autorisée moyennant le respect des conditions suivantes :

- soit l'élève fréquente l'enseignement primaire spécialisé de type 8, entre le 15 octobre et le 30 juin de l'année précédente, et pour autant qu'il n'ait pas obtenu son CEB ;

- soit l'élève possède, entre le 15 octobre et le 30 juin de l'année précédente, une attestation d'orientation

vers l'enseignement spécialisé de type 8 et est en intégration permanente totale dans l'enseignement primaire ordinaire, et pour autant qu'il n'ait pas obtenu son CEB. ».

Article 42

Dans le même décret, l'article 12, § 3 est modifié par la disposition suivante :

« § 3. Si un élève qui a quitté l'enseignement spécialisé sollicite sa réinscription dans l'enseignement spécialisé dans un délai de moins de deux ans, un nouveau rapport d'inscription ne doit pas être nécessairement établi sauf si l'élève est réorienté dans un type différent de celui figurant sur l'attestation initiale.

Si un élève, en possession d'une attestation d'orientation vers l'enseignement spécialisé, mais qui n'a jamais été inscrit dans l'enseignement spécialisé, sollicite son inscription dans cet enseignement dans un délai de moins de deux ans à compter de la date de la signature de cette attestation d'orientation, un nouveau rapport d'inscription ne doit pas être nécessairement établi sauf si l'élève est réorienté dans un type différent de celui figurant sur l'attestation initiale.

Néanmoins, à la demande du directeur de l'établissement d'enseignement spécialisé, un rapport succinct sera fourni par le centre psycho-médico-social de la dernière école fréquentée. ».

Article 43

Dans l'article 17 du même décret, il est inséré second alinéa rédigé comme suit :

« Des cours de psychomotricité peuvent être organisés. Ces cours sont assurés par un maître de psychomotricité. ».

Article 44

Dans l'article 20, alinéa 1er, du même décret, les mots « par un maître de psychomotricité, », sont insérés entre les mots « sont assurées » et le mot « par ».

Article 45

Dans l'article 23, alinéa 1er, du même décret, les mots « à un maître de psychomotricité, » sont insérés entre les mots « d'éducation physique » et le mot « à un maître de travaux manuels ».

Article 46

Dans le même décret, à l'article 26 bis, § 3, alinéa 4, les mots « Au cours des trois premières années, » sont insérés avant le mot « deux ».

Article 47

À l'article 29 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er est remplacé par la disposition suivante : « Les instituteurs maternels, les membres du personnel exerçant les activités de maîtres d'activités

éducatives, — de maîtres d'enseignement individualisé et de maître de psychomotricité à prestations complètes assurent 24 périodes de cours par semaine. ».

2° au paragraphe 3, les mots « Les titulaires, les maîtres d'activités éducatives et les maîtres d'enseignement individualisé » sont remplacés par les mots « Les membres du personnel exerçant les activités de titulaires, de maîtres d'activités éducatives, de maîtres d'enseignement individualisé et de psychomotricité. ».

Article 48

À l'article 30 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er est remplacé par la disposition suivante :

« Les instituteurs, les maîtres de travaux manuels, les maîtres d'éducation musicale, les maîtres de seconde langue, les maîtres de morale non confessionnelle et de religion et de philosophie et citoyenneté, les membres du personnel exerçant les activités de maître d'enseignement individualisé, de maîtres d'activités éducatives et de maître de psychomotricité à prestations complètes assurent 22 périodes de cours par semaine. »

2° le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Après consultation préalable du comité de concertation de base pour les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, de la Commission paritaire locale pour les établissements d'enseignement officiel subventionnés par la Communauté française ou des instances de concertation locale ou à défaut des délégations syndicales pour les établissements d'enseignement libre subventionnés par la Communauté française, le directeur, dans l'enseignement de la Communauté française, le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné peuvent charger les membres du personnel exerçant les activités de titulaires, de maîtres d'enseignement individualisé, de maîtres d'activités éducatives et de maître de psychomotricité, les maîtres de travaux manuels, les maîtres d'éducation musicale, les maîtres de seconde langue, les maîtres de morale non confessionnelle, de religion et de philosophie et citoyenneté d'assurer la surveillance des élèves 15 minutes avant le début des cours et 10 minutes après leur fin sans que la durée totale de leurs prestations de cours et de surveillance ne puisse dépasser 1560 minutes par semaine.

La durée totale des prestations visées à l'alinéa 1er est réduite à due concurrence lorsque le membre du personnel exerçant les activités de titulaire, de maître d'enseignement individualisé, de maître d'activités éducatives et de maître de psychomotricité, le maître de travaux manuels, le maître d'éducation musicale, le maître de seconde langue ou le maître de morale non confessionnelle, de religion et de philosophie et citoyenneté ne preste pas un horaire complet. »

3° au paragraphe 3, alinéa 1er, les mots « Les titulaires, les maîtres d'enseignement individualisé, les

maîtres d'activités éducatives, les maîtres de cours spéciaux, les maîtres de seconde langue, les maîtres de morale non confessionnelle et de religion « sont remplacés par les mots « Les membres du personnel exerçant les activités de titulaire, de maître d'enseignement individualisé, de maître d'activités éducatives et de maître de psychomotricité, les maîtres de travaux manuels, les maîtres d'éducation musicale, les maîtres de seconde langue, les maîtres de morale non confessionnelle, de religion et de philosophie et citoyenneté. ».

Article 49

A l'article 43bis, § 1er, dernier alinéa, du même décret, les mots « est déterminé » sont abrogés.

Article 50

A l'article 44 bis du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots « de surveillant-éducateur » sont remplacés par les mots « d'éducateur » ;

2° à l'alinéa 4, les mots « surveillants-éducateurs » sont remplacés le mot « éducateurs ».

Article 51

À l'article 46, § 3, du même décret, les modifications suivantes sont apportées les mots « 1, 3, 4, 5, 6 ou 7. » sont remplacés par les mots « 1, 3, 4, 5, 6, 7 ou 8. » ;

Article 52

L'article 55 du même décret est complété par un paragraphe 3, rédigé comme suit :

« § 3. Dans le cadre des formations pour lesquelles il existe un profil visé à l'article 47 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, le Gouvernement peut autoriser, après avis motivé du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé, la programmation d'une formation relevant d'un autre secteur et/ou d'un autre groupe professionnels que ceux déjà organisés dans l'établissement scolaire. ».

Article 53

A l'article 57, alinéa 2, du même décret, le mot « professionnel » est inséré entre les mots « secondaire » et « du ».

Article 54

A l'article 67 bis, § 6, alinéa 4, du même décret, les mots « Au cours des trois premières années, » sont insérés avant le mot « deux ».

Article 55

A l'article 68 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, après le mot « cours », les mots « philosophiques et les professeurs de cours spéciaux » sont remplacés par les mots « de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et citoyenneté » ;

2° le paragraphe 2 est abrogé ;

3° au paragraphe 3, qui devient le paragraphe 2, les mots « des spécialités autres que celles citées au paragraphe 2, » sont abrogés ;

4° le paragraphe 4 devient le paragraphe 3 ;

5° le paragraphe 5 devient le paragraphe 4.

Article 56

A l'article 69 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, après le mot « cours », les mots « philosophiques et les professeurs de cours spéciaux » sont remplacés par les mots « de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et citoyenneté » ;

2° le paragraphe 2 est abrogé ;

3° au paragraphe 3, qui devient le paragraphe 2, les mots « des spécialités autres que celles citées au paragraphe 2, » sont abrogés ;

4° le paragraphe 4 devient le paragraphe 3 ;

5° le paragraphe 5 devient le paragraphe 4.

Article 57

A l'article 81, alinéa 2, du même décret, le mot « l'inspecteur » est abrogé.

Article 58

A l'article 87 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 1°, les mots « 1, 2, 3, 4, 6 et 7 » sont remplacés par les mots « 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8. » ;

2° au 3°, les mots « 1, 2, 3, 4, 6 et 7 » sont remplacés par les mots « 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8. ».

Article 59

A l'article 88, § 2, alinéa 2, du même décret, les mots « 1, 2, 3, 4, 6 et 7. » sont remplacés par les mots « 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8. ».

Article 60

A l'article 91 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Entre le 18° et le 19°, il est inséré un 19° libellé comme suit :

« 19° Enseignement de type 8 et de forme 3 : 7 »

2° le « 19° » devient le « 20° » ;

3° le « 20° » devient le « 21° » ;

4° le « 21° » devient le « 22° » ;

5° le « 22° » devient le « 23° » ;

6° le « 23° » devient le « 24° » ;

Article 61

A l'article 96 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots « de surveillant-éducateur » sont remplacés par les mots « d'éducateur » ;

2° à l'alinéa 4, les mots « surveillants-éducateurs » sont remplacés par le mot « éducateurs ».

Article 62

L'article 107 du même décret est complété comme suit :

« 15° dans l'enseignement du type 8 du niveau secondaire : 0,5. ».

Article 63

A l'article 111, alinéa 4, du même décret, les mots « de surveillant éducateur » sont remplacés par les mots « d'éducateur ».

Article 64

A l'article 112, alinéa 2, du même décret, les mots « de surveillant éducateur » sont remplacés par les mots « d'éducateur ».

Article 65

A l'article 113 bis, 1°, du même décret, les mots « 1, 2, 3, 4, 6 et 7. » sont remplacés par les mots « 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8. ».

Article 66

A l'article 116 bis, alinéa 2, du même décret les mots « de surveillants-éducateurs » sont remplacés par les mots « d'éducateur ».

Article 67

A l'article 131, 3°, du même décret, les mots « 1, 2, 3, 4, 5, 6, et 7. » sont remplacés par les mots « 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8. ».

Article 68

A l'article 132, § 2, du même décret, il est inséré un nouvel alinéa entre les alinéas 1 et 2, rédigé comme suit :

« Pour chaque élève relevant de l'enseignement secondaire spécialisé de type 8, l'accompagnement est as-

suré par du personnel de l'enseignement secondaire spécialisé de type 8 ou par du personnel de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 ou de forme 4. ».

Article 69

A l'article 133, §1er, alinéa 5, du même décret le mot « secondaire » est abrogé.

Article 70

A l'article 136, alinéa 1er, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 2°, les mots « et, le cas échéant, les équipes psycho-médico-sociales de l'école spécialisée et de l'école ordinaire » sont insérés entre les mots « qui accueille l'élève » et « , ainsi que les modalités ».

2° le 3° est remplacé par une disposition rédigée comme suit :

« 3° l'avis du centre psycho-médico-social qui accompagne l'élève au moment de l'introduction de la proposition d'intégration ; ».

Article 71

A l'article 152 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 2°, les mots « et, le cas échéant, les équipes psycho-médico-sociales de l'école spécialisée et de l'école ordinaire » sont insérés entre les mots « qui accueille l'élève » et « , ainsi que les modalités ».

2° le 3° est remplacé par une disposition rédigée comme suit :

« 3° l'avis du centre psycho-médico-social qui accompagne l'élève au moment de l'introduction de la proposition d'intégration ; ».

Article 72

A l'article 196 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré un nouvel alinéa 6, rédigé comme suit :

« Une implantation à visée inclusive est composée au minimum de 7 élèves. ».

2° il est ajouté un alinéa 7 rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut autoriser, l'organisation d'une ou plusieurs implantations d'enseignement spécialisé de type 5 même si ce type n'était pas déjà organisé ou subventionné dans l'école. ».

Article 73

L'article 208, alinéa 2, du même décret, est remplacé par une disposition rédigée comme suit :

« Si ces minima ne sont pas atteints, la (les) forme(s) ne répondant pas à la norme est (sont) supprimée(s), à

partir du 1er septembre suivant, ou l'école est supprimée, sauf dérogation accordée par le Gouvernement si la ou les forme(s) ou l'école répond(ent) à un réel besoin dans la zone d'enseignement. ».

TITRE XXII

Disposition modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 2004 relatif au mode de preuve de la connaissance fonctionnelle de la langue française

Article 74

Dans l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 2004 relatif au mode de preuve de la connaissance fonctionnelle de la langue française, les termes « article 20, alinéa 2, du décret » sont remplacés par les termes « article 20, § 3, du décret ».

TITRE XXIII

Disposition modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire

Article 75

Dans l'article 27, alinéa 1er, du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire, la phrase « Les résultats obtenus à l'épreuve externe commune ne peuvent permettre aucun classement des élèves ou des établissements scolaires. » est remplacée par la phrase « Sans préjudice de l'analyse permettant d'identifier les écoles en écart de performances visée à l'article 68, § 1er, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, et sans préjudice des modalités arrêtées par le Gouvernement pour fixer l'attribution des périodes visées à l'article 4bis, § 6, du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, destinées à l'expérimentation de pratiques permettant d'assurer une différenciation et un accompagnement personnalisé d'élèves du 2ème cycle de la première étape du continuum pédagogique en lien avec l'apprentissage de la lecture, les résultats obtenus à l'évaluation externe non certificative ne peuvent permettre aucun classement des élèves ou des établissements scolaires. ».

Article 76

Dans l'article 36/8, alinéa 1er, du décret précité, la phrase « Les résultats obtenus aux épreuves externes certificatives ne peuvent permettre aucun classement des élèves ou des établissements scolaires. » est remplacée par la phrase « Sans préjudice de l'analyse permettant d'identifier les écoles en écart de performances visée à

l'article 68, § 1er, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, et sans préjudice des modalités arrêtées par le Gouvernement pour fixer l'attribution des périodes visées à l'article 16sexies, § 1er du décret du 29 juillet 1992 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice destinées à l'expérimentation de pratiques permettant d'assurer une différenciation et un accompagnement personnalisé d'élèves du 1er degré de l'enseignement secondaire, les résultats obtenus aux épreuves externes certificatives ne peuvent permettre aucun classement des élèves ou des établissements scolaires. ».

TITRE XXIV

Dispositions modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française

Article 77

A l'article 27 du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française, au paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 3, les mots « en son sein » sont insérés entre les mots « définitif » et « , le Pouvoir organisateur » ;

2° un § 2 bis, rédigé comme suit, est inséré :

« § 2 bis. Par dérogation au paragraphe 2, lorsque le puériculteur a accumulé un plus grand nombre de jours d'ancienneté auprès d'un autre Pouvoir organisateur que celui visé au paragraphe 2, il peut demander que sa nomination à titre définitif ait lieu auprès de cet autre Pouvoir organisateur, pour autant que :

1° le puériculteur ait accumulé auprès de cet autre pouvoir organisateur plus de 300 jours d'ancienneté, dont 300 jours au moins ont été acquis au cours des cinq années scolaires précédant l'année scolaire durant laquelle la nomination est proposée ;

2° le puériculteur ait cessé de prêter auprès de cet autre pouvoir organisateur parce que ce dernier n'avait plus obtenu de poste de puériculteur ;

3° cet autre pouvoir organisateur ait, à nouveau, obtenu un poste de puériculteur qui n'est pas déjà occupé par un puériculteur nommé à titre définitif ou à titre provisoire, lors de l'année scolaire concernée par la proposition de nomination.

Dans le cas où le puériculteur demande à faire application du présent paragraphe, le Pouvoir organisateur visé au paragraphe 2 en informe le Président dans un délai de 10 jours ouvrables à dater de la réception de la proposition de nomination.

Si le Président marque son accord, il en informe le Pouvoir organisateur visé au paragraphe 2 et adresse une nouvelle proposition de nomination au Pouvoir organisateur visé à l'alinéa 1er. La procédure prévue au paragraphe 2 s'applique.

Si le Président ne marque pas son accord, il en informe le Pouvoir organisateur visé au paragraphe 2. Le puériculteur dispose d'un nouveau délai de 10 jours ouvrables, à dater du jour où la décision du Président est notifiée au Pouvoir organisateur visé au paragraphe 2, pour faire part à ce dernier de son acceptation ou de son refus d'une nomination à titre définitif en son sein. La procédure prévue au paragraphe 2 s'applique. ».

Article 78

A l'article 37 du même décret, au paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 4, les mots « en son sein » sont insérés entre les mots « définitif » et « , le Pouvoir organisateur » ;

2° un § 2 bis, rédigé comme suit, est inséré :

« § 2 bis. Par dérogation au paragraphe 2, lorsque le puériculteur a accumulé un plus grand nombre de jours d'ancienneté auprès d'un autre Pouvoir organisateur que celui visé au paragraphe 2, il peut demander que son engagement à titre définitif ait lieu auprès de cet autre Pouvoir organisateur, pour autant que :

1° le puériculteur ait accumulé auprès de cet autre pouvoir organisateur plus de 360 jours d'ancienneté, dont 360 jours au moins ont été acquis au cours des six années scolaires précédant l'année scolaire durant laquelle l'engagement à titre définitif est proposé ;

2° le puériculteur ait cessé de prêter auprès de cet autre pouvoir organisateur parce que ce dernier n'avait plus obtenu de poste de puériculteur ;

3° cet autre pouvoir organisateur ait, à nouveau, obtenu un poste de puériculteur qui n'est pas déjà occupé par un puériculteur engagé à titre définitif ou à titre provisoire, lors de l'année scolaire concernée par la proposition de nomination.

Dans le cas où le puériculteur demande à faire application du présent paragraphe, le Pouvoir organisateur visé au paragraphe 2 en informe le Président dans un délai de 10 jours ouvrables à dater de la réception de la proposition d'engagement à titre définitif.

Si le Président marque son accord, il en informe le Pouvoir organisateur visé au paragraphe 2 et adresse une nouvelle proposition d'engagement à titre définitif au Pouvoir organisateur visé à l'alinéa 1er. La procédure prévue au paragraphe 2 s'applique.

Si le Président ne marque pas son accord, il en informe le Pouvoir organisateur visé au paragraphe 2. Le puériculteur dispose d'un nouveau délai de 10 jours ouvrables, à dater du jour où la décision du Président est notifiée au Pouvoir organisateur visé au paragraphe 2, pour faire part à ce dernier de son acceptation ou de son refus d'un engagement à titre définitif en son sein.

La procédure prévue au paragraphe 2 s'applique. ».

TITRE XXV

Dispositions modifiant le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire

Article 79

Dans l'article 7, § 1er du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, un alinéa rédigé comme suit est inséré avant l'alinéa 2 :

« La médiation est un processus confidentiel et structuré de concertation volontaire entre parties en conflit qui se déroule avec le concours actif d'un tiers neutre et impartial qui facilite la communication et tente de conduire les parties à élaborer elles-mêmes une solution. ».

Article 80

L'article 7, § 3, du même décret est complété par un alinéa rédigé complété comme suit :

« Par circonstances exceptionnelles, on entend notamment les plaintes adressées aux Services du Gouvernement et qui pourraient faire l'objet d'une résolution alternative par la médiation. ».

Article 81

L'article 7, § 4, alinéa 1er du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Dans l'enseignement fondamental, indépendamment de toutes circonstances exceptionnelles, et dans l'enseignement secondaire, le Service de médiation scolaire peut être sollicité en cas de tensions dans le cadre de la mise en place d'aménagements raisonnables, conformément à l'article 102/2, § 1er, du décret « Missions ».

Article 82

L'article 8 du même décret est complété par un § 4 rédigé comme suit :

« Les médiateurs rendent compte de leurs actions à leurs Coordonnateurs, afin de leur permettre de rencontrer leurs missions décrites à l'article 9, § 3, via les outils prévus par les Services du Gouvernement ».

Article 83

L'article 22 du même décret est complété par un § 3 rédigé comme suit :

« § 3. Les agents de cette Cellule sont soumis au secret professionnel. ».

Article 84

L'article 25, alinéa 2 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Dans l'enseignement secondaire, dès qu'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire compte 9 demi-journées d'absence injustifiée, le chef d'établissement est tenu de le signaler à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire. ».

Article 85

L'article 26, alinéa 2 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon les modalités fixées aux articles 81, § 2, 82, 83, 89, § 2, 90 et 91 du décret « Missions » ».

TITRE XXVI

Disposition modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

Article 86

A l'article 3 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, il est ajouté un § 8 rédigé comme suit :

« Les profils de fonction dans l'enseignement ordinaire pour la fonction d'accompagnateur CEFA reprise au § 1er et d'éducateur reprise au § 2 et dans l'enseignement spécialisé pour les fonctions d'ergothérapeute, infirmier, kinésithérapeute, logopède, puéricultrice, assistant social et psychologue reprises aux §§ 3, 4 et 5, sont fixés par arrêté du Gouvernement, sur proposition des commissions paritaires compétentes. ».

TITRE XXVII

Disposition modifiant le décret du 4 décembre 2014 portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en mathématiques, en sciences de base et en sciences générales et des compétences terminales et savoirs communs à l'issue de la section de qualification des humanités techniques et professionnelles en formation scientifique, en français, en formation sociale et économique ainsi qu'en formation historique et géographique

Article 87

A l'article 11, § 1er, du décret du 4 décembre 2014 portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition des hu-

manités générales et technologiques en mathématiques, en sciences de base et en sciences générales et des compétences terminales et savoirs communs à l'issue de la section de qualification des humanités techniques et professionnelles en formation scientifique, en français, en formation sociale et économique ainsi qu'en formation historique et géographique, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'alinéa 2, 1°, les termes « l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique » sont remplacés par « l'Administrateur général de l'Enseignement ou son délégué » ;

2° A l'alinéa 2, 4° les termes « ou leur délégué respectif, » sont insérés entre les mots « Conseil général de l'enseignement secondaire, » et « sauf si l'un de ceux-ci » ;

3° L'alinéa 5 est remplacé par un alinéa rédigé comme suit :

« La commission ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, la commission peut, après une deuxième convocation, délibérer valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante. ».

TITRE XXVIII

Disposition modifiant le décret du 4 décembre 2014 portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en éducation scientifique et des compétences minimales en mathématiques à l'issue de la section de qualification lorsque l'apprentissage des mathématiques figure au programme d'études

Article 88

A l'article 6, § 1er, du décret du 4 décembre 2014 portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en éducation scientifique et des compétences minimales en mathématiques à l'issue de la section de qualification lorsque l'apprentissage des mathématiques figure au programme d'études, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, 1°, les termes « l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique » sont remplacés par « l'Administrateur général de l'Enseignement ou son délégué » ;

2° à l'alinéa 2, 4° les termes « ou leur délégué respectif, » sont insérés entre les mots « Conseil général de l'enseignement secondaire » et « sauf si l'un de ceux-ci » ;

3° l'alinéa 5 est remplacé par un alinéa rédigé comme suit :

« La commission ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres est présente. Si ce

quorum n'est pas atteint, la commission peut, après une deuxième convocation, délibérer valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante. ».

TITRE XXIX

Dispositions modifiant le décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire

Article 89

Dans le décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le titre de la section Ire du Chapitre Ier les mots « Du service chargé » sont remplacés par les mots « De la Direction chargée » ;

2° dans les articles 1er, § 2, 4, § 1er, 1°, 4, § 3, 7°, 5, § 4 et 29, les mots « du Service » sont remplacés par les mots « de la Direction » ;

3° dans les articles 1er, § 3, 2, 6, § 3, alinéa 3, 9, § 1er, 17, et 25, les mots « le service » sont remplacés par les mots « la Direction » ;

4° à l'article 21, alinéas 1er et 2, les mots « au Service » sont remplacés par « à la Direction » ;

5° à l'article 21, alinéa 2, les mots « de ce Service » sont remplacés par « de cette Direction » ;

6° dans les articles 23 et 28, les mots « du Service visé » sont remplacés par « de la Direction visée ».

Article 90

A l'article 6, § 3 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré un nouvel alinéa entre les alinéas 2 et 3 rédigé comme suit :

« Le Gouvernement fixe, dans cette même liste, les orientations d'études pour lesquelles la possession de titres de compétences délivrés par le consortium de validation des compétences ou d'un Certificat de qualification relatifs à l'orientation d'études pour laquelle ils souhaitent présenter les examens est obligatoire. ».

2° au dernier alinéa, du même décret, les mots « l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots « aux alinéas précédents ».

Article 91

L'article 6, § 4, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Durant le premier cycle uniquement, deux sessions d'examens conduisant à la délivrance du Diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur sont organisées. La participation aux examens n'est permise qu'à l'une ou l'autre session. ».

Article 92

L'article 7, § 3, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Est admissible aux examens en vue de l'obtention du Certificat d'enseignement secondaire supérieur :

1° tout candidat âgé de 16 ans au moment de l'inscription ;

2° tout candidat ayant obtenu le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré. ».

Article 93

L'article 9, alinéa 1, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Pour être inscrit, le candidat doit participer à une séance d'information obligatoire, organisée par la Direction chargée de l'organisation des Jurys, relative aux épreuves qu'il souhaite présenter. ».

Article 94

Dans les articles 9, alinéa 2, 18, §§ 1er et 2 et 21, alinéa 3, les mots « le Président » sont remplacés par les mots « le Président ou son délégué ».

Article 95

À l'article 12 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) au § 3, alinéa 2, les mots « langue moderne I (4 h) » sont remplacés par les mots « langue moderne I (2 h) ».

b) le § 4, alinéa 2, est remplacé par la disposition suivante :

« Ils doivent présenter des examens dans :

- cinq matières obligatoires : français (3 h), mathématique (2 h), langue moderne I (2 h) (néerlandais, allemand, anglais), formation scientifique (2 h), formation historique et géographique (2 h) ;

- les cours théoriques et pratiques de l'option de base groupée. ».

Article 96

L'article 19, § 4, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« § 4. Fait l'objet d'une décision prise en délibération, le candidat qui :

1° ayant obtenu au moins 50 % du total des points attribués à l'ensemble des matières, a obtenu entre 40 % et 50 % dans une ou plusieurs matières ;

2° ayant obtenu au moins 60 % du total des points attribués à l'ensemble des matières, a obtenu une note inférieure à 40 % dans une matière ».

Article 97

À l'article 21 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1, les mots « *dans les cinq jours* » sont remplacés par les mots « *dans les dix jours* ».

2° dans l'alinéa 3, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « dans les douze jours ouvrables » sont remplacés par les mots « dans les quatorze jours ».

b) les mots « dans les deux jours ouvrables » sont remplacés par les mots « dans les quatre jours ».

TITRE XXX

Disposition modifiant le décret du 22 mars 2018 portant confirmation de l'arrêté du gouvernement de la

Communauté française du 13 décembre 2017 déterminant les socles de compétences en langues modernes à l'issue du 1er degré de l'enseignement secondaire, les compétences minimales en matière de communication dans une langue moderne autre que le français à l'issue du deuxième degré de la section de transition ainsi qu'à l'issue de la section de transition, les compétences minimales en matière de communication dans une langue moderne autre que le français à l'issue de la section de qualification, lorsque l'apprentissage d'une langue moderne figure au programme d'études, les compétences terminales et savoirs requis en français à l'issue du deuxième degré de la section de transition ainsi qu'à l'issue de la section de transition

Article 98

A l'article 5, § 1er, du décret du 22 mars 2018 portant confirmation de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2017 déterminant les socles de compétences en langues modernes à l'issue du 1er degré de l'enseignement secondaire, les compétences minimales en matière de communication dans une langue moderne autre que le français à l'issue du deuxième degré de la section de transition ainsi qu'à l'issue de la section de transition, les compétences minimales en matière de communication dans une langue moderne autre que le français à l'issue de la section de qualification, lorsque l'apprentissage d'une langue moderne figure au programme d'études, les compétences terminales et savoirs requis en français à l'issue du deuxième degré de la section de transition ainsi qu'à l'issue de la section de transition, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, 4° les termes « ou leur délégué respectif, » sont insérés entre les mots « Conseil général de l'enseignement secondaire, » et « sauf si l'un de ceux-ci » ;

2° l'alinéa 5 est remplacé par un alinéa rédigé comme suit :

« La commission ne peut délibérer valablement

que si la moitié de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, la commission peut, après une deuxième convocation, délibérer valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante. ».

TITRE XXXI

Disposition modifiant le décret du 19 avril 2018 portant confirmation de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 17 janvier 2018 déterminant les compétences et savoirs requis en géographie à l'issue du deuxième degré de la section de transition et les compétences terminales et savoirs requis en géographie à l'issue de la section de transition

Article 99

L'alinéa 5 de l'article 5, § 1er, du décret 19 avril 2018 portant confirmation de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 17 janvier 2018 déterminant les compétences et savoirs requis en géographie à l'issue du deuxième degré de la section de transition et les compétences terminales et savoirs requis en géographie à l'issue de la section de transition, est remplacé par un alinéa rédigé comme suit :

« La commission ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, la commission peut, après une deuxième convocation, délibérer valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante. ».

TITRE XXXII

Disposition modifiant le décret du 13 septembre 2018 portant création du service général de pilotage des écoles et des centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs.

Article 100

A l'article 144, § 3, du décret du 13 septembre 2018 portant création du service général de pilotage des écoles et des centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs, l'alinéa 8 est remplacé par le texte suivant :

« Lors de la procédure d'admission au stage liée à l'article 143, 1°, le jury sélectionne les 12 candidats les mieux classés pour la fonction de directeur de zone et les 150 candidats les mieux classés pour la fonction de délégué au contrat d'objectifs sur la base des résultats obtenus à la suite de la partie écrite de l'épreuve d'admission au stage. Lors de la procédure d'admission au stage liée à l'article 143, 2°, le jury sélectionne les 15 candidats les mieux classés pour la fonction de directeur de zone et les 105 candidats les mieux classés pour la fonction de délégué au contrat d'objectifs sur la base des résultats obtenus à la suite de la partie écrite de

l'épreuve d'admission au stage. ».

TITRE XXXIII

Disposition modifiant le décret programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du budget et de la comptabilité, aux fonds budgétaires, à l'enseignement supérieur et à la recherche, à l'enfance, à l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, aux bâtiments scolaires, au financement des infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants

Article 101

Aux articles 23, alinéa 5 et 25, alinéa premier du décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du budget et de la comptabilité, aux fonds budgétaires, à l'enseignement supérieur et à la recherche, à l'enfance, à l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, aux bâtiments scolaires, au financement des infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants, le mot « 23 » est remplacé par le mot « 24 ».

TITRE XXXIV

Diverses dispositions en matière d'enseignement à domicile

CHAPITRE PREMIER

Modifications apportées à l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire

Article 102

Dans l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire, l'article 8, alinéa 4, est abrogé.

Article 103

A l'article 9, alinéa 1er, du même arrêté royal, les mots « aucune des écoles visées à l'alinéa pénultième de l'article 8 ou qui ne leur ont pas fait parvenir l'information prévue au dernier alinéa du même article » sont remplacés par les mots « aucun établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française ou qui ne leur ont pas fait parvenir la déclaration prévue par l'article 2 du décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ».

CHAPITRE II

Modification apportée à l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux

Article 104

L'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux est complété par les mots suivants : « ainsi qu'au profit des mineurs visés à l'article 5 du décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ».

CHAPITRE III

Modifications apportées au décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des Centres psycho-médico-sociaux, tel que complété par le décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux

Article 105

L'article 3 du décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des Centres psycho-médico-sociaux, tel que complété par le décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« À la demande de la Commission de l'enseignement à domicile ou des Services du Gouvernement, les centres organisés par la Communauté française exercent également leurs missions à l'égard des mineurs visés à l'article 5 du décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. ».

CHAPITRE IV

Modifications apportées au décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Article 106

L'article 2 du décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française est remplacé par ce qui suit :

« Les personnes responsables du mineur soumis à l'obligation scolaire qui souhaitent l'instruire en dehors d'un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française transmettent, au plus tard le 5 septembre de chaque année, une déclaration aux Services du Gouvernement. Cette déclaration peut être

effectuée au-delà de cette date lorsque le mineur soumis à l'obligation scolaire fixe sa résidence en Belgique dans le courant de l'année scolaire.

Lorsque ces personnes font instruire leurs enfants dans une école qui n'est ni organisée ni subventionnée par la Communauté française, elles peuvent, sous leur responsabilité, se décharger de cette obligation sur la direction de cette école.

La forme de la déclaration est fixée par le Gouvernement. ».

Article 107

A l'article 3, alinéa 1er, du même décret, est ajouté un 4° rédigé comme suit :

« 4° Situé sur le territoire d'un Etat limitrophe à la Belgique et dont la fréquentation est susceptible de mener à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat reconnu par le Gouvernement de cet Etat ».

Article 108

A l'article 4 du même décret, les mots « l'information visée à l'article 8 des lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957 » sont remplacés par les mots « la déclaration visée à l'article 2 ».

Article 109

L'article 5 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 5.- Le mineur soumis à l'obligation scolaire qui n'est inscrit ni dans un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française ni dans un établissement visé à l'article 3 peut relever de l'enseignement à domicile pour autant qu'au moment de la déclaration visée à l'article 2, il satisfasse aux conditions fixées par les articles 18, 19 et 20.

Les personnes responsables des mineurs soumis à l'obligation scolaire qui ne remplissent pas les conditions fixées à l'alinéa précédent peuvent introduire une demande de dérogation motivée. Elle expose les motifs pour lesquels ces conditions ne sont pas remplies et les objectifs poursuivis par l'enseignement à domicile. Elle est accompagnée d'un plan individuel de formation et des documents justificatifs.

Le Président de la Commission visée à l'article 6 rejette la demande si le dossier est manifestement incomplet ou la demande manifestement non fondée.

Pour les demandes recevables, la Commission peut, après avis du Service général de l'Inspection, octroyer une dérogation. Dans ce cas, elle fixe le délai dans lequel les conditions de certification devront être remplies et les modalités de suivi de l'enseignement à domicile et, le cas échéant, examine la demande au regard de l'article 12.

En cas de refus, les personnes responsables du mineur soumis à l'obligation scolaire l'inscrivent dans un

établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française ou dans un établissement visé à l'article 3. La Commission fixe le délai dans lequel les personnes responsables fournissent la preuve d'inscription. ».

Article 110

A l'article 12, alinéa 2, du même décret, les mots « l'information visée à l'article 8 des lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957 » sont remplacés par les mots « la déclaration visée à l'article 2 ».

Article 111

A l'article 13 du même décret, la phrase est complétée par les mots suivants :

« Sur base de ces documents, le Service général de l'Inspection s'assure que l'enfant bénéficie d'un encadrement pédagogique suffisant pour lui permettre d'atteindre le niveau d'études visé à l'article 11 ou celui fixé par la Commission en application de l'article 12. ».

Article 112

L'article 15 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Les contrôles du niveau des études peuvent également être organisés, de manière centralisée, au sein des bâtiments abritant le siège administratif du Service général de l'Inspection. ».

Article 113

A l'article 17 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 1er, il est inséré entre la première et la deuxième phrase une phrase rédigée comme suit : « Il se prononce également sur l'adéquation aux objectifs à atteindre des documents visés à l'article 13 » ;

2° dans l'alinéa 3, tel que modifié par le décret du 12 juillet 2012 modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, les mots « fondée sur la non-conformité à l'article 11 de l'enseignement dispensé à domicile » sont insérés entre les mots « en cas de décision négative » et les mots « un nouveau contrôle est effectué » ;

3° les alinéas 5 à 9 sont abrogés.

Article 114

Dans le même décret, il est inséré un article 17/1 rédigé comme suit :

« Article 17/1. — Lorsque le contrôle du niveau des études n'a pu être réalisé en raison de l'absence du mineur soumis à l'obligation scolaire, si la Commission décide que cette absence est injustifiée, les personnes responsables inscrivent le mineur soumis à l'obligation scolaire dans un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française ou dans un établissement visé à l'article 3. ».

Article 115

A l'article 21 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 1er, tel que remplacé par le décret du 12 juillet 2012 modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, est complété par la phrase suivante : « Si seul l'un des deux contrôles a donné lieu à une décision négative de la Commission, celle-ci apprécie si le mineur soumis à l'obligation scolaire peut poursuivre l'enseignement à domicile. ».

2° les alinéas 3 à 8 sont abrogés.

Article 116

Dans le chapitre III du même décret, il est inséré une section III bis intitulée « Retour dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française ».

Article 117

Dans la section III bis insérée par l'article 109, il est inséré un article 22/1 rédigé comme suit :

« Article 22/1. — Pour le mineur soumis à l'obligation scolaire, inscrit dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française suite à une décision de la Commission ou en application de l'article 21, la Commission détermine, pour l'enseignement ordinaire et, dans le respect de l'article 22/2, pour l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, la forme, la section et l'année d'étude dans lesquelles le mineur soumis à l'obligation scolaire doit être inscrit.

La Commission détermine, pour l'enseignement spécialisé, le type et, le cas échéant, la forme ainsi que le degré de maturité ou la phase dans lesquels le mineur soumis à l'obligation scolaire doit être inscrit.

La Commission peut également prendre une telle décision lorsque les personnes responsables renoncent, pour des motifs imprévisibles au moment de la déclaration visée à l'article 2, à instruire à domicile le mineur soumis à l'obligation scolaire pour l'inscrire dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française. ».

Article 118

Dans la même section, il est inséré un article 22/2 rédigé comme suit :

« Article 22/2. — Lorsque l'avis du Service général de l'Inspection visé à l'article 17, alinéa 3, conclut à l'intégration du mineur soumis à l'obligation scolaire dans l'enseignement spécialisé, cet avis est notifié aux personnes responsables qui peuvent s'opposer à cette intégration auprès de la Commission dans les quinze jours de la notification de l'avis. En cas d'accord ou d'absence d'opposition dans le délai, les personnes responsables font procéder aux examens visés à l'article 12, § 1er, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. Le rapport résultant de ces examens est transmis à la Commission qui statue.

En cas d'application de l'article 21, si les personnes responsables envisagent une inscription du mineur soumis à l'obligation scolaire dans l'enseignement spécialisé, elles en informent la Commission dans les quinze jours de la proclamation des résultats ou de la décision de ne pas accorder le certificat d'études de base et font procéder aux examens visés à l'article 12, § 1er, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. Le rapport résultant de ces examens est transmis à la Commission.

En cas de recours contre la décision de ne pas accorder le certificat d'études de base, le délai d'information à la Commission visée à l'alinéa précédent prend cours au jour de la notification de la décision du Conseil de recours. ».

Article 119

Dans la même section, il est inséré un article 22/3 rédigé comme suit :

« Article 22/3. — Pour l'application des articles 22/1 et 22/2, la Commission peut déroger aux conditions d'admission. Sa décision se fonde sur l'âge et, le cas échéant, le parcours scolaire antérieur ainsi que sur les compétences et les savoirs acquis par le mineur soumis à l'obligation scolaire.

Si elle s'estime insuffisamment informée, la Commission peut demander au Service général de l'Inspection l'établissement d'un rapport tel que prévu à l'article 17, alinéa 3. Lorsque ce rapport conclut à l'intégration dans l'enseignement spécialisé, les formalités prévues à l'article 22/2 sont d'application. Lorsque les personnes responsables inscrivent le mineur soumis à l'obligation scolaire dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française, la Commission peut également solliciter de cet établissement qu'il établisse un rapport précisant les compétences et savoirs acquis par le mineur et proposant une orientation. ».

Article 120

Dans la même section, il est inséré un article 22/4 rédigé comme suit :

« Article 22/4. — Le mineur soumis à l'obligation scolaire, inscrit dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française ou dans un établissement visé à l'article 3 suite à une décision de la Commission ou en application de l'article 21, le reste pendant une année scolaire complète au moins. Si, à l'issue de cette année scolaire, les personnes responsables souhaitent à nouveau l'instruire en dehors d'un de ces établissements, elles joignent à la déclaration visée à l'article 2 un plan individuel de formation et tous documents utiles de nature à démontrer que l'enseignement dispensé à domicile est conforme à l'article 11.

Si la Commission estime que la conformité à l'article 11 de l'enseignement dispensé à domicile n'est pas établie, les personnes responsables inscrivent le mineur soumis à l'obligation scolaire dans un établissement

scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française ou dans un établissement visé à l'article 3. ».

CHAPITRE V

Modifications apportées au décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire

Article 121

A l'article 4, 3°, a), du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, le 2° est complété par les mots « sauf s'il se trouve dans une situation visée aux articles 17, alinéa 3 ou 4, 17/1 ou 21 du décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ».

TITRE XXXV

Dispositions relatives à l'extension du mandat des conseils de recours à l'enseignement en alternance

CHAPITRE PREMIER

Modification du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Article 122

Au chapitre X du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les mots « de plein exercice » sont abrogés.

CHAPITRE II

Modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mars 1998 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Conseils de recours de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice

Article 123

Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mars 1998 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Conseils de recours de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans l'intitulé, les mots « de plein exercice » sont abrogés.

2° Dans les articles 1 et 2, les mots « de plein exercice » sont abrogés.

TITRE XXXVI

Dispositif visant à encadrer la fin de la mission déléguée de St'Art SA en matière de mise à disposition de pavillons modulaires aux établissements scolaires

Article 124

Le présent décret abroge :

1° l'article 48, alinéa 3 du décret-programme du 18 décembre 2013 portant diverses mesures relatives aux Fonds budgétaires figurant au Budget général des dépenses de la Communauté française, à la Culture, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, à l'Agence d'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, aux Bâtiments scolaires et à la Recherche ;

2° l'article 52bis, § 1er, 1° du décret-programme précité ;

3° l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2013 attribuant au Fonds d'investissement St'Art la gestion de pavillons modulaires installés en vue de la création de nouvelles places dans les écoles fondamentales organisées et subventionnées par la Communauté française.

Art. 125

Le Gouvernement est chargé de :

1° mettre fin à la convention de délégation de mission conclue avec la SA St'Art ;

2° racheter les pavillons modulaires qui sont actuellement la propriété de la SA St'Art ;

3° réclamer à la SA St'Art le remboursement du solde de subvention non encore utilisé par celle-ci au jour où la mission déléguée prend fin ;

4° réclamer à la SA St'Art le remboursement des subventions en capital au prorata de la valeur résiduelle non amortie des pavillons modulaires cédés.

Pour l'application du présent article, la durée d'amortissement des pavillons modulaires est celle reprise dans les comptes annuels de la SA St'Art. Elle ne peut toutefois être inférieure à dix années.

Art. 126

Le Gouvernement dispose des pavillons modulaires selon les modalités suivantes, classées par ordre décroissant de priorité :

1° il interroge les pouvoirs organisateurs disposant déjà actuellement d'un ou plusieurs pavillons modulaires aux fins de savoir si ceux-ci souhaitent restituer ou acquérir à titre gratuit les pavillons concernés ;

2° il interroge d'autres pouvoirs organisateurs aux fins de savoir si ceux-ci sont intéressés à acquérir à titre gratuit un ou plusieurs pavillons modulaires ;

3° il affecte, quand cela est pertinent, les pavillons modulaires restants à d'autres activités organisées par la Communauté française ;

4° il cède la propriété des pavillons restants à des tiers, en donnant la priorité à des projets d'utilité publique qui rentrent dans les compétences de la Communauté française.

Tout pouvoir organisateur qui se voit céder à titre gratuit la propriété d'un pavillon modulaire en vertu du présent article est tenu d'en maintenir l'affectation scolaire pendant au moins trois années à compter de la cession.

TITRE XXXVII

Disposition finale

Article 127

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2019.

Par dérogation au premier alinéa, les articles 40, 41, 47, 58, 59, 60, 62, 65, 67 et 68 entrent en vigueur au 1er septembre 2020.

Par dérogation au premier alinéa, les articles 122 et 123 entrent en vigueur le jour de la publication du décret au Moniteur belge.

Par dérogation au premier alinéa, les articles 124, 125 et 126 entrent en vigueur à une date à déterminer par le Gouvernement.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.476/2
du 1^{er} avril 2019

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant
diverses dispositions en matière d’enseignement obligatoire et
de bâtiments scolaires’

Le 18 février 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 1^{er} avril 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1^{er} avril 2019.

*

OBSERVATION PRÉALABLE

Eu égard à l'abondance des dossiers actuellement soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État et à la teneur de l'avant-projet, il ne lui a pas été possible de procéder à un examen exhaustif de celui-ci, même limité aux trois points indiqués dans l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 ¹.

Le présent avis se limitera principalement à l'examen de quelques questions particulièrement importantes liées à l'évolution actuelle du cadre juridique du droit de l'enseignement. Il va de soi que, dans les conditions qui viennent d'être indiquées, il ne peut rien être déduit de ce que, dans le présent avis, aucune observation ne soit formulée sur certaines dispositions ou certaines questions.

FORMALITÉ PRÉALABLE

L'accord du Ministre du Budget n'a pas été transmis à la section de législation.

L'auteur de l'avant-projet vérifiera si cette formalité préalable a bien été accomplie ².

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

I. Évolution du cadre juridique

1. Il ressort de la note au Gouvernement du texte examiné que

« [C]et avant-projet de décret répond à une nécessaire actualisation de certains textes régissant la matière de l'enseignement [...] ».

En l'espèce, l'avant-projet intervient alors que d'autres chantiers issus du Pacte pour un enseignement d'excellence sont encore en cours (qu'il s'agisse de projets de décrets déposés au Parlement ou d'avant-projets qui ont récemment été soumis pour avis à la section de législation). De manière systématique, la section de législation a jusqu'à présent attiré l'attention du Gouvernement sur la nécessité de « veiller à ce que les différents dispositifs s'articulent harmonieusement » et à ce que « [l']entrée en vigueur de ces différents textes [soit] organisée de manière à assurer cette correcte articulation » ³.

¹ Il résulte de l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, que, lorsque, comme en l'espèce, l'avis de la section de législation est réclamé dans un délai de trente jours, celle-ci peut limiter son examen à la compétence de l'auteur du texte qui lui est soumis, au fondement juridique de ce texte, ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables.

² Selon la note au Gouvernement, l'accord du Ministre du Budget a été donné le 15 janvier 2019.

³ Voir notamment l'avis n° 63.484/2 donné le 11 juin 2018 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 13 septembre 2018 'modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions

Dans ce contexte, force est de constater que le texte en projet, loin de permettre d'assurer une nécessaire actualisation de certains textes, la rend encore plus compliquée à garantir, d'autant plus que la section de législation a donné, le 18 mars 2019, l'avis n° 65.389/2 sur l'avant-projet de décret 'portant les Livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun'.

Or, le texte examiné tend à modifier ou à remplacer des dispositions à la date du 1^{er} septembre 2019 (article 127, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet) alors que ces mêmes dispositions seront abrogées à la même date selon l'avant-projet de décret de Code précité (article 3 des dispositions finales)⁴.

Loin de concrétiser une actualisation de la législation en matière d'enseignement, une telle façon de faire nuit à la sécurité juridique en la matière.

Tout comme la section de législation l'observait dans son avis n° 65.389/2,

« [p]our pouvoir examiner en connaissance de cause les projets de textes qui leur sont soumis, tant la section de législation lorsqu'elle est saisie d'une demande d'avis que le Parlement quand des projets lui sont présentés doivent disposer de textes en état d'être adoptés et publiés et dont l'application dans le temps est clairement réglée. Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce ».

Elle constatait encore dans cet avis qu'

« [à] ce stade, il est permis de se demander si les difficultés ainsi relevées ne sont pas le reflet d'une insuffisance d'aboutissement de la réflexion à mener et de l'organisation des mesures à prendre [...] ».

Tel est le cas également lorsque l'on constate la coexistence du texte en projet, qui tend soit à modifier certaines dispositions à la date du 1^{er} septembre 2019 soit à renvoyer à ces dispositions, avec l'avant-projet de Code qui prévoit de les abroger à la même date.

En conclusion, les articles 28, 102 à 115 et 121 de l'avant-projet ne seront pas examinés.

Par voie de conséquence, d'autres dispositions, comme à tout le moins les articles 23⁵, 80 et 84⁶⁻⁷, doivent être réexaminées afin de voir si elles gardent toute leur pertinence eu égard à l'existence de l'avant-projet de Code précité.

prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2017-2018, n° 665/1, pp. 75 à 94, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63484.pdf>) et les avis qui s'y réfèrent.

⁴ Voir l'avis n° 65.389/2 (non publié actuellement).

⁵ La notion de « chef d'établissement » n'est plus utilisée dans le Code. Selon le cas, il s'agit du « directeur » ou du « pouvoir organisateur » (articles 131-1, 20° et 49°, du Code en projet).

2. Outre le projet de codification précité, de nombreux textes sont actuellement en cours de modification, ce qui implique qu'ils pourraient avoir un impact sur les dispositions en projet.

Dans ce contexte, aucune information n'a pourtant été transmise à la section de législation sur la portée de la « nécessaire actualisation de certains textes régissant la matière de l'enseignement » alors que l'on doit constater que plusieurs dispositions sont concernées par l'évolution récente du cadre juridique.

À titre d'exemples, les articles 47, 48, 55 et 56 de l'avant-projet tendent à modifier les articles 29, 30, 68 et 69 du décret du 3 mars 2004 'organisant l'enseignement spécialisé'. Tel est également le cas des articles 34, 35, 37 et 38 du décret du 13 mars 2019 'portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs'. À ce sujet, il est renvoyé à l'observation générale formulée par la section de législation dans son avis n° 64.836/2 donné le 9 janvier 2019 sur cet avant-projet de décret, en particulier au point 4 de celle-ci⁸. Par conséquent, les articles 47, 48, 55 et 56 de l'avant-projet ne seront pas examinés.

Un autre exemple peut être relevé dans l'article 52 de l'avant-projet, qui fait référence à « l'avis motivé du Conseil général de concertation de l'enseignement spécialisé » dont la suppression est envisagée dans l'article 4 de l'avant-projet de décret 'visant une concertation plus efficiente dans l'enseignement ordinaire et spécialisé', lequel tend à supprimer ce conseil pour l'intégrer dans le Conseil général de l'enseignement secondaire, commun aux enseignements ordinaire et spécialisé⁹ ou encore lorsque certaines dispositions font référence au décret du 8 mars 2007 'relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de

⁶ Il est renvoyé à la note de bas de page précédente.

⁷ Voir aussi le projet de décret 'visant à renforcer l'accrochage scolaire des élèves de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 ne répondant plus à la définition de l'élève régulier, et portant diverses mesures en matière d'inscription tardive, de signalement, de fréquentation des cours, et de dispense de certains cours', adopté en séance plénière par le Parlement de la Communauté française le 13 mars 2019 (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 764/3 ; *C.R.I.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 13, p. 89) et à propos duquel la section de législation a donné le 28 janvier 2019 l'avis n° 65.072/2 (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 764/1, pp. 23 à 28, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/65072.pdf>).

⁸ Avis n° 64.836/2 donné le 9 janvier 2019 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 14 mars 2019 'portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs' spécialisé (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 749/1 et 6, pp. 48 à 58, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/64836.pdf>).

⁹ Voir l'avis n° 65.320/2 donné le 27 février 2019 sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'visant une concertation plus efficiente dans l'enseignement ordinaire et spécialisé' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 797/1, pp. 30 à 39, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/65320.pdf>).

l'inspection et des conseillers pédagogiques' au lieu de renvoyer au décret du 10 janvier 2019 'relatif au service général de l'inspection' ¹⁰.

On peut aussi relever que le renvoi qui est fait, à l'article 74 de l'avant-projet, à l'article 20, § 3, du décret du 3 février 2006, prend en considération l'article 29 de l'avant-projet de décret 'portant diverses mesures en matière d'immersion linguistique, des jurys délivrant le certificat de connaissance approfondie de langue d'immersion, délivrant le certificat de connaissance de la langue d'enseignement et des commissions linguistiques' alors que ce texte vient d'être adopté, le 27 mars 2019 ¹¹.

En conclusion, il est important que l'auteur de l'avant-projet réexamine l'ensemble des dispositions en projet au regard de l'évolution récente du cadre juridique.

II. Modification par décret d'arrêtés

Plusieurs dispositions de l'avant-projet tendent à modifier des arrêtés. Tel est par exemple le cas des articles 5, 19 et 123 de l'avant-projet.

Ce procédé est à déconseiller fortement car l'intervention du législateur dans un texte de nature réglementaire a pour conséquence d'instituer un régime hybride, dont l'inconvénient majeur est d'établir un risque de confusion entre des dispositions de nature législative et des dispositions de nature réglementaire avec la conséquence que de telles dispositions ne pourront à l'avenir plus être modifiées que par le législateur.

L'avant-projet de décret examiné sera revu afin d'omettre de telles dispositions.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 14

L'article 14 tend à modifier l'article 10*duodecies*, § 3, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 'relatif aux charges, traitements subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux'.

L'auteur de l'avant-projet devrait profiter de cette modification pour revoir la disposition en projet afin d'omettre les mots « les Instituts supérieurs d'Architecture » dès lors

¹⁰ Voir l'article 89, 3°, de l'avant-projet, qui tend à modifier l'article 25 du décret du 27 octobre 2016 'portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire', lequel se réfère au décret du 8 mars 2007.

¹¹ Voir l'avis n° 65.177/2 donné le 12 février 2019 sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant diverses mesures en matière d'immersion linguistique, des jurys délivrant le certificat de connaissance approfondie de langue d'immersion, délivrant le certificat de connaissance de la langue d'enseignement et des commissions linguistiques', adopté en séance plénière par le Parlement de la Communauté française le 27 mars 2019 (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 780/1 et 5, pp. 34 à 47, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/65177.pdf>).

que ceux-ci sont intégrés aux universités depuis le décret du 30 avril 2009 'organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université'.

Article 17

L'article 5, § 2, 20°, en projet, du décret du 5 février 1990 'relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française' tend à prévoir un montant supplémentaire, réparti sur six ans, en faveur du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française et destiné à un projet déterminé de construction. Il prévoit également l'origine budgétaire de ce montant, en stipulant que ce financement se fera, de 2019 à 2024, via l'alimentation d'un crédit budgétaire par un autre.

Si rien ne s'oppose à ce que le législateur prévoie, dans un décret normatif, un montant exceptionnel d'alimentation du Fonds des bâtiments scolaires pour des dépenses déterminées, le principe de l'annualité budgétaire s'oppose en revanche à ce qu'il soit stipulé dans un décret normatif sur quel crédit ce montant budgétaire pourra être imputé. Il relève en effet du décret budgétaire, que le Parlement doit adopter chaque année, de subdiviser le budget en divisions organiques et en programmes, et de déterminer les crédits sur lesquels seront imputés les dépenses des ces programmes, de telle sorte que la détermination d'articles budgétaires ne peut être prévue dans un décret normatif, ayant vocation à s'appliquer au-delà d'un exercice budgétaire.

L'article 17 sera revu pour tenir compte de cette observation.

Article 23

À l'alinéa 3 en projet, il y a lieu d'omettre les mots « du présent article ».

Articles 24 et 25

Tel que l'article 79/24, § 2, alinéa 2, en projet du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre' (ci-après : « le décret 'missions' ») est rédigé, en tant qu'il ne prévoit qu'un délai de trois jours ouvrables pour permettre à « un élève auquel une place a été proposée » de se présenter dans l'établissement concerné pour ne pas être considéré comme absent, cette disposition prévoit un délai différent de celui prévu par la première phrase de l'article 79/22, alinéa 4, en projet du même décret.

La rédaction de l'article 79/22, alinéa 4, en projet du même décret doit être revue afin de traduire l'intention poursuivie par l'auteur de l'avant-projet¹² pour une hypothèse distincte de celles appréhendées par l'article 79/22, alinéa 4, en projet.

Article 24

Dans la deuxième phrase de l'article 79/22, alinéa 4, en projet du décret « missions », il n'est pas admissible de faire courir le délai à partir de l'envoi de l'information concernée. C'est à dater de la réception de la notification de cette information que le délai doit courir.

Si l'intention de l'auteur de l'avant-projet consiste à créer une présomption portant sur pareille réception, il doit l'organiser dans le texte, et ce de manière raisonnable, en s'inspirant le cas échéant de l'article 53bis du Code judiciaire.

Article 29

Il y a lieu d'omettre les mots « § 1^{er}. » étant donné que la modification est apportée au « § 1^{er}bis » de l'article 88 du décret « missions ».

Article 30

1. Au 2°, il faut préciser au *littera* a) que la modification est apportée à l'alinéa 1^{er}, 1°, et il faut omettre, au *littera* b), les mots « Au 7° » car la modification est apportée à l'article 100bis, § 3, alinéa 4, du décret du 2 juin 1998 'organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française'.

2. À l'article 30, 5°, b), de l'avant-projet, il est conseillé de remplacer les mots « lettre recommandée à la poste » par les mots « envoi recommandé » ainsi que de définir la notion de « jours ouvrables ».

Article 31

L'article 31 sera complété par l'intitulé du décret du 13 juillet 1998 'portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement'.

¹² À cet égard, l'exposé des motifs est muet quant au commentaire qu'appelle l'article 25 de l'avant-projet tendant à compléter l'article 79/24, § 2, du décret « missions » d'un nouvel alinéa 2.

Articles 33 et 35

1. Les articles 33 et 35 n'envisagent pas la situation spécifique des membres du personnel temporaires alors que certaines formations sont organisées pendant les mois de juillet et d'août, c'est-à-dire pendant une période au cours de laquelle ils ne sont pas dans une relation juridique d'emploi.

Le dispositif doit être revu en conséquence.

2. Il y a lieu de compléter les articles 33 et 35 par une formule d'indexation.

3. Au dernier alinéa en projet des articles 33 et 35, il y a lieu de préciser la forme que prendra l'évaluation envisagée.

Article 38

Au 1°, il faut indiquer que la suppression du terme « spécial » doit être faite « chaque fois » puisque celui-ci apparaît à deux reprises dans l'article 4, § 2, 9°, du décret du 3 mars 2004.

Article 39

Eu égard au principe de légalité contenu dans l'article 24, § 5, de la Constitution, l'auteur de l'avant-projet doit compléter l'article 39 en précisant les éléments essentiels relatifs à l'organisation et au financement dans l'enseignement spécialisé, au niveau fondamental ou secondaire, « de classes ou d'implantation à visée inclusive » au sein d'une école de l'enseignement ordinaire¹³.

L'habilitation qui est donnée au Gouvernement à fixer « les modalités d'organisation d'une classe ou d'une implantation à visée inclusive » ne peut à cet égard être utilisée afin de suppléer au décret sur ce point.

La même observation vaut pour l'article 72, 1°, de l'avant-projet.

Article 60

L'article 60 tend à insérer un nouveau 19° à l'article 91, § 2, du décret du 3 mars 2004 et renumérote en conséquence les 19° à 23° actuels en 20° à 24°.

Pour des raisons de légistique, il n'est pas recommandé de renuméroter les dispositions d'une législation existante. Il faut en effet éviter en principe de procéder de la

¹³ Voir également l'avis du 14 décembre 2018 de l'Inspecteur général des Finances.

sorte, compte tenu non seulement de ce que des références pourraient être faites aux dispositions ainsi renumérotées dans d'autres textes non modifiés, mais aussi en raison de la connaissance acquise des textes en vigueur par leurs destinataires et les instances chargées de les appliquer, voire de l'existence de jurisprudence et de doctrine pouvant avoir fait état de ces dispositions, que les destinataires de la règle peuvent être amenés à consulter.

Il serait préférable d'insérer le 19° en projet sous un « 18°*bis* » et de laisser intacte la numérotation des 19° à 23°.

Article 72

À l'alinéa 7 en projet au 2°, il y a lieu d'écrire que la dérogation envisagée est faite à l'alinéa 5 et non « à l'alinéa précédent », qui est l'alinéa 6 inséré par le 1°.

Article 76

Dans l'article 76, il y a lieu de lire « [...] et sans préjudice des modalités arrêtées par le Gouvernement pour fixer l'attribution des périodes visées à l'article 16*sexies*/1, § 1^{er}, du décret du 29 juillet 1992 [...] ».

Article 77

1. Dans le texte en projet au 2°, son auteur vérifiera s'il ne faut pas prévoir une ancienneté de trois cent soixante jours (et non de trois cents jours) comme tel est le cas dans l'article 24, § 1^{er}, du décret du 6 juin 1994 'fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné' auquel le commentaire fait référence ¹⁴.

2. Les alinéas 3 et 4 de l'article 27, § 2*bis*, en projet du décret du 2 juin 2006 'relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française' font l'objet du commentaire suivant dans l'exposé des motifs :

« L'accord du président, dont il est question aux alinéas 3 et 4, porte uniquement sur la vérification des conditions visées à l'alinéa 1^{er} (dont notamment l'existence d'un emploi au sein du pouvoir organisateur et les conditions d'ancienneté). Il s'agit d'un contrôle de légalité et non d'un contrôle d'opportunité ».

Ces dernières précisions doivent être traduites dans le dispositif.

La même observation vaut, *mutatis mutandis*, pour l'article 78.

¹⁴ À comparer également avec l'article 37, § 2*bis*, en projet à l'article 78 de l'avant-projet qui fixe l'ancienneté à trois cent soixante jours et dont le commentaire renvoie à l'article 34 du décret du 1^{er} février 1993 'fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné'.

Article 79

L'article 79 a pour objet de définir la médiation.

Par conséquent, il doit être rédigé en insérant cette nouvelle définition dans l'article 4 du décret du 21 novembre 2013 'organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire' et non dans l'article 7, § 1^{er}, de celui-ci.

Quant à la définition même, il est fait référence, dans le commentaire, à l'article 1723/1 du Code judiciaire sans que celle-ci ne soit parfaitement identique. L'explication des différences (concours « actif », tiers « indépendant ») pourrait figurer dans le commentaire.

Article 85

On peut s'interroger sur la raison de viser, dans la liste des dispositions auxquelles renvoie l'article 85, les articles 83 et 91 du décret « missions ».

Article 86

1. Il convient de limiter les prérogatives des « commissions paritaires compétentes » à l'exercice d'une compétence d'avis, la décision revenant exclusivement au Gouvernement. Pareil mécanisme classiquement consultatif rendrait parfaitement possible un avis donné, le cas échéant, d'initiative par ces commissions, ce qui contribuerait à renforcer le rôle de cette dernière tout en respectant les prérogatives du Gouvernement, qui resterait alors en effet libre de s'écarter de cet avis et pourrait ainsi exercer la plénitude de ses compétences. La formalité de la proposition présente également l'inconvénient que le Gouvernement serait dans l'impossibilité d'agir en cas d'abstention des commissions concernées.

2. Il y a lieu en tout état de cause de préciser quelles sont les « commissions paritaires compétentes » qui sont visées, en renvoyant, le cas échéant, aux textes qui les instaurent ou qui leur confient la mission envisagée.

Article 88

Il y a lieu de compléter l'intitulé du décret qui fait l'objet de la modification prévue par l'article 88 de l'avant-projet en ajoutant le mot « communs » entre les mots « savoirs » et « requis ».

Article 89

1. L'article 89, 2°, a notamment pour objet de modifier l'article 29 du décret du 27 octobre 2016 'portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire' qui constitue une disposition modificative.

Sur ce point, l'article 89, 2°, doit être revu afin d'apporter la modification en projet à l'article 17, §§ 2 et 3, du décret du 18 mai 2012 'visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française'.

2. À l'article 89, 3°, il y a lieu d'omettre l'article 9, § 1^{er}, de la liste des articles devant faire l'objet de la modification prévue dès lors que l'article 93 de l'avant-projet remplace l'article 9, alinéa 1^{er}.

Article 94

La modification prévue par l'article 94 n'a pas d'utilité puisqu'elle est déjà réalisée dans l'article 21, alinéa 3, du décret du 27 octobre 2016.

Article 96

Eu égard à la portée de l'article 19, § 4, en projet du décret du 27 octobre 2016, il y aurait sans doute lieu de préciser qu'il déroge au paragraphe 3, 2°, de l'article 19 du même décret.

Article 127

L'article 127 est rédigé comme suit :

« Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2019.

Par dérogation au premier alinéa, les articles 40, 41, 47, 58, 59, 60, 62, 65, 67 et 68 entrent en vigueur au 1^{er} septembre 2020.

Par dérogation au premier alinéa les articles 122 et 123 entrent en vigueur le jour de la publication au *Moniteur belge*.

Par dérogation au premier alinéa, les articles 124, 125 et 126 entrent en vigueur à une date à déterminer par le Gouvernement ».

Le commentaire ne contient pas d'explication concernant ces différentes dates d'entrée en vigueur.

Or, s'agissant de l'alinéa 3, à moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé à dix jours par l'article 56 de la loi spéciale

du 8 août 1980 ‘de réformes institutionnelles’, il faut renoncer, en principe, à l’entrée en vigueur immédiate afin d’accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

Enfin, concernant l’habilitation au Gouvernement à fixer la date d’entrée en vigueur des articles 124 à 126, qui figure à l’alinéa 4, les prérogatives du législateur seraient mieux respectées si une date limite était prévue à laquelle ces dispositions citées dans l’avant-projet entreraient en vigueur si le Gouvernement n’est pas intervenu auparavant ¹⁵.

L’article 127 de l’avant-projet et son commentaire seront revus en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

¹⁵ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 154.1 à 154.1.2 et formule F 4-5-2-4.